

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA
REGLEMENTATION**

**RECUEIL DE TEXTES
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS
PUBLICS A CARACTERE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
(EPST) DU SECTEUR**

JUIN 2012

SOMMAIRE

LOIS

Loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, *p.3. JORA N° 62 du 24-08-1998*

Loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 Correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, *p.4. JORA N° 24 du 07-04-1999*

Loi n° 2000-04 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 modifiant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, *p.4. JORA N° 75 du 10-12-2000*

Loi n° 2008-05 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, *p. 3. JORA N° 10 du 27-02-2008*

Loi n° 2008-06 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, *p. 33. JORA N° 10 du 27-02-2008*

DECRETS EXECUTIFS

Décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique pour sur les régions arides, (C.R.S.T.R.A.), *p. 2093. JORA N° 66 du 22-12-1991*

Décret exécutif n°92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, *p. 111. JORA N° 5 du 22-01-1992*

Décret exécutif n°93-304 du 24 Jomada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant réorganisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA), *p.15 JORA N° 82 du 12-12-1993*

Décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes. *p.10. JORA N° 74 du 01-12-1996*

Décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et de développement technologique, *p.3. JORA N° 77 du 03-11-1999*

Décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche, *p.4. JORA N° 77 du 03-11-1999*

Décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche, *p.8. JORA N° 82 du 21-11-1999*

Décret exécutif n° 01-296 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001 modifiant le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, *p.15. JORA N° 57 du 03-10-2001*

Décret exécutif n°02-321 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant prorogation du délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n°99-256 du 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, *p. 16. JORA N° 68 du 16-10-2002*

Décret exécutif n° 03-458 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A), *p. 18. JORA N° 75 du 07-12-2003*

Décret exécutif n°04-419 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) en établissement public à caractère scientifique et technologique, *p.10. JORA N° 83 du 26-12-2004*

Décret exécutif n°04-420 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de recherche forestière (INRF) en établissement public à caractère scientifique et technologique, *p.12. JORA N° 83 du 26-12-2004*

Décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, *p. 25. JORA N° 23 du 04-05-2008*

Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique, *p. 15. JORA N° 43 du 30-07-2008*

Décret exécutif n° 08-238 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, *p. 16. JORA N° 43 du 30-07-2008*

Décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique. P.5.*JORA N°66 du 4 décembre 2011 ; Page 5*

Décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel *p.13JORA N°66 du 4 décembre 2011 ; Page 13*

Décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche. *p.16.JORA N°66 du 4 décembre 2011.*

Arrêté interministériel

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A), *p. 20. JORA N° 2 du 07-01-2007*

Arrêté

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural. *p.24. JORA N°27 du 11 mai 2011*

L O I S

Loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
Correspondant au 22 août 1998 portant
Loi d'Orientation et de Programme à
Projection Quinquennale sur la Recherche
Scientifique et le Développement
Technologique 1998-2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, (alinéa 16) et 126;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 16 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi d'orientation et de programme a pour objet de fixer les principes relatifs à la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique ainsi que les mesures, voies et moyens à mettre en oeuvre pour la concrétisation des objectifs et programmes retenus pour la période quinquennale 1998-2002.

A ce titre, la loi d'orientation et de programme vise à :

* garantir l'épanouissement de la recherche scientifique et du développement technologique, y compris la recherche scientifique universitaire ;

* renforcer les bases scientifiques et technologiques du pays ;

* identifier et réunir les moyens nécessaires à la recherche scientifique et au développement technologique ;

* réhabiliter la fonction recherche au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements de recherche et stimuler la valorisation des résultats de la recherche ;

* renforcer le financement par l'Etat des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

* valoriser les édifices institutionnels et réglementaires pour une prise en charge plus efficiente des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 2. — La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

Art. 3. — La recherche scientifique et le développement technologique visent le développement économique, social, culturel, scientifique et technologique du pays.

A ce titre, les principaux objectifs socio-économiques, culturels, scientifiques et technologiques de la recherche-développement dans leur acceptions la plus large, sont notamment :

— le développement de l'agriculture, de la sylviculture, de la faune et de la pêche ;

— le développement et la promotion de l'industrie alimentaire ;

— l'exploration et l'évaluation du sol, du sous-sol, des mers, de l'atmosphère et de leurs ressources ;

- le développement et la promotion de l'emploi ;
- le développement et la protection des ressources hydriques, notamment pour l'irrigation, le drainage, l'assainissement et l'alimentation en eau ;
- le développement et la promotion de l'habitat ;
- la promotion du développement industriel et minier ;
- la production, la conservation, la distribution, l'utilisation rationnelle et la diversification des sources d'énergie ;
- le développement des moyens de transport et de communication ;
- le développement du système d'éducation, d'enseignement et de formation, notamment en améliorant la qualité de la formation ;
- le développement des systèmes nationaux d'information et de télécommunications ;
- le développement et la promotion de la santé ;
- la protection de l'environnement, la conservation de la nature, de la diversité et de l'équilibre biologique ;
- la promotion générale des connaissances et la contribution à l'élargissement du savoir universel ;
- le développement et l'application des techniques spatiales ;
- le renforcement des capacités de défense et de sécurité nationale ;
- la prévention et la réduction des risques naturels et technologiques majeurs ;
- la promotion et le développement des sciences sociales et humaines ;
- la promotion de la qualité de la production nationale ;
- le développement local et le bien-être de la population ;
- la promotion du patrimoine culturel national.

Art. 4. — La programmation des activités de recherche scientifique et de développement technologique vise à prendre en charge les objectifs socio-économiques, culturels, scientifiques et technologiques cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le budget de la recherche scientifique et du développement technologique est consacré annuellement par les lois de finances et rassemble l'ensemble des crédits de fonctionnement et d'équipement consentis pour le financement des activités de recherche scientifique et de développement technologique menées par les différents établissements de l'enseignement supérieur et les centres de recherche scientifique relevant des différents départements ministériels concernés et autres établissements de recherche, ainsi que les crédits destinés au financement des programmes nationaux de recherche, prévus à l'article 10 ci-dessous.

Art. 6. — Les agents économiques publics et privés doivent investir dans l'effort national de promotion de la recherche scientifique et du développement technologique. Ils bénéficient en contrepartie de mesures incitatives et d'encouragements définies annuellement par les lois de finances.

Les départements ministériels et les établissements privés, chacun en ce qui le concerne, prennent toutes les dispositions nécessaires pour la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique dans le cadre des structures relevant de leurs secteurs.

TITRE II

PROGRAMMATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Art. 7. — La programmation nationale de la recherche scientifique et du développement technologique s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement global.

Art. 8. — Au sens de la présente loi, les programmes de recherche scientifique et de développement technologique sont fixés pour la période quinquennale 1998-2002. Les modalités de leur mise en oeuvre sont définies dans des plans annuels.

Le plan annuel constitue un instrument d'ajustement et d'évaluation de la programmation et permet d'assurer la cohérence dans le choix des objectifs.

Art. 9. — Pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus, les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont organisées en programmes nationaux de recherche. Ces derniers peuvent revêtir un caractère sectoriel, intersectoriel et/ou particulier.

Chacun des programmes est subdivisé en domaines, les domaines en axes, les axes en thèmes et les thèmes en projets de recherche.

Un groupe de chercheurs ou plus chargés de la réalisation d'un ou de plusieurs projets de recherche sont créés à cet effet.

Art. 10. — Les programmes nationaux de recherche traduisent la problématique de développement économique, social et culturel du pays en un ensemble cohérent d'objectifs et d'actions de recherche scientifique et de développement technologique.

A ce titre, pour la période quinquennale 1998-2002, les programmes nationaux de recherche portent sur :

- l'agriculture et l'alimentation ;

- les ressources hydriques ;
- l'environnement ;
- l'exploration et l'exploitation des matières premières ;
- la valorisation des matières premières et les industries ;
- les sciences fondamentales ;
- l'énergie et les techniques nucléaires ;
- les énergies renouvelables ;
- les technologies de l'information et de l'informatisation ;
- les technologies industrielles ;
- les biotechniques ;
- les technologies spatiales et leurs applications ;
- la construction et l'urbanisme ;
- l'habitat ;
- la santé ;
- les transports ;
- l'éducation et la formation ;
- la jeunesse et les sports ;
- la langue nationale ;
- la traduction ;
- la culture et la communication ;
- l'économie ;
- l'histoire, la préhistoire et l'archéologie ;
- le droit et la justice ;
- la population et la société ;
- les sciences humaines ;
- la communication ;
- l'aménagement du territoire et le développement des régions arides ;
- les hydrocarbures ;
- + la linguistique.

Art. 11. — Les projets de recherche sont sélectionnés selon des critères et des modalités objectifs.

Dans le cadre du respect du principe de l'examen contradictoire, l'auteur du projet de recherche peut défendre son projet devant la partie habilitée à sélectionner les projets de recherche.

Dans le cas où l'auteur du projet n'est pas convaincu du résultat de l'examen contradictoire, il peut introduire un recours auprès de l'autorité hiérarchique concernée.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE III

ORGANISATION ET MOYENS INSTITUTIONNELS

Art. 12. — Le cadre organisationnel de la recherche scientifique et du développement technologique permet :

- de définir la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- de sélectionner et d'élaborer les programmes de recherche scientifique et de définir les moyens de leur mise en oeuvre ;
- d'exécuter les programmes de recherche scientifique et de développement technologique ;
- de procéder à leur évaluation ;
- de valoriser les résultats de la recherche.

Art. 13. — Le Conseil national de recherche scientifique et technique constitue l'organe chargé d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique, et de déterminer les priorités entre les programmes nationaux de recherche, de coordonner leur mise en oeuvre et d'en apprécier l'exécution.

Art. 14. — Il est créé un organe national directeur permanent chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique et de développement technologique, dans un cadre collégial et intersectoriel, sous la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Cet organe jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est chargé notamment :

- d'assurer le secrétariat du Conseil national de la recherche scientifique et technique,
- de veiller à la mise en oeuvre et à la réalisation des programmes nationaux de la recherche scientifique ;
- d'assurer la coordination intersectorielle des activités de la recherche scientifique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les Commissions Intersectorielles placées sous tutelle de l'organe national directeur sont chargées de la programmation, de la coordination de la promotion et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 16. — Il est créé des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique au niveau de chaque département ministériel,

chargés d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique au niveau du secteur.

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sont fixés par voie réglementaire.

Art. 17. — Pour la réalisation des activités de recherche scientifique et de développement technologique, il est créé un établissement public spécifique à caractère scientifique et technologique.

L'établissement public à vocation sectorielle ou intersectorielle est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il a pour mission la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines qui lui sont fixés dans son texte de création.

L'établissement public est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions, notamment la budgétisation par l'Etat, la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable national, et le contrôle financier à posteriori, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

L'établissement public spécifique à caractère scientifique et technologique peut créer des succursales à caractère économique et contribuer avec d'autres établissements à la valorisation des résultats de la recherche.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont fixées par décret exécutif.

Art. 18. — Pour la réalisation des travaux de recherche et de développement technologique dans le cadre d'un programme de recherche scientifique et de développement technologique, il peut être créé des unités de recherche à vocation sectorielle ou intersectorielle dotées de l'autonomie de gestion et de contrôle financier à posteriori, conformément à l'article 24 de la présente loi.

Art. 19. — Il est créé, au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, après avis du comité sectoriel permanent, des laboratoires et des services de recherche propres à l'institution ou associés, dotés de l'autonomie de gestion et de contrôle financier à posteriori, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sur proposition des commissions intersectorielles concernées, il peut être créé également au sein des établissements publics, des laboratoires et services de recherche dotés de l'autonomie de gestion et de contrôle financier à posteriori, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces laboratoires et services sont fixées par décret exécutif.

Art. 20. — Pour la conduite d'un projet de recherche dont la spécificité nécessite une coopération avec une institution spécialisée donnée, il peut être créé des équipes de recherche associées ou mixtes dotées de l'autonomie de gestion.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Pour atteindre les objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique fixés pour la période quinquennale 1998-2002, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche scientifique et de développement technologique sera portée de 0,2 % en 1997 à 1 % en l'an 2000.

Les crédits alloués au budget de la recherche scientifique et du développement technologique connaîtront une croissance équilibrée pour atteindre l'objectif visé à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 22. — Les ressources destinées au financement des programmes de recherche scientifique et de développement technologique proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des fonds propres, publics ou privés ;
- des contrats de recherche de prestations de service ;
- de la coopération internationale ;
- des revenus des produits de participation ;
- des dons et legs.

Art. 23. — Les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique durant le plan quinquennal 1998-2002 sont affectés essentiellement :

- aux programmes nationaux de recherche à caractère intersectoriel, sectoriel et particulier ;
- aux entités et organismes de recherche et de développement en vue du maintien et du renforcement de l'environnement de recherche ;
- aux établissements d'enseignement et de formation supérieurs en vue du développement de la recherche - formation ;
- à la réhabilitation de la recherche dans les entreprises nationales, publiques ou privées, impliquées dans des activités de recherche, de développement technologique, d'innovation et de valorisation.

Art. 24. — L'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique obéit à des règles adaptées à la spécificité de cette activité, notamment l'application du contrôle financier à posteriori et l'utilisation directe des recettes réalisées dans le cadre de contrats et de conventions.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique élaboré, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi et présenté par le ministre chargé de la recherche scientifique, est examiné chaque année par le Parlement.

TITRE V

DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 26. — Pour réaliser les objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique fixés pour la période quinquennale 1998-2002, les effectifs des personnels de la recherche devront croître avec un rythme annuel correspondant aux besoins des programmes annuels adoptés.

Art. 27. — Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus, la politique de développement des ressources humaines, durant la période quinquennale 1998-2002, vise la mobilisation des compétences scientifiques nationales, notamment par :

— l'implication accrue des personnels de la recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— l'accroissement du potentiel chercheur à plein temps dans les structures de recherche ;

* l'utilisation effective au sein des entreprises et des organismes publics et privés des ressources humaines qualifiées au profit des activités de recherche selon les exigences des mutations socio-économiques ;

— la formation par la recherche, pour la recherche et l'enseignement supérieur ;

— l'utilisation optimale des chercheurs résidant en Algérie ainsi que la mise à contribution des compétences scientifiques algériennes en activité à l'étranger, dans les domaines de la formation, de l'enseignement et de la recherche ;

— la constitution de réseaux d'équipes de recherche assurant le développement de la recherche coopérative ;

— la mise en place de dispositifs adéquats permettant la mobilité des personnels de la recherche entre les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, les entités de recherche, les organismes et les entreprises ;

— l'élaboration d'un annuaire national des personnels de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 28. — Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont exercées par des professeurs chercheurs et/ou des chercheurs à plein temps et/ou à temps partiel sur contrat à durée déterminée.

Art. 29. — Les droits et obligations des professeurs chercheurs, des chercheurs permanents, des chercheurs à temps partiel et du personnel de soutien à la recherche sont régis par un statut particulier.

Art. 30. Le statut particulier des professeurs chercheurs, des chercheurs permanents, des chercheurs à temps partiel et du personnel de soutien à la recherche et les textes pris pour son application garantissent l'indépendance de leur démarche scientifique, la liberté d'analyse, l'accès à l'information, la participation à la diffusion du savoir, ainsi que la participation aux rencontres scientifiques, la mobilité et la formation permanente.

Toutefois, les professeurs chercheurs, les chercheurs permanents, les chercheurs à temps partiel et le personnel de soutien à la recherche sont soumis à l'obligation de réserve et aux règles de déontologie prévues par les textes en vigueur.

Ce statut doit prévoir des dispositions à même de faciliter la mobilité des chercheurs et des équipes de recherche entre les différents domaines de recherche et les institutions qui y concourent.

Art. 31. — Le statut des professeurs chercheurs, des chercheurs permanents, des chercheurs à temps partiel et du personnel de soutien à la recherche garantit les conditions les plus adéquates et les plus stables en matière d'emploi, de rémunération et d'encouragement y compris les recettes liées à la recherche scientifique et les dépenses nécessaires à la réalisation des projets de recherche qui entrent dans le cadre de l'exécution du programme prévu à l'article 10 ci-dessus. Il garantit d'une part, le suivi de carrière et consacre d'autre part, l'obligation de résultats.

TITRE VI

EVALUATION ET VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Art. 32. — Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont soumises à une évaluation périodique qui obéit à des modalités et des critères objectifs.

Cette évaluation porte à la fois sur les activités des chercheurs et des entités de recherche et sur les programmes de recherche.

Art. 33. — Les bilans établis par les organes d'évaluation au niveau des structures chargées de l'exécution des travaux de recherche sont consolidés par les comités sectoriels permanents et les commissions intersectorielles. Cette consolidation donne lieu à un rapport sur le bilan et les perspectives qui sera présenté, annuellement, par le ministre chargé de la recherche scientifique, au Conseil national de la recherche scientifique et technique et peut être publié après accomplissement des phases d'évaluation.

Art. 34. — Le conseil national de la recherche scientifique et technique apprécie annuellement le rapport relatif au bilan et aux perspectives de la recherche scientifique et du développement technologique qui lui est présenté. Cette appréciation est discutée en conseil des ministres.

Art. 35. — Le ministre chargé de la recherche scientifique présente chaque année, devant le parlement, un rapport sur les activités de recherche scientifique et de développement technologique faisant ressortir, notamment l'état de réalisation des objectifs fixés, le bilan financier de l'année écoulée et les perspectives de l'année à venir, parmi les priorités de programmes et de financement.

Art. 36. — Des mesures appropriées doivent être prises par l'Etat par le biais des organes compétents pour assurer la valorisation des résultats de la recherche, notamment par :

— la création d'organes et de structures de valorisation et d'études technico-économique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

— la redéfinition des missions de recherche et de développement technologique au sein des entreprises pour recentrer leurs relations avec le secteur de la recherche ;

— la création de centres nationaux de valorisation des produits de la recherche, disposant de tous les moyens nécessaires pour la fabrication de prototypes et de pré-séries d'articles ;

— la création de petites et moyennes entreprises innovantes ;

— la mise en place de technopôles dans les domaines à haute valeur ajoutée ;

— la réhabilitation et la dynamisation de l'activité de normalisation et de standardisation ;

et ce, pour :

* valoriser les technologies à valeur ajoutée, les capacités d'engineering et les équipements technologiques disponibles ;

* favoriser le transfert des résultats de la recherche vers les secteurs de développement ;

* accroître les capacités d'adaptation des technologies importées.

Art. 37. — Pour dynamiser les activités de transfert, d'exploitation et de vulgarisation de résultats de la recherche, l'Etat met les moyens nécessaires pour faciliter et encourager la publication des résultats des travaux de recherche, la production et la diffusion de périodiques et d'ouvrages scientifiques et techniques, ainsi que leur protection.

TITRE VII

SERVICES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Art. 38. — L'Etat favorise la mise en place, avec le concours des départements ministériels concernés, d'un réseau national de transfert d'informations reliant l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation supérieurs ainsi que les organismes, structures et entités de recherche afin de faciliter et de renforcer les échanges scientifiques et techniques.

Art. 39. — L'Etat prend les dispositions nécessaires pour permettre aux chercheurs d'accéder aux sources d'informations scientifiques et techniques internationales, d'obtenir ces informations et d'encourager la coopération internationale en matière de recherche scientifique et de développement technologique, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 40. — Les dispositions de la présente loi, autre que celles relatives à l'aspect financier et au programme quinquennal, demeurent en vigueur au delà de la période quinquennale fixée à l'article 1er de la présente loi.

Art. 41. — L'ensemble des institutions, organes et organismes sont tenus de mettre en oeuvre la présente loi et de se conformer aux orientations et objectifs socio-économiques et scientifiques, aux mesures réglementaires et institutionnelles, aux moyens financiers contenus dans le rapport général partie intégrante annexé, de la présente loi ainsi qu'aux plans annuels s'y rapportant.

Art. 42. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998.

Liamine ZEROUAL.

ANNEXE

RAPPORT GENERAL (Article 41 de la loi)

Objectifs socio-économiques,

Objectifs scientifiques.

**Mesures institutionnelles
et organisationnelles.**

Moyens financiers.

**OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES
ET PROGRAMMES DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

PREAMBULE

Conformément aux principes et méthodologies arrêtés pour l'élaboration de la loi programme, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, les stratégies de développement socio-économique de l'ensemble des secteurs concernés par les activités de recherche ont été présentées et traduites en objectifs scientifiques et en mesures d'accompagnement afin de permettre à la recherche de contribuer à la mise en œuvre de ces stratégies.

L'instruction n° 13 du 21 mars 1996 de Monsieur le Chef du Gouvernement, le programme du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Populaire Nationale et les recommandations de la Conférence Nationale de Développement Economique et Social, constituent les documents de référence en matière d'identification des objectifs socio-économiques pour le quinquennal.

Les objectifs scientifiques et techniques ainsi que les actions de recherche à entreprendre pour les atteindre sont regroupés en programmes nationaux de recherche à caractère sectoriel, intersectoriel et spécifique.

Ainsi, les programmes nationaux de recherche traduisent la problématique de développement économique, social et culturel du pays en un ensemble cohérent d'objectifs et d'actions de recherche scientifique et de développement technologique.

A ce titre, les programmes nationaux de recherche pour le quinquennal 1998-2002 portent sur: l'agriculture et l'alimentation, les ressources en eau, l'environnement, l'exploration et l'exploitation des matières premières, la valorisation des matières premières et les industries, les sciences fondamentales, la construction, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la santé, les transports, l'énergie et les techniques nucléaires, les énergies renouvelables, les technologies de l'information, les technologies industrielles, les biotechnologies, les technologies spatiales et leurs applications, l'éducation et la formation, la langue nationale, la culture et la communication, l'économie, l'histoire, la préhistoire et l'archéologie, le droit et la justice, la population et la société, l'habitat et les sciences sociales.

A la date de l'élaboration de l'avant projet de la présente loi, treize (13) programmes nationaux de recherche ont été élaborés et validés; ce travail a été réalisé principalement lors des assises de la recherche scientifique, qui se sont tenues en Juin 1995.

Ces programmes concernent respectivement l'agriculture et l'alimentation, les ressources en eau, le développement des régions arides et semi arides, l'environnement, la santé (produits pharmaceutiques), l'exploration et l'exploitation des matières premières, la valorisation des matières premières et industries, l'énergie et les techniques nucléaires, les énergies renouvelables, les technologies de l'information, les biotechnologies, les technologies spatiales. Les autres programmes, cités supra, sont en cours d'élaboration et seront validés en 1997/98.

Il s'agit des programmes en économie, société et population, droit et justice, culture et communication, histoire, préhistoire et archéologie, langue nationale, éducation et formation, sciences fondamentales, valorisation des matières premières (matériaux de construction) et santé (recherche médicale) ainsi que des programmes en technologies industrielles, en aménagement du territoire et de certains domaines des technologies de l'information.

Ci-après, dans la partie A, sont présentés, succinctement, les objectifs socio-économiques et scientifiques, ainsi que les actions de recherche scientifique et de développement technologique préconisées pour atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, et afin de remédier d'une part, à l'instabilité qui a caractérisé la perception et le rôle de la recherche scientifique et du développement technologique dans notre pays et, d'autre part, à la discontinuité permanente des actions engagées par les institutions qui se sont succédées à la tête de la recherche, la Loi se propose de construire un édifice institutionnel de recherche à même de garantir la stabilité des institutions, la pérennité des missions, la cohérence des objectifs et enfin la mobilisation des compétences humaines et des moyens matériels et financiers. L'architecture du système de recherche est présentée dans la partie B du présent rapport général.

L'un des principaux indicateurs, permettant de mesurer et de faire une projection, pour les cinq années à venir, de l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique a trait au financement à mobiliser pour aboutir à des résultats scientifiques et technologiques, qui permettraient de contribuer d'une manière décisive à la réalisation des objectifs socio-économiques du pays.

Dans la partie C du présent rapport sont présentés le mode de calcul des dépenses de recherche pour le quinquennal ainsi que l'estimation du financement de la recherche scientifique, qui tend à porter la part du PIB consacrée à la recherche de 0,2% en 1997 et à 1% en l'an 2000-2002.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION**1. OBJECTIFS SOCIO ECONOMIQUES**

Les objectifs essentiels du secteur de l'agriculture et de la pêche concernent l'augmentation et la stabilisation de l'offre agricole à des niveaux acceptables, en particulier pour les céréales, le lait, la pomme de terre et les viandes, à travers l'intensification et l'adaptation des systèmes de production. De même que le secteur vise la diversification de la production; la contribution aux exportations hors hydrocarbures; la maîtrise du commerce international et la gestion des stocks stratégiques; la disponibilité dans le temps et dans l'espace de biens alimentaires essentiels; l'accès des populations les plus défavorisées aux biens alimentaires de base; l'adaptation progressive et la mise en cohérence des systèmes agricoles, agro-alimentaires et des modèles de consommation; le développement rural et la promotion de l'emploi. En outre, il est envisagé d'assurer le développement durable et la protection du milieu en particulier pour les régions montagneuses, stéppiques et sahariennes; la mise en valeur des terres par l'irrigation; l'incitation au profit des programmes et activités qui revêtent un caractère stratégique; la régulation économique et la régulation professionnelle; la protection de l'agriculture et la remise à niveau de l'économie agricole et enfin le développement de la pêche et de l'aquaculture.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les objectifs scientifiques et de recherche dans le domaine de l'agriculture portent sur: la connaissance, la préservation et la valorisation des ressources naturelles (sols, eau) et du matériel génétique végétal et animal; l'amélioration de la productivité des systèmes de productions; le développement des technologies adaptées visant l'intensification des systèmes de production et des filières agro-alimentaires; l'amélioration génétique et la protection phyto et zoo-sanitaire; le développement de la production de facteurs de production; le développement des filières agro-alimentaires; la maîtrise de la sécheresse à travers la rationalisation des pratiques d'irrigation et la voie génétique pour l'adaptation des espèces végétales aux conditions de la sécheresse; la maîtrise de l'irrigation et de la salinité; la connaissance des conditions socio-économiques et leur prise en compte dans l'élaboration des politiques agricoles; le développement des zones arides et semi-arides et des zones de montagnes; le développement des ressources forestières; la connaissance, la préservation et la valorisation des ressources halieutiques et aquacoles et la maîtrise des pollutions; l'identification des techniques et des stratégies de lutte contre la désertification et l'érosion.

3. PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les programmes nationaux de recherche élaborés et adoptés lors des Assises de la Recherche tenues en Juin 1995, qui concernent l'agriculture et l'agro-alimentaire au sens large sont essentiellement les programmes:

Agriculture et Alimentation, Ressources en eau, Aménagement du territoire, Technologies avancées, Santé, Environnement et Biotechnologies.

En ce qui concerne le cas particulier des deux Programmes Nationaux "Agriculture et Alimentation" et "Ressources en eau", les travaux qui ont conduit à leur finalisation ont permis d'une part de procéder à un assainissement des thèmes de recherche et d'éliminer ceux dont l'opportunité n'est plus vérifiée et d'autre part, d'inclure de nouveaux axes et thèmes correspondant à des préoccupations nouvelles. En conséquence, l'ensemble des axes et thèmes des deux PNR ci-dessus évoqués sont à retenir dans le cadre du Quinquennal.

Ces programmes doivent être par ailleurs complétés par des axes et des thèmes à formaliser afin que la Recherche Agronomique épouse de manière encore plus conséquente l'ensemble des objectifs adoptés lors de la Conférence Nationale sur l'Agriculture et l'Alimentation de Juin 1996 et qui sont appelés à être précisés dans le cadre des travaux d'élaboration de la Loi d'Orientation sur le Développement agricole annoncée lors de cette même Conférence.

Ces préoccupations concernent par exemple le secteur très important de la pêche, le machinisme agricole, l'agro-Industrie.

Enfin, devront être pris en charge également les axes et thèmes des autres PNR précités, ainsi que ceux des Programmes nationaux en cours d'élaboration tels que "Economie" et "population et société".

4. MESURES ORGANISATIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES

Il y a lieu de procéder à l'application effective du statut du chercheur aux personnels scientifiques concernés du secteur de l'agriculture; la promulgation du texte réglementaire relatif à l'Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST), qui permettrait: la mise en place d'entités de recherche (unités, laboratoires) par zone agro-écologique dans le cadre de la régionalisation de la recherche agronomique; la densification du réseau de recherche avec la création de stations et fermes expérimentales; l'élaboration d'un texte relatif à la création et au fonctionnement des unités, laboratoires et équipes associées; le développement du partenariat avec les opérateurs économiques.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Le potentiel scientifique nécessaire à cette prise en charge, est estimé à 555 chercheurs à plein-temps et 1385 chercheurs à temps partiel à l'horizon 2002, soit au total un effectif de 1940 chercheurs. Cet objectif devant permettre à notre pays de combler le retard accusé par rapport aux pays voisins.

Les besoins exprimés en termes de renforcement du potentiel scientifique humain se justifient par la nécessité de procéder à un rééquilibrage entre disciplines scientifiques, compte tenu des déficits accusés par notamment le milieu physique en général (sols, eau, bioclimatologie), la zootechnie, l'économie, la technologie agro-alimentaire, les disciplines liées à la pêche et à l'aquaculture; entre zones agro-écologiques, pour renforcer le potentiel humain au niveau des régions de montagnes, de la steppe et du Sahara.

La constitution d'équipes de recherche suffisamment étoffées, qui sont appelées à être progressivement mises en place au niveau des laboratoires existants et à créer, nécessite la mise en œuvre d'un programme de formation et de perfectionnement conséquent, et en liaison avec les problématiques spécifiques de chaque zone agro-écologique.

Les besoins estimés portent sur : 351 formations post-universitaires (dont 151 en deuxième post-graduation, et 200 en première post-graduation).

EQUIPEMENT

Ressources en eau, aménagement du territoire, travaux publics

1. OBJECTIFS ECONOMIQUES

En matière de ressources en eau, il s'agit d'assurer une gestion intégrée de ces ressources, d'augmenter les grandes infrastructures de mobilisation, d'assurer une meilleure alimentation des populations ainsi que des autres utilisateurs (industries et agriculture). Le programme vise par ailleurs, une protection quantitative et qualitative des ressources par une meilleure prise en charge des infrastructures d'assainissement.

Dans le domaine des infrastructures économiques (routes, autoroutes, ports et aéroports), le programme à long terme du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire vise la mise en valeur des territoires restés sous équipés, en particulier les territoires des hauts plateaux et du Sahara, ainsi que le désengorgement des infrastructures saturées du Nord du pays. Par ailleurs, ce programme tel qu'il apparaît dans la vision quinquennale, vise la conservation et la maintenance du patrimoine existant.

En matière d'aménagement du territoire, il s'agit à moyen terme, d'assurer l'équilibre de l'armature urbaine, la maîtrise de la croissance des principales métropoles et enfin la promotion des options : « Grand Sud » et "Hauts Plateaux" dans sa relation avec la revitalisation des espaces ruraux; "Littoral" dans la recherche d'une meilleure utilisation de cet espace saturé et mal occupé en particulier au regard des nouvelles options économiques et leurs impacts sur l'aménagement de ce territoire fragile (zones franches, développement touristique, pêche; et leurs effets induits sur l'armature urbaine, la mise en valeur agricole et la nécessaire conservation de la biodiversité).

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

En matière de ressources en eau, il s'agit essentiellement de maîtriser les techniques d'évaluation, de conservation, de gestion et de protection des ressources en eau.

Le programme de recherche en matière d'infrastructures économiques vise l'utilisation de matériaux de substitution et le développement et la maîtrise des techniques de contrôle et d'auscultation des infrastructures.

Le programme de recherche dans le domaine de l'aménagement du territoire devrait être d'autant plus conséquent que les techniques d'études et de mise en œuvre sont récentes et souvent controversées, avec des options politiques qui les sous-tendent. Il vise la maîtrise des techniques d'aménagement du territoire et de développement de l'armature urbaine.

3. PROGRAMMES DE RECHERCHE

Le programme de recherche scientifique et de développement technologique en ressources en eau a été adopté lors des assises, qui se sont tenues en juin 1995.

Ainsi quatre domaines furent identifiés. Il s'agit de: La mobilisation des ressources en eau; de l'irrigation et du drainage; de l'aménagement et du génie hydraulique; de la protection et de l'accroissement des ressources en eau. Ces domaines s'articulent respectivement autour des axes suivants: études, évaluation, exploitation et gestion des ressources en eau de surface; études, évaluation, exploitation et gestion des ressources en eaux souterraines; nouveaux outils d'investigation pour la mobilisation des ressources en eau; besoins en eau et régime d'irrigation des cultures agricoles; procédés et adaptation des techniques d'irrigation; évolution des sols sous irrigation et alcalinisation; techniques et systèmes de drainage, utilisation durable des ressources en sol et en eau, études et aménagement hydrauliques, matériaux et équipements dans les aménagements hydrauliques, accroissement des ressources en eau, protection et conservation des eaux contre la pollution.

Les travaux de recherche menés dans les domaines d'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics entrent dans le cadre du programme national de recherche en Construction, Urbanisme et Aménagement du territoire, qui n'a pas encore été élaboré et adopté par les instances habilitées.

Les propositions d'avant-projet de programmes émanant du secteur de l'Équipement s'appuient sur les axes et thèmes suivants:

Techniques de l'aménagement du territoire avec pour thème, la mise au point d'un système d'information en aménagement du territoire; Armature urbaine qui inclura le thème relatif aux critères de base et prospectives pour la définition de l'armature urbaine; et l'axe portant sur les procédures et les instruments de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les travaux publics, il s'agit de l'axe relatif à l'utilisation de matériaux de substitution dans les travaux publics, qui s'articule autour des thèmes suivants: Etude sur les arènes granitiques dans le Sud, Etude sur les tufs locaux dans la région Ouest, Marnes et marno-calcaire dans les travaux publics, Etude sur l'utilisation du sable dans les routes du Sud (Sand Asphalt). Le deuxième axe prévu dans ce domaine porte sur les techniques de contrôle et d'auscultation des infrastructures routières, notamment sur les thèmes relatifs à l'auscultation des chaussées au deflectographe, l'uni des chaussées, le contrôle non destructif des pieux, le comportement sismique des ouvrages d'art, l'étude expérimentale du pneusol réducteur de poussées, l'étude du gonflement des argiles. Le troisième axe qui porte sur l'étude d'impact des infrastructures sur l'environnement (autoroutes), s'articule autour des thèmes relatifs à: l'étude en laboratoire du fluage des enrobés bitumineux, l'étude du comportement des matériaux non liés (notamment dans les formations calcaires), la stabilité des déblais dans les formations marneuses, la valorisation des déchets industriels en techniques routières laitiers, scories d'aciéries et phosphogypse.

4. MESURES ORGANISATIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES

En matière d'organisation de la recherche dans le secteur de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, les mesures doivent porter sur:

— Le parachèvement du dispositif de suivi de la recherche par la mise en place du Comité sectoriel.

— La mise en réseau de l'ensemble des intervenants dans et hors secteur.

— La nécessité d'uniformiser les statuts des personnels chercheurs entre les différents ministères, afin de fixer les chercheurs à la fois géographiquement et en fonction de leur spécialisation (et non plus en fonction des avantages offerts).

— L'élaboration de contrats de recherche entre les producteurs et les bénéficiaires des résultats de la recherche.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Etant donné l'ampleur du programme de recherche en termes d'équipement et d'aménagement du Territoire, il est nécessaire de multiplier par trois le nombre actuel de chercheurs à temps plein et d'atteindre ainsi le nombre de 100 chercheurs à temps plein en l'an 2002. Par ailleurs le nombre de chercheurs à temps partiel doit passer de 76 à 585 en l'an 2002.

ENERGIE ET MINES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Les activités d'exploitation énergétique sont largement dominées par celles liées aux hydrocarbures. La branche

des hydrocarbures a contribué, pour l'année 1995, à l'apport de près de 54% des ressources budgétaires totales de l'état, l'exportation de près de 88 millions TEP a procuré des recettes en devises étrangères de l'ordre de 9,5 milliards de dollars, soit 88% des exportations des biens et services.

Ces chiffres ne doivent pas occulter les contraintes majeures auxquelles fait face ce secteur.

La branche hydrocarbures est confrontée à un certain nombre de facteurs contraignants, notamment le fort degré d'extraversion, la forte interdépendance des fonctions de production, de transport, de distribution et de commercialisation (situation qui aurait pu être plutôt avantageuse), une très forte dépendance des fluctuations du marché international, les limites du programme d'exploration en raison de la prudence excessive des partenaires étrangers qui ne veulent pas s'investir dans des zones vierges.

Pour ce qui est des mines, cette branche connaît le même type de contraintes que celles des hydrocarbures en ce qui concerne l'extraversion et la dépendance vis à vis de l'extérieur. Parmi les faiblesses caractéristiques au secteur minier, il y a lieu de noter, le caractère non renouvelable des ressources minérales, l'enclavement total des gisements non encore exploités, l'importance des risques géologiques et technologiques, la faiblesse de la production nationale, la faiblesse du T.U.C (entre 36 à 50 %), la faiblesse des exportations, la diminution des investissements de l'Etat en matière de recherche minière malgré l'existence d'importantes ressources (une trentaine de substances).

Au vu de la situation ainsi décrite, les objectifs économiques dans le domaine des hydrocarbures visent: à atteindre, à l'horizon 2000, une production de l'ordre de 60 millions de tonnes; à augmenter la production de gaz naturel de l'ordre de 60 milliards de m³ en l'an 2000; la récupération de 360 millions de m³ de gaz et de 160 millions de tonnes de G.P.L. et condensats; le doublement des exportations de GPL; l'accroissement des capacités du gazoduc trans méditerranéen de 16 à 24 milliards de m³; l'extension du complexe JUMBO-GPL de 4 à 7 millions de tonnes/an.

Il y a lieu également de poursuivre le programme de distribution publique du gaz et d'opérer le raccordement de 135 nouvelles localités.

En ce qui concerne le raffinage et la pétrochimie les objectifs fixés visent:

L'extension de la gamme des produits finis comme substituts à l'importation et la maîtrise du Steam-Cracking en vue de la diversification des charges et l'élargissement de la gamme des intermédiaires pétrochimiques dont l'extrême variété ouvre de grandes perspectives d'exploitation.

2. LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les objectifs scientifiques portent sur la diminution de la dépendance vis à vis des sociétés étrangères en terme d'introduction, d'exploitation des nouvelles technologies dans les différentes étapes du cycle de production, de transport, de distribution et de commercialisation.

Ainsi, les actions de recherche pour l'ensemble des branches ont pour objectif essentiel le développement et la mise en exploitation des technologies nouvelles d'exploration, d'exploitation et de valorisation des matières premières. Ceci se traduit par une multitude d'objectifs intermédiaires. Il s'agit notamment de la maîtrise des techniques modernes de recherche géologique et minière (techniques d'interprétation, modélisation, analyse, détection, etc.), de la gestion rationnelle des ressources existantes (méthodes et techniques d'exploitation adaptées, entretien, transport dans les mines), caractérisation et traitement des minerais, maîtrise et application de techniques de géophysique (prospection radioélectrique et électrique, gravimétrie, rayonnement cosmique), connaissance des marchés intérieurs et extérieurs des produits miniers, connaissances des ressources minérales, minières du sous-sol saharien, du nord et off shore, maîtrise des méthodes d'augmentation du TUC (taux de récupération) et de valorisation des gisements, amélioration de la fiabilité des installations et des moyens de production, amélioration des performances de forage et de transport, synthèse de produits nouveaux, promotion de la maintenance prédictive et protection des équipements contre la corrosion, prise en charge des problèmes de pollution liés aux activités du secteur.

3. PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les objectifs de recherche scientifique cités supra ont été traduits en domaines, axes et thèmes de recherche, regroupés au sein de deux programmes nationaux, adoptés lors des assises en juin 1995. Il s'agit du programme national exploration et exploitation des matières premières et du programme valorisation des matières premières et industries.

La concertation intersectorielle a permis de définir dans le premier programme cinq domaines contenant une cinquantaine d'axes de recherche. Les cinq domaines concernés portent sur la recherche géologique, la recherche et le développement minier, l'exploitation des mines, l'exploration des hydrocarbures, le développement et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

En matière de valorisation des matières premières, le domaine de recherche s'articule autour de huit axes relatifs au raffinage, à la pétrochimie, aux polymères, à la catalyse, au gaz naturel, à la pollution par les hydrocarbures et dérivés.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

En matière de mesures institutionnelles, il y a lieu de modifier le statut de l'O.R.G.M en établissement public à caractère scientifique et technique.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Les activités de recherches scientifiques et techniques dans le domaine des énergies et des mines sont menées actuellement par environ 530 personnes, dont 65 à temps plein. L'effectif nécessaire pour la mise en oeuvre du programme quinquennal est de 1387 personnes, dont 130 à temps plein.

INDUSTRIES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Le secteur des industries se caractérise par une bonne répartition spatiale de son réseau, constitué d'unités de production couvrant un grand nombre de branches industrielles. Il se caractérise également par l'importance et la diversité des ressources naturelles (minières, minérales et végétales).

Ce secteur dispose, en outre, d'un potentiel humain non négligeable avec un degré de qualification appréciable. A côté de ces points positifs, il y a lieu de noter un grand nombre de faiblesses chroniques dont: le bas niveau d'intégration des différentes branches et la faible valorisation des ressources existantes. Par ailleurs, la faible utilisation des capacités installées (50% en moyenne), la sous utilisation de l'outil de production (23% du chiffre d'affaires) et la faiblesse de ses exportations hors hydrocarbures constituent de véritables entraves au développement de l'économie nationale.

Il y a lieu d'ajouter à ces contraintes d'autres points faibles, entre autres, l'inadaptation de la configuration actuelle devenue vulnérable car ne favorisant pas le partenariat et la privatisation.

La régression progressive de ses capacités de production, d'emploi et d'investissements ainsi que la non satisfaction des besoins d'un marché national et régional important s'ajoutent aux points déjà cités et démontrent la situation difficile de ce secteur hautement stratégique pour l'avenir du pays.

Face à ces faiblesses et pour entrer de plein pied dans l'économie de marché, il y a lieu de fixer des objectifs économiques dans le temps et dans l'espace. Le programme quinquennal semble être une initiative réaliste. Les objectifs à moyen terme assignés à ce secteur visent: l'élévation du taux de croissance industrielle, par le doublement de la production à travers la redynamisation et l'utilisation des capacités installées. Il est prévu également le rééquilibrage de la balance commerciale (augmentation du chiffre d'affaires à l'exportation à 4 milliards de dollars) et le développement des capacités de production de produits sensibles notamment les produits agricoles, pharmaceutiques et les matériaux de construction.

Ces objectifs ne pourront être atteints que par une reconversion technologique hardie.

2. LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Ces objectifs sont orientés vers la réalisation des objectifs économiques cités à travers la prise en charge des actions de recherche dans des domaines correspondant aux branches industrielles jugées prioritaires dans le cadre du programme quinquennal. A cet effet ont été identifiés des programmes nationaux thématiques. Ainsi, dans le but d'accélérer le processus de restructuration et de reconversion technologique est proposé un programme en Technologies Industrielles (Systèmes de production intégrés, génie électrique et automatique, génie des procédés, génie mécanique...). Par ailleurs et en vue de mettre sur le marché international des produits à valeur ajoutée, il y a lieu d'entreprendre une recherche intensive dans les domaines des Technologies de l'information (Informatique, Architecture des ordinateurs, Optoélectronique, Technologie des logiciels, Nouveaux matériaux, Télécommunications). Les deux programmes cités supra ont un caractère diffusant; le succès de leur réalisation dépend plus des capacités de mobilisation des compétences humaines que des moyens matériels ou infrastructuraux. Ces programmes sont présentés plus loin.

Les programmes thématiques, à caractère prioritaire car agissant en amont de certaines branches économiques (Energie, agriculture, habitat, santé) portent sur l'industrie chimique, l'agro-alimentaire, les matériaux de construction et les produits pharmaceutiques.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Industries chimiques : ce domaine comporte 9 axes de recherches qui visent deux objectifs principaux: la satisfaction quantitative et qualitative en produits finis et l'élévation du taux d'intégration industrielle en amont de leur fabrication. En terme de recherche les actions doivent viser la maîtrise des techniques et des produits donc l'amélioration au niveau des procédés, l'innovation pour la promotion des matières locales, la mise au point de nouvelles compositions et formulations synthétiques et leur corrélation. Les axes prioritaires à développer à l'horizon 2000 concernent: les polymères, la physico-chimie des détergents, les applications électrochimiques, le génie des procédés et les engrais.

Sidérurgie : dans ce domaine un axe prioritaire se dégage et concerne la prise en charge des problèmes d'ordre technologique qui se posent aux installations des différentes unités de production notamment du complexe d'EL-HADJAR.

Le programme définitif relatif à ce domaine sera finalisé au courant de l'année 1998.

Agro-alimentaire : pour cette branche, les neuf(09) axes définis visent, à moyen terme, l'amélioration et la maîtrise des techniques et technologies de transformation, de conservation, et de distribution des produits

alimentaires de première nécessité (céréales, légumes secs, laits et dérivés, oeufs et produits carnés, dattes). Les autres axes concernent la recherche dans les domaines des techniques et technologies de valorisation des sous-produits agricoles et des substances aromatiques terrestres et maritimes.

Matériaux de construction : ce domaine, qui sera validé au courant de l'année 1997/98, s'articulera autour de sept (07) axes de recherche en l'occurrence: la connaissance de gisements des matières premières pour les matériaux de construction, l'exploitation des carrières, la valorisation des matières premières et des sous produits, l'amélioration de la qualité des produits et des conditions d'utilisation, le développement de produits nouveaux, l'amélioration des performances des installations, la conception des installations. Ces axes regroupent plus d'une quarantaine de thèmes de recherche.

Produits pharmaceutiques : dans ce domaine un programme constitué de neuf (09) Axes de recherche a été adopté lors des assises de juin 1995. Certains de ces axes sont en relation directe avec le secteur industriel notamment en matière de développement des techniques ou technologies de soutien et d'appui au secteur de la santé. En terme de recherche et de développement technologique les actions définies concernent: le Génie biomédical, la Technologie des procédés, le Développement de radio-pharmaceutiques et la valorisation des plantes aromatiques locales, le contrôle et la fabrication de médicaments ainsi que l'ingénierie sanitaire.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Il y a lieu de procéder à la réhabilitation et la redynamisation des unités de recherche en place par une meilleure définition de leurs missions de recherche et leur renforcement par l'apport du concours des autres entités de recherche (Universités et autres). En matière de création de structures nouvelles, il est proposé la mise en place d'une agence de développement de la recherche technologique, et d'un centre de maintenance technologique, la redéfinition et le renforcement des missions du centre d'analyses physico-chimiques.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Le potentiel actuel des chercheurs du secteur industriel est dérisoire (137 chercheurs pour une quinzaine d'unités de recherche) par rapport aux exigences en matière d'investigations scientifiques, techniques et technologiques spécifiques à la recherche industrielle.

Les projections à moyen terme, sur la base des thèmes de recherche définis dans les domaines cités supra, nécessitent une mobilisation d'environ 860 personnes dont 274 chercheurs à temps plein.

HABITAT, CONSTRUCTION, URBANISME

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

La situation de crise actuelle de l'habitat pose des problèmes préoccupants et multiples d'ordre physique, social et opérationnel. Le constat quantitatif et qualitatif, dans le seul secteur du logement, met en relief un grand nombre de contraintes. En effet ce secteur se caractérise par la vétusté du parc-logement (53 % des logements construits avant 1962 et 800.000 logement sont en état de dégradation très avancée), le déficit chronique en logements estimé à 1.200.000 unités. La sous-utilisation des potentialités nationales en matière de matériaux de construction et de l'outil de production engendre des conséquences néfastes qui se répercutent sur les délais de livraison de logements et les délais de réalisation.

D'autres phénomènes viennent aggraver la situation, déjà critique, notamment le désengagement du système bancaire dans le financement de l'habitat, l'insuffisance des placements financiers de la part des assurances, des mutuelles et des oeuvres sociales. A ces contraintes, il y a lieu d'ajouter la non maîtrise du marché foncier en général et du foncier urbanisable en particulier.

Ainsi, les objectifs essentiels de ce secteur sont l'accroissement du rythme de production de logements, la réhabilitation et la maîtrise des marchés du foncier, des matériaux, des équipements, de la main-d'oeuvre et des capitaux.

La réalisation de ces objectifs permettra d'atteindre dans les cinq années à venir un rythme de réalisation de l'ordre de 250.000 logements par an soit 13 logements/1000 habitants. Cela suppose des efforts de financement évalués à 1500 milliards de DA dont le 1/3 soit 500 milliards, proviendraient du budget de l'état.

2. LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La recherche dans le secteur de l'habitat (le logement en particulier) constitue l'une des actions fondamentales parmi celles capables de répondre efficacement et à moyen terme aux problèmes posés à ce secteur.

L'apport des entités de recherche dans ce contexte consiste en la prise en charge des aspects de maîtrise des techniques et technologies liés au génie civil, génie de procédés, génie sismique, à la valorisation des outils de production, l'élaboration de la réglementation techniques (règles parasismiques, mise au point de méthodologie d'étude de vulnérabilité des sites etc...).

Le développement de nouveaux outils d'investigations scientifiques et d'aide à la décision (système d'informations géographiques, conception assistée par ordinateur, diagnostic et évaluation des dommages causés par les séismes; recueil d'informations scientifiques lors des séismes et constitution d'une banque de données dans ce domaine).

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Le programme de recherche proposé, englobe neuf (9) axes prioritaires relatifs au foncier urbanisable, au traitement des tissus urbains, à la production de logements, au développement technologique dans le domaine du bâtiment, au risque sismique, au marché du foncier urbanisable, au marché des matériaux de construction, au marché du travail, au marché financier et du crédit et celui de l'équipement.

Près d'une soixantaine de thèmes de recherches ont été définis. Néanmoins ce programme doit être validé par les comités de programmes et les commissions intersectorielles.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

En dehors de la recherche universitaire, la recherche en matière d'habitat est menée par deux centres de recherches, le centre national d'études et de recherche intégrées dans le bâtiment (C.N.E.R.I.B) et le centre de génie parasismique (C.G.S). Le potentiel de chercheurs est de 20 chercheurs pour le C.N.E.R.I.B et 30 chercheurs pour le C.G.S.

En vue de prendre en charge les préoccupations de recherche du secteur, il y a lieu de procéder à la mise en place, au cours du quinquennal, de laboratoires de recherche associés et d'un observatoire de l'habitat.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Les ressources humaines mobilisées à ce jour en terme de chercheurs permanents et à temps partiel sont respectivement de 50 et 36 personnes. Ces effectifs doivent être portés à 100 et 120 personnes en l'an 2002, soit un total de 220 chercheurs.

SANTE

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Le système national de santé se caractérise par l'importance en moyens infrastructurels, humains et matériels; un bilan sanitaire globalement satisfaisant mais aussi un sentiment d'insatisfaction générale due pour l'essentiel au mauvais fonctionnement de la plupart des services de santé et la fréquence des pénuries pour de nombreux produits de première nécessité.

Le taux de couverture sanitaire actuel est de l'ordre de: 01 hôpital pour 152.500 habitants, 01 polyclinique pour 61.700 habitants, 01 centre de santé pour 25.000 habitants., 01 salle de soins pour 8000 habitants, 01 médecin pour 1150 habitants, 01 pharmacien pour 8544 habitants, 01 chirurgien pour 3682 habitants, 01 agent paramédical pour 444 habitants.

Le secteur a formulé, pour les cinq années à venir un certain nombre d'objectifs dont la rationalisation et la viabilisation des caractéristiques démographiques de la nation (réduction des différents taux de mortalités et de fécondité, baisse du taux d'accroissement démographique à 1,9 %), l'amélioration des conditions de vie et la protection de la population contre les maladies (éradication des maladies liées à l'environnement, réduction de la malnutrition, de la toxicomanie et des maladies sexuellement transmissibles). La réhabilitation de la médecine au sein des collectivités (milieu scolaire, entreprises, communauté universitaire, etc.). L'amélioration de la régularisation du marché des médicaments et la généralisation des réseaux de pharmacovigilance figurent également parmi les objectifs à atteindre à moyen terme.

2 LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La finalité de la recherche scientifique en santé est de contribuer à la réalisation des objectifs socio-économiques cités supra. Les objectifs ainsi fixés ont trait au renforcement de la recherche en santé publique et communautaire, au développement de la recherche appliquée, clinique et thérapeutique, au lancement de la recherche fondamentale orientée, de l'ingénierie médico-sanitaire et des produits pharmaceutiques.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Six domaines de recherche ont été définis qui s'articulent autour de près d'une vingtaine d'axes prioritaires :

La recherche en santé publique et communautaire, la recherche appliquée, clinique et thérapeutique, la recherche fondamentale orientée, le diagnostic et l'ingénierie médico-sanitaire et les produits pharmaceutiques. Les axes prioritaires regroupent près d'une centaine de thèmes de recherche ayant trait à la recherche épidémiologique, aux groupes vulnérables, aux aspects socio-économiques de la santé et de l'éducation sanitaire. Sont également concernés les investigations scientifiques sur les maladies non transmissibles, les maladies transmissibles, les accidents et pathologies liées à l'environnement.

La recherche fondamentale finalisée consiste en la prise en charge des actions de recherche en biologie fondamentale, physiologie, biophysique, microbiologie, immunologie et chirurgie expérimentale.

Le domaine de recherche en produits pharmaceutiques a été adopté lors des assises de la recherche. Pour cinq autres domaines, les projets de programmes ont été élaborés par le comité de programme santé domicilié auprès de l'Agence Nationale de Développement de la Recherche en Santé.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Pour redresser la situation, le secteur de la santé part du principe qu'il ne faut pas considérer l'insatisfaction générale actuelle comme un facteur négatif de démobilisation mais plutôt comme un facteur de mobilisation du potentiel scientifique et technique en vue d'un meilleur fonctionnement du système sanitaire national.

La nouvelle politique de santé privilégie l'amélioration de l'offre des prestations en planification familiale par la mise à contribution des centres hospitalo-universitaires, le maintien de la gratuité des actes et des produits liés au programme national de maîtrise de la croissance démographique (P.N.M.C.D) et la réorganisation-hiérarchisation du dispositif d'urgences médico-chirurgicales. Ce réseau repose essentiellement sur l'amélioration des moyens de communications rapides et de transport médicalisé.

De son côté la politique nationale du médicament vise à moyen terme, la mise à contribution effective des compétences nationales en terme de formulation de médicaments et de mise en place d'instruments de contrôle des médicaments et des produits assimilés. Il s'agit, notamment, de la mise en place des structures suivantes :

- Le laboratoire de contrôle des produits pharmaceutiques.
- L'agence nationale du sang.
- Les cinq aires géosanitaires régionales.
- Le laboratoire commun d'analyse spectroscopique
- Les réseaux de pharmacovigilance.

Par ailleurs du point de vue réglementaire, il s'agit de :

- La réhabilitation de l'Institut Pasteur d'Algérie.
- La mise en place du cadre juridique relatif aux essais thérapeutiques chez l'homme.
- L'adaptation de la législation relative aux officines pharmaceutiques et à l'industrie pharmaceutique.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Les activités de recherche scientifique et technique dans le secteur de la santé sont domiciliées au niveau des centres hospitalo-universitaires, des Instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales et des instituts rattachés au Ministère de la Santé et de la Population. Il s'agit pour la plupart de chercheurs à temps partiel et sont estimés à 385 personnes. L'effectif nécessaire pour la mise en oeuvre du programme quinquennal est de 600 personnes.

EDUCATION NATIONALE

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Les objectifs essentiels que se fixe d'atteindre le secteur de l'éducation nationale consistent, notamment, à freiner les phénomènes de dégradation du niveau général d'enseignement et de rendement du système éducatif, identifier, préparer et évaluer les instruments et moyens de mise en oeuvre d'une réforme globale, profonde et cohérente du système éducatif en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Toutefois, la réalisation de ces objectifs passe par la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures, dont l'amélioration de la qualification des personnels, le perfectionnement des outils didactiques et enfin la redynamisation de la recherche pédagogique pour améliorer les programmes, les méthodes d'enseignement, d'évaluation et d'orientation ainsi que l'organisation et la gestion du secteur.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les objectifs scientifiques et de recherche dans le domaine de l'éducation et de la formation ont été élaborés en tenant compte d'une part, des difficultés que rencontre le secteur de l'éducation essentiellement en termes de qualité de la formation, d'évaluation dans tous les domaines, d'adéquation formation-emploi et d'autre part, des mutations rapides que connaît la société, de la pression démographique et enfin de l'ouverture sur le monde moderne. La mise en oeuvre des objectifs scientifiques, à travers la mobilisation d'équipes de recherche pluridisciplinaires, la formation de réseau et la constitution de banques de données, permettra de remédier et de prévenir les graves distorsions décelées.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Les problématiques de recherche dans ce secteur sont subdivisées en domaines, articulés autour d'axes et de thèmes de recherche.

Philosophie de l'éducation, épistémologie et histoire des sciences : Cette recherche doit porter sur les objectifs généraux du système éducatif et de formation pour mieux cerner la nature de la société à laquelle nous aspirons, mettre en cohérence valeurs nationales et valeurs universelles et l'épanouissement de la personnalité dans toutes ses dimensions, de même qu'elle porte sur l'analyse des théories, courants et pensées qui régissent les conceptions et les pratiques éducatives, ainsi que sur l'histoire des sciences et des hommes des sciences et leur contribution à l'avancement de celle-ci dans les différents domaines. Ce domaine est subdivisé en axes portant respectivement sur la philosophie de l'éducation, l'épistémologie et la philosophie des sciences et enfin l'histoire des disciplines et l'enseignement.

Sociologie de l'éducation : La recherche dans ce domaine vise à intégrer l'étude de l'environnement et des facteurs extra-scolaires pour mieux analyser et comprendre les relations entre la société et l'école, connaître le fonctionnement des institutions éducatives et d'une manière générale les retombées sociales de l'éducation. Ce domaine s'articule autour des axes relatifs, notamment, à la relation éducation-société, l'alphabétisation et à l'éducation permanente.

Education, pédagogie et psychologie : Le rôle de l'éducation dans le développement, l'évolution et la modernisation de la société n'est plus à démontrer. Pour rendre notre système éducatif performant, un effort de recherche en pédagogie doit être constamment mené pour mieux élaborer, évaluer et adapter les programmes, les volumes horaires, les rythmes scolaires, les activités pédagogiques, la formation générale et la formation professionnelle. De même que la recherche en psychologie de l'éducation permettra de clarifier les concepts, les notions et la méthodologie à même de maîtriser, évaluer et adapter les théories d'apprentissage. Ce domaine de recherche comprend plusieurs axes, dont les objectifs pédagogiques, les situations pédagogiques, la structuration et l'organisation du système éducatif, la formation générale et la formation professionnelle, l'échec scolaire et universitaire et enfin l'éducation et la formation des catégories spéciales.

Didactique des disciplines et technologies de l'éducation : La recherche en didactique des disciplines qui doit servir, notamment, à l'élaboration et à l'adaptation des contenus d'enseignement aux différents niveaux, porte sur une meilleure connaissance des processus de pensée, d'apprentissage et de raisonnement des élèves vis à vis des notions et concepts. De même qu'elle doit porter sur les technologies de l'enseignement et les moyens didactiques tels que l'enseignement assisté par ordinateur, la télévision scolaire et universitaire, les didacticiels et d'une manière générale, intégrer les technologies de l'information dans l'éducation. Les axes qui composent ce domaine concernent les concepts fondamentaux de la didactique des disciplines, la didactique des mathématiques, ainsi que celles des sciences expérimentales, des sciences technologiques, des sciences islamiques, de la langue arabe, du tamazight, des langues étrangères, des sciences sociales et humaines et enfin des sciences médicales, les terminologies et symboliques et les moyens didactiques.

Formation des formateurs : Outre la mission apparente du formateur qui consiste à transmettre le savoir et produire les compétences, ce dernier a également pour rôle, en tant qu'éducateur, d'inculquer le savoir-être ; d'où l'importance stratégique de ce rôle dans la transformation de la société. Historiquement, notre système éducatif poursuivi surtout un objectif sur le plan quantitatif pour répondre aux besoins accrus en enseignants induits par la progression rapide du taux de scolarisation. C'est

pourquoi les recrutements se sont effectués souvent sans formation pédagogique, psychologique et didactique. Aujourd'hui la recherche doit prendre en charge cette problématique à travers trois (03) axes complémentaires, qui sont la formation initiale, la formation continue et le recyclage, et enfin l'évaluation des formateurs.

Formation professionnelle et apprentissage :

La recherche dans ce domaine doit tenir compte de deux paramètres importants, à savoir l'évolution des techniques et technologies d'une part, et l'évolution de la conjoncture économique d'autre part, pour mieux prendre en charge les mécanismes d'orientation, les méthodes pédagogiques, les moyens didactiques et l'adaptation des formations à l'emploi et aux besoins des secteurs économiques et sociaux. Les axes qui constituent ce domaine comprennent les missions et méthodes de la formation professionnelle, les langues et la formation professionnelle, l'adéquation formation professionnelle - emploi et enfin les relations entre la formation professionnelle et l'enseignement technique.

Evaluation et études prospectives :

L'importance du secteur éducation et formation nécessite une évaluation objective, rigoureuse et permanente qui porte sur l'ensemble des aspects du système éducatif afin de déceler, remédier et prédire les insuffisances et les dysfonctionnements. La recherche dans ce domaine doit clarifier et rendre opérationnelles pour les formateurs les notions d'évaluation formative, d'évaluation sommative et d'évaluation normative. La recherche sur les études prospectives doit permettre au système éducatif de s'adapter aux transformations et mutations internes et externes et de les prendre en charge sur le plan des programmes et des réformes. Ce domaine s'articule autour des axes de recherche concernant les réformes éducatives, l'évaluation des différents cycles éducation-formation, docimologie et méthodes d'examen et enfin les études prospectives.

Economie, gestion et planification de l'éducation : La recherche dans ce domaine est nécessaire pour une utilisation rationnelle des dépenses de l'éducation-formation d'une part et une rentabilisation au maximum du rendement de ce secteur à travers une cohérence dans la répartition des moyens, une cohérence dans les programmes et enfin une cohérence dans l'orientation. Les axes de recherche dans ce domaine concernent l'économie de l'éducation - formation, l'orientation scolaire et professionnelle, l'adéquation formation - emploi et enfin la démographie, la planification et l'éducation - formation.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Le caractère stratégique du domaine concerné, lequel conditionne le devenir de notre société, nécessite une concrétisation sur le terrain des objectifs de recherche

scientifiques identifiés, un suivi permanent et une évaluation régulière de leurs résultats. Pour ce faire, il importe d'entamer d'ores et déjà la constitution et la mise en place d'un réseau de recherche à travers tout le territoire national et auquel participeront toutes les compétences qui s'intéressent à la problématique de recherche dans ce domaine. D'autre part, l'Institut National de Recherche en Education, qui doit constituer le pôle d'excellence au niveau du réseau doit être renforcé dans ses moyens, notamment humains, par des chercheurs de haut niveau pour fédérer le programme.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Eu égard à l'importance de l'élément humain dans la mise en oeuvre de toute politique de recherche d'une part, et à l'ambition que se donne le secteur de l'éducation d'autre part, il convient de fournir un effort de développement en termes de ressources humaines pour atteindre, à l'échéance 2002, l'effectif de 887 personnes s'agissant des ressources humaines de recherche à mobiliser dans le domaine de l'éducation nationale. En outre, un effort doit être mené en vue de mobiliser, autour du programme national de recherche en éducation - formation, les chercheurs des différentes disciplines et institutions en mesure de contribuer à sa mise en oeuvre. Pour atteindre ces objectifs en termes de potentiel scientifique humain, le développement des ressources doit connaître une évolution constante vers la hausse.

ENVIRONNEMENT

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

La croissance et le développement économiques ne se font pas sans impacts nocifs sur l'Environnement.

La prise en compte du coût de la protection, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles est devenue un élément incontournable dans toute politique de développement économique durable. Ce coût reste très élevé car il implique l'introduction de nouvelles technologies que des pays comme l'Algérie, à la date d'aujourd'hui, doivent acquérir de l'extérieur.

L'objectif principal reste donc la réduction du coût de revient des transferts de technologies de lutte contre les pollutions ainsi que la prise en charge et la gestion des effets sur les populations et les écosystèmes.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La recherche dans le domaine de l'Environnement est domiciliée essentiellement au niveau des établissements d'enseignement et de formation supérieur (universités, centres universitaires et grandes écoles) et des établissements de recherche (centres et instituts nationaux de recherche), qui forment un réseau assez dense, constitué d'entités de recherche éparpillées à travers le territoire national.

Le potentiel humain est de 90 personnes environ.

L'environnement est en passe de faire émerger un vaste marché économique dans les années à venir. Il est important de développer une politique interne et régionale de l'environnement au sein des entreprises et de développer les capacités d'observation, de prévision, et d'investigations scientifiques. Il est nécessaire de se doter de structures de recherche capables d'exploiter les techniques acquises de l'étranger, d'assurer leur maintenance et enfin d'innover.

Les actions de recherche doivent viser :

— la maîtrise de la modélisation dans le domaine de la recherche et le développement des outils, d'aide à la décision, de suivi des méthodes de diagnostic et de leur mise en oeuvre (conception de systèmes d'information géographique S.I.G).

— la veille météorologique et climatique, surveillance des écosystèmes, prévention des risques, détection des agents polluants, etc...

— la réduction des tensions sur les ressources naturelles et la limitation des atteintes à l'environnement.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Le programme de recherche adopté lors des assises de juin 1995 s'articule autour des axes relatifs à, la lutte contre les pollutions et les nuisances (eau, air, sol), la protection des écosystèmes et de leurs constituants (faune, flore), le développement de technologies propres, la gestion des déchets domestiques et industriels, la gestion rationnelle des ressources naturelles, l'utilisation et le développement des biotechnologies, la prévention et la gestion des risques majeurs (pollution de l'air, des eaux du sol), l'analyse et la gestion des impacts des pollutions et des nuisances sur la santé, le droit de l'environnement, l'éducation environnementale, l'analyse du coût des dommages à l'environnement et à sa protection.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Parmi les mesures d'accompagnement les plus essentielles celles du respect de la réglementation nationale et notamment l'application la plus stricte de la loi sur l'environnement demeure la plus importante.

En matière de mesures organisationnelles il y a lieu de mettre en place un réseau national de surveillance et de contrôle des pollutions.

La création d'une entité nationale de recherche sur l'environnement en vue de fédérer la recherche dans le cadre d'un réseau est une nécessité impérieuse.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Dans ce domaine, il y a lieu de renforcer le potentiel humain notamment la catégorie de chercheurs permanents. En effet la recherche actuelle est menée par des chercheurs à temps partiel. Il s'agit de porter le chiffre actuel de chercheurs à plein temps de cinquante (50) à cent (100) chercheurs en l'an 2002, et mobiliser près de 250 chercheurs à temps partiel.

DEVELOPPEMENT DES REGIONS ARIDES ET SEMI-ARIDES, DESERTIFICATION

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Les travaux de recherche récents concernant les milieux arides et semi arides restent faibles quantitativement et qualitativement, malgré l'avènement des techniques modernes, la mise en place de structures de recherche rattachées à différents secteurs concernés et l'intérêt accordé au développement de régions arides et semi-arides par les autorités depuis l'indépendance notamment et plus récemment le programme du Président de la République.

Le réseau d'entités de recherche est pourtant assez dense avec près de 13 établissements entre instituts universitaires, centres et instituts nationaux de recherche. Mais la mobilisation du potentiel scientifique et technique reste en deçà des possibilités existantes.

Les objectifs essentiels visent en même temps l'autosuffisance des régions arides et semi-arides et leur intégration totale dans le processus de développement économique nationale. Cette intégration passe par l'exploitation des importantes ressources existantes dans ces zones en dehors des hydrocarbures, notamment la promotion de produits agricoles à forte valeur ajoutée.

2. LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les objectifs scientifiques ont trait à l'évaluation régionale du climat, l'inventaire précis et actualisé des ressources naturelles, la surveillance régulière des espaces, l'évaluation des processus d'érosion et de dégradation des milieux arides et semi-arides, la détermination des potentialités du milieu, la caractérisation des états de surfaces par le biais des techniques spatiales, le développement des méthodes de traitement, d'analyse du milieu aride et semi-aride, l'utilisation de nouveaux systèmes d'observation spatial de la terre, la constitution de bases de données structurées, la valorisation et la multiplication des espèces végétales sahariennes.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Les résultats attendus d'un tel programme sont :

— La fédération du dispositif national de recherche sur les régions arides et semi-arides autour d'une démarche

cohérente résolument orientée vers les outils de suivi, de diagnostic et de gestion modernes et surtout efficaces pour la compréhension des phénomènes de la désertification.

— La traduction des travaux de recherche par des orientations judicieuses d'aménagement.

Son champ d'action couvre les axes relatifs à :

— la politique et stratégie de développement des régions arides et semi-arides.

— l'inventaire et gestion des ressources naturelles des régions arides et semi-arides.

— l'analyse qualitative et quantitative des ressources animales et végétales dans les régions arides et semi-arides.

— l'analyse et la surveillance de l'activité éolienne.

— la veille météorologique et climatique.

— les causes et mécanismes de dégradation des milieux physiques arides et semi-arides.

— l'utilisation des systèmes d'information géographique S.I.G.

— les actions de lutte contre la désertification.

— l'implication des énergies renouvelables dans la préservation et l'aménagement des écosystèmes dans les zones arides et semis arides.

4. LES MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Il y a lieu au préalable de rendre effective le fonctionnement du centre de recherche scientifique et technique en régions arides et de mettre en place un réseau national de suivi et de surveillance continue à long terme connecté aux réseaux internationaux notamment AFRI CAGIS et AFRICAETS.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Les exigences humaines et matérielles d'un programme de cette envergure supposent un renforcement important du potentiel scientifique et technique actuel.

Il y a lieu de doubler l'effectif actuel de chercheurs permanent, qui s'élève à 40 chercheurs. Quant au nombre de chercheurs à temps partiel il doit atteindre le nombre de 361 en l'an 2002.

TRANSPORTS

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Considéré comme le poumon de toute économie moderne, le secteur des transports en Algérie reste très en deçà des normes généralement admises aussi bien dans les domaines des équipements et infrastructures que dans le domaine de l'accomplissement des missions de service public et de soutien au fonctionnement et au développement de l'économie nationale.

Parmi les autres faiblesses, il y a lieu de noter, la vétusté, voire la précarité de ses équipements et infrastructures, la faiblesse de son réseau de formation et de l'absence de structures de recherche orientées vers la satisfaction des besoins prioritaires et fondamentaux du secteur.

Les innombrables actions projetées dans le cadre de la stratégie de développement à moyen terme tendent à dépasser cette situation de fait.

Les objectifs quantifiables définis concernent le renouvellement et l'accroissement du parc national de véhicules à l'horizon 2000 soit 3000 véhicules/an, et le taux de couverture du commerce extérieur de l'ordre de 50% par l'utilisation des capacités nationales de transport maritime.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les axes et domaines de recherche pris en charge par l'Office National de Météorologie et l'Institut d'hydrométéorologie et de formation ne concernent que la recherche en matière de prévisions météorologiques et d'études climatologiques.

D'autres axes concernant les problèmes liés à la protection de l'environnement en général et aux phénomènes liés aux infrastructures portuaires en particulier, sont abordés dans les différents programmes nationaux de recherche.

Le secteur des transports doit développer des activités de recherche scientifique et de développement technologique, relatives aux moyens de transports, à la conception d'ouvrages et d'infrastructures spécialisées, au marketing et à l'économie des transports.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Le programme de recherche pour le secteur des transports reste à élaborer dans un cadre intersectoriel.

Un certain nombre d'axes de recherche sont prévus dans le cadre du programme quinquennal et concernent les transports urbains, les transports terrestres routiers et ferroviaires, les transports maritimes, le transport aérien, les systèmes de signalisation et de télécommunication, la messagerie électronique, le réseau de communications, la gestion centralisée du trafic de marchandises, l'architecture navale, la métallurgie en rapport avec la réalisation d'équipements de transports, l'hydrodynamique et la mécanique des structures, le développement des techniques et l'élaboration des matériaux spécifiques, l'utilisation de l'énergie solaire en radionavigation, le contrôle non destructif et la calibration des équipements, l'exploitation aéronautique.

Le programme de recherches météorologiques concerne la prévision du temps, la recherche en physique et chimie de l'atmosphère, la recherche en agrométéorologie.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

La mise en place impérative d'un organe de promotion et de coordination des activités de recherche scientifique et de développement technologique et d'une structure d'exécution de la recherche du type EPST est essentielle pour l'avenir du développement des transports en Algérie.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Pratiquement inexistant actuellement, le potentiel humain pouvant prendre en charge les activités de recherche concernant les différents domaines de transport est à identifier, localiser et mobiliser à travers l'élaboration d'un programme national de recherche dans le domaine des transports et l'identification de projets ciblés tels la conception et la fabrication de prototype dans les domaines de l'automobile, de l'avionique, la construction navale. L'effectif de chercheurs à plein temps prévu pour la mise en oeuvre du programme de recherches liées à ce secteur doit connaître une progression régulière jusqu'à l'horizon 2002. Estimé à 29 chercheurs en 1997, il devra doubler à l'échéance de l'an 2002. Pour ce qui est de l'effectif de chercheurs à temps partiel, il est nécessaire de mobiliser le potentiel humain existant au niveau des différents secteurs. Cet effectif devra être porté à 42 personnes dès l'année 1998 et suivre une évolution croissante annuelle pour atteindre le chiffre de 156 chercheurs en l'an 2002.

SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES CULTURE ET COMMUNICATION

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Toute société connaît des mutations sur les plans politique, économique et social. Ces mutations induites par différents facteurs, sont plus ou moins rapides selon le niveau et l'état de développement de la société, et produisent des bouleversements, lesquels s'ils ne sont pas préalablement appréhendés et analysés, peuvent être à l'origine de dysfonctionnements et de malaises. C'est dire l'importance de l'analyse de la société dans tous les domaines et à tous les niveaux (institutions, groupes, individus) pour déceler, analyser et connaître les systèmes, normes, valeurs et phénomènes qui la régissent.

La connaissance des phénomènes de la société doit conditionner toute intervention ou volonté de transformation sociale afin de donner le maximum de chance de réussite aux projets sociaux et économiques à travers le choix de la période et du lieu de leur implantation, la cohérence dans le contenu de leur programme ou objectifs et l'étude de l'organisation des institutions et des relations entre les personnels qui les gèrent.

Enfin les recherches menées sur la société devraient permettre d'éviter à celle-ci des crises graves ou du moins atténuer les effets qu'elles provoquent. L'équilibre, la stabilité et la prospérité sont donc les principaux objectifs poursuivis par la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les objectifs scientifiques de recherche ont été élaborés en tenant compte de l'état actuel de développement de la recherche dans le domaine, des mutations rapides que connaît notre société et enfin des moyens disponibles ou à mobiliser pour leur mise en oeuvre. Les problématiques de recherche dans ce programme sont subdivisées en domaines, les quels sont listés ci-dessous.

3. PROGRAMMES DE RECHERCHE

Histoire, préhistoire, archéologie : Cette recherche portera sur les sources et méthodologie historiques pour doter les chercheurs d'outils et de méthodes d'investigation à même d'aboutir à une approche moderne et scientifique de l'histoire; l'archéologie en termes d'inventaire, de fouilles, de conservation et de valorisation du patrimoine archéologique et monumental; la préhistoire; l'histoire universelle pour étudier et s'inspirer de modèles d'organisations et d'institutions de pays ayant produit un impact sur l'histoire universelle et étudier également les progrès réalisés sur les plans scientifiques et techniques; l'identité et culture en tenant compte du fonds berbère, des apports arabo-musulmans et de la culture contemporaine; les grandes périodes de l'histoire de l'Algérie, dont l'antiquité, la période médiévale, ottomane et coloniale; le mouvement national; la guerre de libération nationale et enfin l'Algérie indépendante.

Langue nationale : Ce domaine concerne d'abord le fonctionnement même de toute recherche sur la langue nationale, à savoir la linguistique arabe et ce, à travers la prise en charge, des axes de recherche concernant respectivement l'étude approfondie des schèmes générateurs de l'arabe selon la théorie néo-khalilienne, l'induction et l'analyse comparative des contenus possibles et fréquents grammaticaux et sémiologiques impliqués réellement par les schèmes, l'élaboration d'un manuel de linguistique arabe néo-khalilienne pour l'enseignement supérieur et enfin l'étude comparative et évaluative des modèles linguistiques occidentaux actuels et le modèle néo-khalilien. Cette recherche portera également sur la lexicographie arabe pour l'étude des termes techniques arabes et du vocabulaire non technique utilisés actuellement dans les cycles de l'enseignement et de la formation; la didactique de l'arabe afin d'optimiser le rendement de l'enseignement de l'arabe à tous les niveaux et ce, grâce à une évaluation de son enseignement pour ce qui concerne, notamment, l'encadrement, les moyens pédagogiques et les méthodes d'enseignement, l'exploitation de la théorie néo-khalilienne et des théories

didactiques modernes dans l'enseignement de l'arabe (théorie de la compétence cognitive etc.). La réalisation du trésor de langue arabe figure aussi parmi les objectifs à atteindre pour la constitution d'une banque de données textuelles autorisée à partir de laquelle pourront être élaborés plusieurs types de lexiques et autres produits, dont la réalisation d'un outil de lecture optique de documents arabes imprimés; le traitement automatique de la langue arabe pour différentes applications (recherche, traduction automatique, apprentissage de la langue arabe etc.). Enfin les deux derniers sujets de recherche liés à la langue nationale concernent la communication parlée qui s'articule autour des axes relatifs à la phonétique acoustique et physiologique de l'arabe, le traitement automatique de la parole en arabe d'une part, et la pathologie du langage d'autre part.

Population et société : La recherche dans ce domaine doit concerner les espaces urbain et rural pour étudier leurs évolutions et tendances, l'occupation de ces espaces ainsi que la vie des populations; la famille, en termes de structures, évolutions, composantes et liens, les mouvements de populations à travers l'étude des migrations internes et externes ainsi que l'analyse socio-démographique; l'emploi et ce, à partir des axes concernant la protection sociale, le système national de sécurité sociale, la stabilité et la mobilité professionnelle, les activités informelles, l'emploi féminin et le chômage; la mobilité sociale pour étudier la formation et l'évolution des catégories socio-professionnelles, la mobilité sociale et le système scolaire, les phénomènes de marginalisation et de déclassement, la formation et le statut d'élites au niveau national et local; les savoirs et savoir-faire qui s'articulent autour des axes relatifs au statut et modes de transmissions des savoirs et des savoir-faire traditionnels ainsi qu'aux savoirs et pratiques religieuses.

4. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Compte tenu du nombre important et de la diversité des problématiques de recherche liées aux sciences sociales et humaines, la mobilisation d'un effectif élevé de chercheurs est nécessaire. C'est ainsi que le nombre de 248 chercheurs permanents doit être atteint à l'échéance 2002. En outre, il convient de mobiliser, à partir des établissements de formation supérieure et entités de recherche, 1 550 chercheurs à temps partiel pour les impliquer dans la mise en oeuvre des activités de recherche dans ce domaine, sur la base des thèmes définis dans les programmes.

SCIENCES FONDAMENTALES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES

La recherche en sciences fondamentales concerne les domaines des mathématiques, physique, chimie, sciences de la nature, sciences de la terre et de l'informatique.

Cette recherche est en général du type recherche fondamentale quoique, dans certains cas, des travaux revêtent le cachet de recherche appliquée. Elle est menée principalement au sein des laboratoires de recherche universitaire.

Les sciences fondamentales constituent un élément essentiel de la recherche scientifique nationale par sa contribution à la formation de formateurs et de chercheurs et son apport à la maîtrise et le développement des outils technologiques modernes, ainsi qu'à la compréhension et l'interprétation des phénomènes physiques.

2. PROGRAMME DE RECHERCHE

La programmation actuelle de la recherche en sciences fondamentales du type bottom-up regroupe environ 1050 universitaires autour de thèmes de recherche relevant, des mathématiques appliquées et industrielles (statistiques, analyse des données, logiciel de simulation, recherche opérationnelle etc.), des sciences physiques (matériaux, lasers, etc.), des sciences biologiques et des sciences de la terre.

Un grand nombre de ces champs d'investigations scientifiques est pris en compte dans un grand nombre de programmes nationaux de recherche issus des assises de la recherche de Juin 1995. Les domaines de recherche spécifiques aux sciences fondamentales ont fait l'objet de programme national de recherche en sciences fondamentales.

Le projet de programme de recherche en sciences fondamentale est structuré en cinq domaines: Physique, Chimie, Mathématiques, Sciences de la terre, Science de la vie.

Les différents domaines se subdivisent en axes et thèmes de recherche.

Le programme de recherche en sciences fondamentales fera l'objet d'un examen et d'une adoption au courant de l'année 1997/98.

3. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

La prise en charge des travaux de recherche en sciences fondamentales durant le quinquennal 1998-2002 nécessite la mobilisation de tout le potentiel humain existant dans l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation supérieurs. Ce potentiel est actuellement estimé à 823.

L'effectif de chercheurs nécessaires à l'exécution de près de 900 projets définis dans le cadre du projet de programme national, est de l'ordre de 3000 chercheurs.

4. MESURES ORGANISATIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES

La première mesure nécessaire à la promotion de la recherche au sein des établissements universitaires qui abritent l'essentiel des investigations scientifiques en sciences fondamentales reste la consécration du statut et de l'autonomie de gestion du laboratoire universitaire. En vue de l'optimisation des moyens humains et matériels un certain nombre de mesures sont à prendre, notamment la réorganisation de la post graduation, en vue de l'amélioration de la recherche formation et la révision de la procédure d'équivalence en cours. Par ailleurs, il y a lieu de doter les laboratoires de recherche en équipements d'expérimentation, d'analyse physico-chimique et de soutien aux activités de recherche.

ENERGIE ET TECHNIQUES NUCLEAIRES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Durant la dernière décennie l'Algérie a accédé au savoir nucléaire à travers la formation d'un potentiel humain et l'acquisition d'installations et d'équipements importants. Aujourd'hui, avec l'adhésion de notre pays au Traité de Non-Prolifération des armes nucléaires et la signature de l'Accord de garanties généralisées, il devient impératif de renforcer et de rentabiliser les capacités déjà existantes, tant matérielles qu'humaines, au profit d'objectifs socio-économiques. En effet, l'application des techniques nucléaires couvre aujourd'hui une gamme très large de domaines d'activité, et contribue de façon décisive à la solution de problèmes économiques et sociaux. Grâce aux techniques nucléaires, des progrès considérables ont été réalisés par certains pays dans des secteurs aussi vitaux que la santé, l'industrie, l'hydraulique et l'agriculture.

On cite, à titre d'exemple les techniques nucléaires appliquées à la médecine, aux ressources en eau, à la conservation de produits agro-alimentaires et à l'augmentation de rendements agricoles, à l'analyse des matériaux, au contrôle qualité dans l'industrie.

Par conséquent, la préoccupation de l'intégration des activités nucléaires doit prévaloir au niveau des programmes de développement de chaque secteur. De même, la situation actuelle qui se caractérise par un cloisonnement, doit évoluer vers une politique nationale de promotion des techniques nucléaires dans le secteur socio-économique et ce, par la mise en oeuvre d'une approche intersectorielle. Ainsi, les résultats feront l'objet d'un transfert vers les utilisateurs.

En outre, eu égard aux prévisions d'épuisement des ressources conventionnelles annoncées par les experts, il est important de préparer dès maintenant les bases fondamentales et les outils de maîtrise pour la mise en oeuvre d'un programme de production de l'électricité d'origine nucléaire.

Enfin, les mesures qui seront prises à terme doivent tendre d'une part à répondre aux besoins nationaux en matière de production de radio-isotopes et de produits radio-pharmaceutiques pour lesquels l'Algérie consacre une certaine enveloppe annuelle conséquente en devises fortes et d'autre part à assurer le fonctionnement des installations pour répondre aux objectifs pour lesquelles elles ont été construites : formation de spécialistes dans le domaine nucléaire, maîtrise technologique, développement des techniques analytiques, etc... Au vu de toutes ces retombées directes sur le secteur socio-économique, les techniques nucléaires devront occuper une place privilégiée dans la politique de recherche-développement de notre pays.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La réalisation des objectifs socio-économiques nécessite la mise en oeuvre d'un programme de recherche-développement inhérent aux domaines des matières premières nucléaires, des technologies nucléaires et des applications nucléaires.

En somme, ces grands domaines regroupent l'ensemble des activités nucléaires à savoir la recherche et l'exploitation de gisements de matières premières nucléaires, la valorisation et la purification des matières premières nucléaires, la fabrication de combustibles et de matériaux spéciaux, la maîtrise des technologies et de l'exploitation des réacteurs et autres installations nucléaires, la sûreté, l'environnement, la radioprotection et la réglementation nucléaire, la gestion des déchets radioactifs, la physique et les applications des techniques nucléaires, la production et le développement des applications des radio-isotopes et enfin la physique médicale. La programmation de ces activités doit tenir compte des capacités qui existent dans les structures de recherche mais aussi de celles qui se trouvent hors entités de recherche (établissements d'enseignement et de formation supérieurs, instituts de recherche, hôpitaux, entreprises, ...) de sorte à optimiser les efforts à déployer dans le domaine des sciences et des technologies nucléaires et à faire prendre en charge les applications nucléaires par les utilisateurs eux-mêmes.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

Il est important de rappeler que les activités nucléaires ont fait l'objet d'un premier programme de recherche-développement élaboré en Mai 1981 par un comité interministériel installé à cet effet. Un second programme de recherche-développement a été mis au point en 1985 par le Commissariat aux Energies Nouvelles. Le programme en cours, élaboré dans le cadre des perspectives de la recherche scientifique à l'horizon 2005 et adopté lors des assises de juin 1995, organise les activités nucléaires en fonction des étapes du cycle du combustible. Ainsi, il s'articule autour des domaines suivants:

Matières premières nucléaires : Au plan de la recherche de gisements, l'expérience acquise ouvre des perspectives nouvelles en matière d'optimisation de la méthodologie de recherche et ce, en mettant en oeuvre de nouvelles techniques d'investigation tels que les levés aérogéophysiques, la télédétection et les méthodes indirectes d'investigation.

Au plan de l'évaluation et de l'exploitation des gisements d'uranium, les travaux doivent se poursuivre afin de compléter les évaluations déjà faites et procéder par là même à des études technico-économiques, au démarrage et à l'exploitation de minerai d'uranium, afin de répondre aux besoins qui seront exprimés par une unité pilote de traitement d'uranium. En effet, dans le cadre de la mise en place d'un programme de valorisation des matériaux nucléaires, il est nécessaire de lancer l'exploitation de gisement, car un développement sûr et durable du secteur nucléaire passe impérativement par la maîtrise de la technologie de production du concentré d'uranium nécessaire à la fabrication du combustible nucléaire. L'installation pilote proposée permettra d'aborder et de maîtriser les aspects de pilotage, de formation et de production du concentré d'uranium.

Une expérience a été acquise à l'échelle de laboratoire dans le domaine de la valorisation et de la purification de matières premières nucléaires à partir de sources non conventionnelles (phosphates, acides phosphoriques, etc.). Les résultats obtenus doivent aboutir à la réalisation d'une unité pilote. Parallèlement au développement de ce matériau de base qu'est l'uranium, le programme d'activité doit être élargi à d'autres matériaux susceptibles d'être utilisés dans les activités nucléaires (zirconium, magnésium, thorium, etc...).

Technologie et exploitation des réacteurs : D'importants efforts d'investissement ont été consentis par l'Etat pour l'acquisition de deux (02) réacteurs nucléaires NUR (1 MW) et ES SALAM (15 MW). Il s'agit de préciser le programme d'exploitation et les capacités de chacune des installations à répondre à la demande nationale, en vue de résoudre un certain nombre de problèmes que rencontrent l'industrie, la santé, l'agriculture et l'hydraulique. Une attention particulière doit être accordée au réacteur ES SALAM dont l'une des missions est de produire des radio-isotopes pour la médecine et l'industrie avec une capacité minimale égale au moins au besoin du marché national.

Des efforts de recherche sont à développer aussi autour d'un projet central constituant la force motrice autour de laquelle doivent s'articuler les différentes activités nucléaires. Il s'agit du programme qui consiste à étudier, à concevoir et à réaliser un réacteur de 2 à 4 Mwatts.

Ce programme permettra de développer et d'exploiter les outils informatiques et les codes de calcul nécessaires à la conception de blocs de réacteurs énergétiques, des organes et des systèmes de circuit primaire et de l'instrumentation

destinée au contrôle, à la commande, à la surveillance et à la mesure des processus de conversion et/ou de transformation énergétique.

Ce programme permettra aussi aux équipes algériennes une maîtrise de la technologie des réacteurs et dans une perspective à long terme d'assurer une expertise certaine et une participation effective à la mise en oeuvre d'un programme de construction d'une centrale nucléaire de puissance.

S'agissant de l'exploitation des réacteurs et des installations qui leurs sont associées, les capacités existantes ont été mises à l'épreuve puisqu'elles assurent le fonctionnement des deux (02) réacteurs NUR et ES SALAM en régime nominal de 1 MW et 15 MW. A l'avenir, le programme doit permettre la constitution d'un foyer d'expertise en matière d'opérations, d'utilisation et de maintenance des installations nucléaires ainsi que de l'assurance qualité en matière de technologie nucléaire.

Environnement et sûreté : Cette activité n'a pris un réel essor qu'après la réalisation et la mise en opération des deux (02) réacteurs NUR et ES SALAM. Un autre facteur prépondérant, qui a contribué à son développement, est l'accident nucléaire de Tchernobyl, qui a montré que l'Algérie n'est pas à l'abri des conséquences radiologiques d'un tel type d'accident.

A ce jour, les efforts ont porté essentiellement sur l'acquisition et la mise en place d'infrastructures et d'équipements et la formation d'un personnel qualifié. Le programme de recherche-développement pour les années à venir porte sur le renforcement des capacités d'analyse de sûreté des réacteurs de recherche par le développement et la maîtrise des techniques d'analyse d'accident, ainsi que l'évaluation du terme source des réacteurs NUR et ES SALAM.

Par ailleurs, il y a nécessité d'établir un programme de surveillance radiologique des sites nucléaires de Draria et de Aïn Oussara, et de mettre en place un réseau de surveillance radiologique de l'environnement à l'échelle du territoire national. Pour le volet études d'impact radiologique des installations nucléaires sur l'environnement, il s'avère nécessaire de réévaluer les risques radiologiques encourus par les sites de Draria et de Aïn Oussara qui aura pour conséquence la mise en place des plans d'urgence opérationnels des deux (02) réacteurs (plan ORSEC et RADORSEC).

Radioprotection et réglementation : Cette activité couvre les programmes de recherche de dosimétrie externe, de dosimétrie interne, de métrologie, de réglementation et de radioprotection opérationnelle. Ces programmes de recherche-développement portent essentiellement sur le développement des méthodes et techniques de dosimétrie des rayonnements électromagnétiques à des fins de protection des personnels

exposés à ces rayonnements, de dosimétrie des neutrons en vue de la prise en charge des personnels travaillant dans et autour des installations nucléaires, de dosimétrie alpha et mesure du radon à des fins de dosimétrie interne et externe, de dosimétrie des habitations ainsi que la prévision des séismes et enfin le développement des techniques d'analyses radiotoxicologiques, couramment utilisés en Algérie à des fins de dosimétrie interne.

En matière de réglementation, le programme vise d'une part la révision des textes existants à la lumière des nouvelles normes internationales et d'autre part, l'élaboration de nouveaux textes relatifs à la protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement.

Gestion des déchets radioactifs : Dans ce domaine, le programme d'activité est identifié à partir des besoins actuels et à venir en matière de déchets radioactifs générés par les secteurs de la santé, l'industrie et par les centres de recherche. A cet effet, le programme de recherche-développement porte essentiellement sur la maîtrise de l'ensemble des techniques et procédés liés au conditionnement des déchets solides et au traitement des effluents liquides et gazeux.

Physique et applications nucléaires : La physique et les applications nucléaires couvrent une gamme très large de domaines d'activités et contribuent à la solution de beaucoup de problèmes économiques et sociaux. Le programme de recherche-développement ci-après présenté, porte sur la production et l'application des radio-isotopes et sur la physique et les techniques nucléaires.

Concernant les radio-isotopes, leurs utilisations dans le domaine nucléaire constituent un outil fondamental dans le diagnostic et la thérapie. La mise à disposition de produits radiopharmaceutiques nécessaires aux services de médecine nucléaire constitue une priorité nationale. Le véritable défi consiste en la maîtrise de toutes les étapes de production et de contrôle qualité des radio-isotopes et de produits radio-pharmaceutiques tout en diversifiant leurs applications.

En ce qui concerne l'application des techniques nucléaires, un programme de recherche-développement va être mené avec les secteurs de l'hydraulique et de l'agriculture. Il s'agit de l'utilisation des techniques isotopiques et des traceurs radioactifs qui s'avèrent un outil incontournable pour la mise en valeur et la gestion des ressources en eau qui nécessitent la connaissance de l'origine, l'âge, la quantité et le renouvellement des nappes souterraines. De même, les techniques d'irradiation peuvent être utilisées pour le développement du secteur agro-alimentaire notamment pour l'accroissement des rendements et des productions agricoles, pour la sélection des semences par radiomutagenèse, et pour la réduction des pertes des produits agricoles dues à leurs dégradations.

En matière de physique nucléaire, le programme de recherche-développement portera sur l'approfondissement des formalismes, méthodes et approches destinés à la description et à l'interprétation de données découlant de différents processus nucléaires. Outre, l'élaboration de codes et de programmes de calculs pour la résolution de problèmes spécifiques, les actions de recherche prévoient d'exploiter la démarche associant modélisation et simulation des processus physiques qui constitue la troisième voie aux côtés de la théorie et de l'exploitation.

Enfin, auprès des équipements lourds et des installations nucléaires qui sont l'accélérateur d'électrons Van Der Graaf, le générateur de neutrons et l'implanteur d'ions, de multiples techniques nucléaires de microanalyse, de caractérisation et d'investigation fine de la matière condensée ont été développées (Spectroscopie Mössbauer, l'Annihilation de positron, l'XRF, la PIXE, la RBS, etc...). Il s'agit à l'avenir de faire valoriser ces techniques en répondant aux besoins des secteurs utilisateurs (métallurgie, environnement, biologie, géologie, sciences matériaux, électronique, etc.).

Physique médicale : Dans ce domaine, le programme de recherche porte sur le développement de méthodes, techniques et modèles de physique radiologique appliqués à la thérapie, sur le développement de méthodes numériques et expérimentales appliquées au diagnostic médical et sur le développement des techniques et des procédés en biologie et biophysique des rayonnements à des fins de dosimétrie biologique.

Si à ce jour, des efforts ont été consentis dans la formation de physiciens pour les hôpitaux et de chercheurs, il s'agira dans les années prochaines de soutenir cet effort et de considérer l'aspect programme de recherche-développement en étroite collaboration avec les secteurs utilisateurs notamment les services de médecine nucléaire et de radiothérapie se trouvant au niveau des centres hospitalo-universitaires.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Au vu du programme de recherche-développement, présenté ci-dessus, il est impérativement nécessaire, au plan organisationnel, d'agencer les activités dans une organisation qui puisse assurer une efficacité aux décisions à prendre dans le domaine. A ce titre, et en concordance avec le schéma qui consiste à regrouper l'essentiel des activités nucléaires en cours sur les trois (03) pôles scientifiques de Aïn Oussara, Draria et Frantz Fanon, il devient extrêmement important de procéder à la mise en place du Commissariat à l'Energie Atomique, chargé de la promotion des activités nucléaires ainsi que de la coordination, l'harmonisation et l'exécution des programmes de nature à atteindre les objectifs définis pour le programme nucléaire.

Dans le cadre de cette institution, et au fur et à mesure que le programme nucléaire se concrétise, notamment par la mise en place d'installations nucléaires de puissance mettant en jeux des équipements lourds et des quantités de matières nucléaires importants, il y a lieu de procéder à la mise en place d'organes réglementaire, de radioprotection et de comptabilité de contrôle des matières nucléaires.

Enfin, vu les objectifs assignés au transfert des techniques nucléaires vers les secteurs utilisateurs, il est important de définir une forme d'organisation (services de prestation, bureau d'étude, ...) et ce, afin de distinguer, sur les plans organisationnels et moyens à mettre en oeuvre, les aspects de recherche-développement, de prestation de service et d'assistance technique.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Le potentiel scientifique humain dans le domaine nucléaire est constitué de 459 chercheurs à temps plein et au maximum d'une vingtaine de chercheurs à temps partiel. Les 459 chercheurs sont en majorité formés par les entités de recherche elles-mêmes selon des programmes qui répondent à leurs besoins. La réalisation des objectifs assignés au programme nucléaire nécessite de nouvelles ressources humaines. L'objectif fixé est de doubler le nombre de chercheur à temps plein, soit 918, et ce, soit par recrutement soit par la formation. Concernant les chercheurs à temps partiel, un effectif de 195 personnels est à mobiliser d'ici l'année 2002. Cet effectif sera composé essentiellement d'enseignants travaillant dans les Universités et Centres Universitaires et exerceront sous forme d'associés ou de contractuels notamment dans les projets relatifs aux sciences et à la physique nucléaires.

ENERGIES RENOUVELABLES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Pour saisir la portée des énergies renouvelables en Algérie et les enjeux considérables qu'elles sous-tendent, il convient tout d'abord de rappeler les ressources existantes de ces énergies à savoir le gisement solaire important qui couvre une superficie de 2.381.745 km², avec plus de 3000 heures d'ensoleillement par an et l'existence d'un potentiel énergétique appréciable éolien et géothermique.

Par ailleurs, ces énergies sont propres, renouvelables, s'utilisent là où elles se trouvent et leur caractère décentralisé convient bien à l'état éparpillé des zones à faible densité de population. En conséquence, elles peuvent contribuer à la protection de l'environnement et être considérées comme une alternative d'avenir aux énergies conventionnelles particulièrement dans le monde rural qui constitue un marché potentiel à cause du coût prohibitif de l'acheminement par câble de l'électricité.

Ces énergies sont donc pour l'avenir du monde rural et contre son isolement, pour la santé et l'alimentation en eau, contre l'exode rural, pour le développement du pastoralisme, contre la déforestation et pour les télécommunications. Ce qui induit la stabilisation des populations sur leurs lieux d'origines avec des perspectives prometteuses quand à leurs conditions de vie.

Sur le plan économique, le rôle stratégique dévolu au gaz naturel et au pétrole dans les finances extérieures de l'Algérie devait amener les planificateurs à préserver au maximum les ressources classiques par le développement et l'exploitation de tout le potentiel des énergies renouvelables. Le programme des énergies renouvelables doit permettre l'introduction de ces énergies dans le bilan énergétique national pour une part de 1 % d'ici l'an 2050. C'est pourquoi l'Algérie se doit d'accorder les moyens nécessaires pour une maîtrise totale des énergies renouvelables, par la réalisation des installations sur site, par l'intégration nationale des matériaux, composants et systèmes et par la mise en place de PME et PMI agissant dans le domaine des énergies renouvelables à même de créer des emplois.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables doit se faire autour de programmes spécifiques ayant un impact direct sur la réalité socio-économique du pays. Les principaux objectifs scientifiques assignés à chacun des programmes consistent à évaluer les gisements énergétiques renouvelables, à maîtriser et optimiser les procédés de conversion et de transformation de ces énergies et à développer un savoir faire nécessaire, allant de l'étude jusqu'à la réalisation des installations sur site.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

Le programme de recherche-développement sur les énergies renouvelables présenté ci-après vise l'utilisation rationnelle de notre patrimoine énergétique et ne concerne que les énergies renouvelables potentiellement prometteuses du point de vue de la climatologie algérienne:

Gisement énergétique renouvelable : Cette activité porte sur l'évaluation du gisement énergétique solaire, éolien, géothermique et la connaissance du potentiel en biomasse et en petite hydraulique, et ce par la caractérisation de sites dans des zones potentiellement favorables à l'implantation de systèmes de conversion d'énergies renouvelables et l'établissement de cartes énergétiques.

Thermique solaire : L'objectif principal vise la maîtrise des technologies permettant la conversion du rayonnement solaire en énergie calorifique par l'étude et la conception de matériaux, de composants et de systèmes constituant une installation.

Les activités de recherche-développement concerneront les capteurs héliothermiques, le stockage thermique, le chauffage de l'eau, le dessalement, la distillation, le froid et la climatisation, le séchage dans l'industrie et dans l'agro-alimentaire, les serres, l'habitat bioclimatique, les centrales thermodynamiques de puissance pour la production d'électricité et le dessalement ; et enfin les applications géothermiques.

Energie solaire photovoltaïque : La conversion directe de l'énergie solaire en électricité offre des possibilités de recherche-développement très importantes. Les recherches envisagées s'articulent autour du développement d'un savoir faire et de produits nécessaires pour une prise en charge totale de la chaîne photovoltaïque en commençant par les matériaux de base et en finissant par la réalisation de l'installation.

Dans ce cadre, les efforts de recherche à développer concernent les photopiles (élaboration des matériaux de base, fabrication des cellules solaires et encapsulation des modules photovoltaïques), l'électronique des systèmes photovoltaïques, le stockage électrochimique, les applications photovoltaïques et la production de l'hydrogène par voie solaire.

Energie Eolienne : On distingue les éoliennes destinées à des fins de pompage pour l'alimentation en eau et celles destinées pour la production d'électricité connues sous l'appellation d'aérogénérateur. La recherche-développement dans ce domaine vise à mettre au point des logiciels de calculs aérodynamiques, mécaniques et électriques pour la conception, la simulation et l'analyse du comportement des aérogénérateurs et des éoliennes de pompage ainsi que la maîtrise de leurs technologies de fabrication. De même qu'il est envisagé d'étudier, de concevoir et de réaliser des systèmes hybrides éolien-photovoltaïque-diesel avec un maximum de fiabilité pour leur utilisation ce qui nécessite un asservissement de contrôle, de régulation et de commutation relativement automatisé.

Energie géothermique : En Algérie, l'énergie géothermique est utilisée malheureusement à ce jour seulement dans des applications thérapeutiques (eaux géothermales) pour des raisons de facilité de mise en oeuvre, et ce bien que les possibilités d'exploitation de cette forme d'énergie soient considérables et très diverses particulièrement dans le domaine des basses enthalpies comme c'est le cas du chauffage des habitations et des serres agricoles. Dans ce sens, l'objectif consiste en l'exploitation à des fins énergétiques de bassins sédimentaires géothermiques connus et ce, par une maîtrise des technologies des matériaux et dispositifs de conversion. En effet, vu que les eaux géothermales sont généralement corrosives et attaquent dangereusement les canalisations et les dispositifs d'échanges thermiques et de conversion, il apparaît nécessaire d'entreprendre des recherches permettant de protéger les matériaux

usuellement utilisés et sur des matériaux nouveaux tels que les plastiques armés qui laissent envisager une exploitation efficace de l'énergie géothermique.

De même qu'il sera entrepris des travaux d'applications géothermiques à l'échelle d'expérimentation pilote portant sur le chauffage des serres et des locaux ainsi que le développement de la pisciculture et de l'aquaculture pour certaines variétés de poissons et de plantes en eau chaude.

Réglementation et normes : Il s'agit d'élaborer des normes de fabrication et d'utilisation des équipements utilisant les énergies renouvelables, des procédures de qualification et d'homologation des composants et systèmes de conversion ainsi que des procédures de qualification des sites d'implantation des installations énergétiques. De même, qu'il faut mettre en place, une réglementation spécifique à l'utilisation rationnelle des énergies.

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

La mise en oeuvre du programme en énergies renouvelables nécessite la création d'une instance intersectorielle d'orientation, de coordination, d'évaluation et de suivi des actions de recherche entreprises au niveau national et ce pour assurer la continuité dans l'exécution des programmes de recherche. Cette instance mènera aussi une réflexion prospective pour pressentir les mutations technologiques au lieu de les subir à posteriori.

En outre, l'activité des énergies renouvelables touche à une variété de spécialités, c'est pourquoi la mise en place d'un réseau à travers les centres de recherche, les universités et les entreprises publiques ou privées s'avèrent indispensables pour mobiliser le plus grand nombre de chercheurs et d'ingénieurs à travers des appels d'offres nationaux de projets de recherche. Plusieurs produits de recherche sont mis au point au niveau de prototypes, la création d'une entité de valorisation permettra la promotion d'un environnement technico-économique pour procéder à des recherches de formules associant plusieurs partenaires et favorisant les échanges entre les secteurs de la recherche et de l'industrie. Enfin, un cadre d'animation scientifique s'avère opportun pour l'organisation de manifestations regroupant des spécialistes, la parution d'une revue à caractère international, la publication et la diffusion de proceedings de manifestation, la mise en place d'un réseau d'information scientifique et technique et de banques de données relatifs aux énergies renouvelables.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Vu l'ampleur des actions de recherche projetées et outre la mobilisation des compétences existantes et l'identification des opérateurs potentiels, il est très important de procéder à un renforcement des ressources

humaines notamment celles de haut niveau (1ère et 2ème post graduation), et ce, soit par une formation spécifique, soit par un recrutement. L'objectif visé est d'atteindre en 2002, un effectif de 582 chercheurs composés de 200 chercheurs à temps plein et 382 chercheurs à temps partiel. On remarque que le plan des ressources humaines favorise la mobilisation des enseignants-chercheurs dans les universités et des ingénieurs-chercheurs dans les entreprises.

TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES

1. LES OBJECTIFS ECONOMIQUES

L'état global du marché mondial de la fin de ce siècle est marqué par une forte mutation d'une économie d'échelle vers une économie d'envergure, caractérisée par une compétition intensive; un marché imprévisible, turbulent et segmenté; des produits et des systèmes de production ayant un cycle de vie de plus en plus en court; et enfin une valeur ajoutée générée plus par la connaissance que par la matière première.

Pour s'insérer dans le marché, les entreprises nationales de production et de services sont appelées à entamer immédiatement, simultanément et en continu l'amélioration de la valeur de leurs produits, de leur système de production et de leurs services en vue d'offrir le meilleur rapport qualité/prix dans les meilleurs délais.

Pour atteindre cet objectif, qui rentre dans le cadre de l'action gouvernementale tendant à atteindre dès l'an 2000, le volume de deux (2) Milliards de dollars d'exportation hors hydrocarbure, il s'agit d'une part, d'entreprendre un ensemble d'actions multidimensionnelles relatives au parachèvement du processus d'assainissement et de restructuration industrielle, à l'organisation du marché libre des échanges, à la recherche des partenaires économiques étrangers, à l'adaptation du cadre d'intervention des exportateurs aux règles et pratiques du commerce international, à la réhabilitation de l'outil de production et d'autre part de recourir à des stratégies manufacturières qui assureraient plus de flexibilité, plus de rapidité d'exécution, une plus grande sensibilité aux besoins du marché mondial et plus d'indépendance à l'égard des économies d'échelle. Ce deuxième volet ne peut se faire, que par une réorganisation des activités de production en tenant compte des contraintes de flexibilité, de rapidité, de qualité, et de sécurité imposées par les conditions du marché.

2. LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Les objectifs de recherche à atteindre visent à assister les industries dans cette tâche de réorganisation et d'amélioration du système de production. A cet effet, les actions de recherche proposées s'articuleront autour des problèmes principaux relatifs à l'intégration des nouvelles technologies, le développement des filières composant le système de production durable, l'amélioration des aspects organisationnels et sociaux.

3. LES PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les technologies industrielles sont dévolues à la conception, l'optimisation, le développement des procédés et des technologies de transformation de la matière. Comme précisé supra, l'enjeu économique est fondamental car plus que jamais la qualité d'un produit et ses chances de se retrouver sur le marché international sont intimement liées à la maîtrise que l'on sait mettre en oeuvre.

Dans le but d'aller rapidement vers une maîtrise technologique, nécessaire au développement socio-économique du pays, il est indispensable d'entreprendre des actions relatives au reverse engineering. Le programme de recherche à mettre en oeuvre s'appuie sur quatre domaines, s'articulant autour d'axes de recherche.

Système de production intégré : La reconversion technologique et managériale de notre système de production doit s'appuyer sur l'intégration progressive des technologies de l'information dans toutes les fonctions de l'entreprise. Conçus autour de réseaux locaux d'ordinateurs et de bases de données accessibles à l'ensemble des ateliers de production et des services financiers et administratifs, les systèmes de production ainsi restructurés répondront au concept de Computer Integrated Manufacturing, qui constitue, aujourd'hui, l'ossature des industries performantes des pays développés.

Les axes de recherche à entreprendre dans ce domaine prendront en charge les problématiques liées à l'identification et le choix des produits à valeur ajoutée; la mise au point de nouveaux produits en utilisant les outils de conception, de fabrication et d'ingénierie assistés par ordinateur (CAO, FAO); la mise au point et l'exploitation des systèmes experts d'aide à la génération de gammes d'usinage et d'assemblage, l'élaboration et l'exploitation des systèmes d'aide à la planification, au contrôle des ressources assisté par ordinateur (MRP), la gestion rationnelle assistée des matières premières, la sûreté et la fiabilité des systèmes de production, les aspects humains et organisationnels. Le niveau de résultats à obtenir dans ce domaine est intrinsèquement lié à la prise en charge des actions de recherche définies dans les domaines présentés ci dessus.

Génie des procédés : Issu du génie chimique, le génie des procédés recouvre aujourd'hui un ensemble de méthodes, techniques et outils qui lui permettent d'intervenir dans de nombreux secteurs de l'industrie. Il a en effet pour finalité la prise en charge de toute la problématique relative à la valorisation de la matière première à travers la conception et la mise en place de procédés de sa transformation. Les axes de recherche composant ce domaine porteront sur la maîtrise des techniques de reverse engineering, le développement et l'exploitation des outils informatiques de design et de simulation, l'optimisation des flux de matières et d'énergie, la sûreté des installations, la minimisation des nuisances de production et autres.

Génie électrique et automatique : Les industries électriques doivent constituer à l'avenir l'un des points forts de notre économie. En effet, le coût de l'énergie électrique, le développement rapide des matériaux associés et des composants de puissances font que le génie électrique et l'automatique constituent un élément essentiel aussi bien dans le processus de rénovation technologique de nos usines, mais aussi dans les produits de demain notamment en électroménager, équipement automobile, économie et stockage d'énergie, etc... Les axes de recherche et de reverse engineering relatifs à ce domaine porteront notamment sur l'électronique de puissance, le contrôle-commande, les matériaux pour composants passifs, les câbles de distribution, etc...

Fabrication mécanique : L'activité de recherche dans ce domaine vise le développement des capacités nationales de fabrication des équipements de génération des gammes d'usinage et d'assemblage en vue de répondre aux besoins pressants de relance de notre industrie mécanique en termes de machines outils et de maîtrise des méthodes et techniques en mécanique de précision et en micro technique. Les résultats des travaux, qui seront entrepris dans ce domaine auront un impact certain dans la création de produits à valeur ajoutée dans les dix années à venir. La démarche à adopter sera basée sur le reverse engineering des équipements déjà existants. Les axes de recherche composant ce domaine porteront notamment sur l'usinage et le fraisage à grande vitesse, les outils de conception et de modélisation; la maîtrise des microtechniques sur silicium, etc...

4. MESURES ORGANISATIONNELLES

Il s'agit en premier lieu de créer un **Centre National de Recherche et de Développement des Technologies Industrielles**, chargé d'une part de piloter dans le cadre d'un réseau la mise en oeuvre du programme spécifique (qu'il s'agira de définir et de préciser avec l'ensemble des opérateurs économiques et financiers) et d'autre part de valoriser les compétences.

Il s'agira, par ailleurs, de mettre en place une **Entité Nationale de Transfert de Technologie**, rattachée au centre cité supra ou indépendante de lui, dont la mission serait de prendre en charge en aval de la recherche tous les produits issus des laboratoires de recherche et du réseau de recherche

En amont de l'activité de recherche, il est urgent de mettre en place un **Centre National de Fabrication des Dispositifs et Composants Technologiques**, constitué d'ateliers de fabrication mécanique, de circuits imprimés multicouches et en montage en surface, d'électronique, de traitement de surfaces, de fabrication de moules, de bancs d'essais thermiques et mécaniques etc...

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

L'objectif en termes de développement des ressources humaines portent sur la mobilisation de 200 chercheurs à temps plein d'ici l'an 2002. Ce potentiel constituera le noyau du réseau de mise en oeuvre du programme en technologies industrielles, qui regroupera, en plus, environ 650 chercheurs issus des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des unités de recherche.

6. INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

Centre National de Recherche et Développement des Technologies Industrielles.

Centre National de Transfert de Technologie.

Centre National de Fabrication des Dispositifs et Composants Technologiques.

BIOTECHNOLOGIES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Eu égard à leurs retombées directes d'une part et compte tenu de leur impact considérable dans les domaines de l'agriculture, l'agro-industrie, la santé et l'environnement, les biotechnologies occupent aujourd'hui une place privilégiée dans les systèmes de recherche de nombreux pays. En effet, grâce à des procédés biotechnologiques simples, il est possible de mettre sur le marché national une nouvelle génération de produits à forte valeur ajoutée, ayant un impact considérable sur le plan socio-économique par la création d'emplois, la mise à disposition des industriels des substances stratégiques fortement demandées. A titre d'exemple, les experts estiment que le quart du chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique en l'an 2000, évalué actuellement à plus de 90 Milliards de dollars, sera généré par les produits biotechnologiques. De même que 23% du chiffre d'affaires de l'agro-alimentaire sera attribué à la production des procédés relevant de la biotechnologie. Enfin on admet que d'ici l'an 2050, près de 50% des produits commerciaux des secteurs agricoles seront d'origine biotechnologique. Il en sera de même pour 30 à 50% des nouveaux produits pour l'environnement et l'industrie. C'est pourquoi l'Algérie se doit d'ores et déjà d'accorder les moyens nécessaires à la maîtrise et au développement des activités de recherche dans ce domaine afin d'être au rendez-vous des enjeux considérables des biotechnologies sur les secteurs vitaux et ayant un impact direct sur le développement socio-économique et par conséquent le bien être des populations.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

La mise en oeuvre des objectifs scientifiques et de recherche dans le domaine des biotechnologies s'effectuera à travers la mobilisation des compétences accumulées, notamment, dans le domaine de la valorisation de la

biomasse, la multiplication et l'amélioration des espèces et enfin dans la santé humaine et animale, le renforcement des ressources humaines de haut niveau et la création d'un centre national d'excellence en recherche biotechnologique. Les problématiques de recherche dans ce programme sont listées ci-après.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Les biotechnologies dans l'agro-industrie : Cette recherche doit porter sur la production et la valorisation de la biomasse à partir de certains sous-produits (déchets végétaux, effluents des industries agro-alimentaires, etc.) qui sont souvent source de pollution et ce, pour une utilisation à des fins alimentaires; la production d'enzymes, de métabolites I et II et de substances chimiques à des fins d'utilisation dans certaines industries ainsi que la fabrication de certains produits tels que alcools, vinaigres et polysaccharides; et enfin la constitution d'une banque de souches à intérêt agro-industriel pour l'obtention de produits répondant aux normes de qualité requises.

Les biotechnologies appliquées dans l'agriculture (production végétale, animale et en foresterie) : Des efforts de recherche sont à développer dans ce domaine pour la préservation et la conservation des ressources génétiques, notamment, les espèces végétales, animales et microbiennes menacées de disparition, l'assainissement, la micropropagation des cultures et la production de semences pour aboutir grâce aux cultures in-vitro et le microgreffage à des plantes saines et conformes d'intérêt économique et écologique. De même que l'objectif dans ce domaine consiste, d'une part en l'amélioration et la création de variétés, races et souches adaptées aux conditions édapho-climatiques et alliant plusieurs caractères intéressants (tolérances à différents stress, amélioration des rendements et des qualités organoleptiques, alimentaires, technologiques et industrielles des cultures), et d'autre part en l'amélioration de la production animale grâce aux techniques de sélection (insémination artificielle, fécondation in-vitro, transfert d'embryons, microchirurgie, sexage) et à la nutrition animale.

Production pharmaceutique à usage vétérinaire : Les biotechnologies offrent des possibilités de recherche et développement très importantes dans ce domaine. Les recherches envisagées s'articulent autour de thèmes concernant les micro-organismes, le génie-génétique et l'industrie pharmaceutique; l'immuno-biotechnologie, la production de réactifs biologiques, la production de vaccins; la production des dérivés de sang et des gammaglobulines et enfin la valorisation de la pharmacologie marine.

Application des procédés biotechnologiques en vue de la préservation de l'environnement : L'objectif ciblé est la lutte contre la pollution des eaux

naturelles causée par les effluents urbains et industriels qui sont la conséquence de l'accroissement démographique, du taux important d'urbanisation et enfin du développement industriel considérable. La recherche vise la mise au point de procédés d'épuration et de traitement par des micro-organismes pour la réutilisation des eaux usées dans l'industrie et l'agriculture. De même, qu'il est envisagé d'entreprendre des travaux de recherche s'articulant autour de thèmes liés à la lutte contre la pollution engendrée par les hydrocarbures, la surveillance et le contrôle de la pollution marine et enfin l'amélioration de la protection phytosanitaire

4. MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

L'ampleur de la tâche prévue avec la mise en oeuvre des objectifs de recherche identifiés dans ce domaine nécessite la création d'un centre national de biotechnologies, lequel constituera un pôle d'excellence. En outre la complexité des techniques et la multiplicité des secteurs concernés par les biotechnologies recommande la mobilisation d'un nombre important et varié de spécialités. C'est pourquoi la mise en place d'un réseau à travers les établissements, universités, centres et entités de recherche s'avère indispensable pour l'implication du plus grand nombre possible de chercheurs dans ce domaine. Enfin le développement des biotechnologies dans notre pays doit obéir à une stratégie dont la définition, le suivi et l'évaluation doivent être confiées à un comité national de biotechnologies.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

La réalisation du programme de recherche en biotechnologies nécessite, outre la mobilisation des compétences existantes, le développement de nouvelles ressources humaines. L'objectif visé étant celui d'atteindre, en l'an 2002, un effectif de 200 personnels de recherche, dont 60 mobilisés à plein temps dans le domaine des biotechnologies à l'échéance susmentionnée.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1. DEFINITION ET CHAMP DE RECHERCHE

Conformément à la structure du marché mondial des produits électroniques et informatiques, les technologies de l'information se présentent aujourd'hui sous la forme de quatre segments: les semi-conducteurs et les composants de micro-électronique et d'optoélectronique; les équipements d'électronique industrielle et d'électronique grand public et de loisirs; la technologie des logiciels, l'intelligence artificielle et les systèmes experts; les systèmes distribués, les réseaux et les systèmes parallèles; les nouveaux matériaux; la robotique et la productique; les télécommunications.

2. OBJECTIFS ECONOMIQUES

Au seuil du 21ème siècle les technologies de l'information constituent une composante essentielle et commune à toutes les branches de l'économie. Son impact sur l'économie apparaît à travers l'accroissement exponentiel de la production (qui atteindra en l'an 2000 le chiffre de 2600 milliards de dollars) et du marché mondial des produits électroniques, informatiques et de productique, d'une part, et le degré de pénétration et d'utilisation de ces produits dans la société et dans l'ensemble des secteurs socio-économiques.

L'importance et la place qu'occupent aujourd'hui les technologies de l'information sont le résultat des énormes efforts consentis par la communauté scientifique et les gouvernements dans l'intensification de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation.

Au terme des innombrables études effectuées de par le monde, il ressort d'une manière évidente, que le développement des technologies de l'information continuera à constituer un facteur essentiel de croissance économique et qu'il dépend non seulement de l'élaboration et de l'exécution effective de programmes de recherche-développement mobilisateurs, mais aussi des conditions permettant l'accélération du processus recherche-développement-production.

Dans cette phase de crise économique que traverse le pays, l'exploitation intensive du tissu national de l'industrie électronique, informatique et des télécommunication (ENIE, ENTC, ENSI, ENICAB), ainsi que le renforcement du réseau de PME et notamment des PME innovantes, doit constituer une solution efficace et peut être unique de génération des éléments de richesse nécessaires à l'amélioration de la situation du pays. Néanmoins, la réalisation de cet objectif est conditionnée par notre capacité à mobiliser les meilleures compétences du pays autour d'objectifs de recherche-développement et d'innovation bien identifiés.

3. OBJECTIFS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les activités de recherche en technologies de l'information ont pour objectifs de générer des produits et des techniques à haute valeur ajoutée. En effet, les domaines de recherche relatifs au programme national de recherche spécifique en technologies de l'information s'articulent autour d'axes de recherche, dont la mise en oeuvre permet d'aboutir à des résultats de recherche innovants pouvant être exploités sur le marché international.

En terme d'activité de recherche, les technologies de l'information regroupent les domaines ayant trait à la micro-électronique, l'architecture des systèmes

informatiques, la technologie des logiciels, la robotique, l'intelligence et les systèmes experts, les télécommunication et autres.

4. PROGRAMME DE RECHERCHE

Micro-électronique : La micro-électronique est définie comme l'ensemble des techniques permettant de réaliser et d'assembler des microstructures électroniques. Les technologies de la micro-électronique peuvent être considérées selon leur niveau d'intégration, à savoir: les circuits imprimés, les circuits hybrides, les composants discrets, les circuits intégrés simples et complexes.

Les axes de recherche composant ce domaine portent sur, les techniques de fabrication, la modélisation de processus et de dispositifs, le test et la caractérisation, les capteurs, les technologies périphériques, l'environnement CAO, la compilation de silicium, les outils CAO, les circuits ASIC, les bibliothèques de cellules, les circuits intégrés analogiques, les circuits VLSI.

Architecture des systèmes : De nos jours, l'ordinateur constitue un élément vital de notre environnement. Les activités financières, industrielles, de santé et de transport dans les pays avancés, sont tributaires des traitements et des échanges de l'information. Les recherches qui seront menées ont pour objectif principal de réduire au minimum les manipulations de l'information, d'augmenter les capacités de stockage, la vitesse de traitement et la précision des résultats.

Pour ce faire, les axes de recherche qui seront menés s'articuleront autour des problématiques liées, au développement des systèmes avancés; au parallélisme; à la communication homme-machine; à l'arithmétique des ordinateurs; aux réseaux de transmission de données; aux équipements spécialisés en santé, industrie, énergie et agriculture; aux interfaces PC.

Technologies des logiciels : L'objectif de ce domaine est de fournir aux systèmes de traitement de l'information, le support logiciel nécessaire à leur exploitation d'une manière simple et optimale. Le développement de systèmes multimédia alliant la parole, l'image et le script constituent un axe ayant une très forte valeur ajoutée et dont les résultats dépendent essentiellement des capacités de mobilisation de toutes les compétences hardware et software.

Le génie logiciel et la création des environnements orientés objets constituent des axes de recherche prioritaire, à travers lesquels seront développés les capacités nationales de développements d'outils et d'application, etc.

Robotique : L'évolution de toutes les sociétés est le résultat d'une longue mutation marquée par une recherche permanente de renouveau, par l'utilisation d'artifices et de moyens nouveaux. Dans ce contexte, la robotique apparaît

comme un exemple de discipline permettant la mise en oeuvre de moyens qui ont pour but, de prolonger les actions et l'intelligence de l'homme sur son environnement.

Dans une première étape, l'objectif visé consiste à trouver des solutions pour remplacer l'homme dans certains domaines jugés dangereux ou nuisibles, tels que les milieux hostiles, les travaux nuisibles ou occasionnant des troubles psychomoteurs. Dans la seconde étape, la robotique tend à conquérir des secteurs très divers tel que la production, l'exploration, la médecine et l'agriculture. A la lumière de ceci, et en vue de mettre à la disposition de l'économie nationale, les avantages offerts par la robotique et les systèmes automatisés de production, cinq axes de recherche-développement sont à considérer: technologie et commande des robots, robotique avancée, robotique industrielle, médicale et agricole, robotique en milieux hostile, systèmes automatisés de production, etc..

Intelligence artificielle : L'intelligence artificielle a pour tâche de reconstituer à l'aide de moyens artificiels (ordinateurs et systèmes) des raisonnements et des décisions intelligents. L'objectif des travaux à mener dans le cadre de ce domaine de recherche, consiste à maîtriser les outils d'intelligence artificielle en vue de développer des applications pratiques relatives au secteur économique. Ainsi les axes de recherche, autour desquels s'articulera le domaine de l'intelligence artificielle, portent sur le développement de systèmes experts pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie; le développement de l'ingénierie des connaissances; les systèmes de prise de décision, etc...

Télécommunications : Les télécommunications ont permis aux hommes et aux machines d'échanger de l'information à distance et d'entrer ainsi en relation. Ceci a fait des télécommunications, une composante essentielle dans le développement socio-économique et la stratégie de défense des pays industrialisés. La numérisation des réseaux, a constitué une véritable révolution dans les télécommunications. L'importance prise par les réseaux numériques exige des structures de recherche du pays une plus grande mobilisation des efforts en vue d'exploiter les avantages de ces techniques au profit du développement socio-économique du pays. Composante intégrale du programme mobilisateur en technologies de l'information, les activités de recherche dans le domaine des télécommunications visent, à développer des équipements et des services des télécommunications, à créer des capacités technologiques nationales, à absorber des technologies étrangères et leur adaptation aux besoins, à élaborer des normes et des standards. A cet effet, le programme de recherche adopté lors des assises s'articule autour de cinq axes de recherche relatifs, aux réseaux de télécommunications et aux nouveaux services, aux techniques et aux systèmes de télécommunications spatiales, aux systèmes de transmission par faisceaux hertziens, aux systèmes de commutation et enfin au traitement de données.

4. MESURES ORGANISATIONNELLES

L'exécution du programme spécifique en technologies de l'information nécessite la mise en oeuvre de mesures organisationnelles relatives à la mise en place du réseau national de conception de circuits intégrés spécifiques, du réseau national de développement de logiciels, d'un centre commun de développement de logiciels et d'un centre commun de fabrication technologique.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

L'objectif en terme de développement des ressources humaines portent sur la mobilisation de 400 chercheurs à plein temps d'ici l'an 2002. Ce potentiel constituera le noyau du réseau de mise en oeuvre du programme mobilisateur en technologies de l'informations, qui regroupera, en plus, environ 500 chercheurs issus des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des unités de recherche.

TECHNOLOGIES SPATIALES

1. OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES

Ce programme mobilisateur s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de maîtrise et de mise en oeuvre des technologies spatiales et de leurs applications au service du développement des différents secteurs économiques concernés.

Le vaste territoire de 2.381.745 km², les ressources naturelles mal exploitées, les problèmes spécifiques que connaît l'Algérie, font du recours aux technologies spatiales une nécessité, aussi bien pour une meilleure caractérisation du milieu que pour sa meilleure gestion et exploitation.

Parmi ces problèmes particuliers, nous citerons le phénomène de désertification, l'hydrologie, la dépendance alimentaire, les risques majeurs.

Les techniques de télédétection permettant l'observation répétitive de la terre et de l'atmosphère, les télécommunications spatiales offrant les possibilités de transmission rapide et fiable d'informations de nature diverses via un satellite, la localisation spatiale permettant un positionnement précis au sol pour diverses applications (géodynamique, sismique, cartographique, ...) sont autant de domaines qu'il faut considérer comme prioritaires, à promouvoir et à développer. Leur développement devra se faire en conformité avec les spécificités naturelles, géographiques, socio-économiques et culturelles de notre pays.

La maîtrise, le développement et l'exploitation des outils spatiaux d'observation et de télécommunication permettent de répondre aux préoccupations des utilisateurs nationaux

auxquels se pose de façon cruciale les problèmes de: la connaissance des ressources naturelles et de leur évolution; l'avancée du désert; la connaissance du milieu agricole pour sa meilleure gestion et une contribution à la réduction de la dépendance alimentaire; la prévention contre les risques majeurs (incendies de forêts, séismes, inondations, désertification, pollution, ...), la connaissance des ressources hydriques, pour leur bonne gestion et exploitation, et une bonne implantation des équipements nécessaires à leur retenue et distribution, l'acquisition et la collecte de l'information géographique pour une meilleure couverture cartographique de base nationale, les difficultés de communication, inhérentes à l'immensité du territoire et aux technologies souvent inadaptées aux besoins des utilisateurs spécifiques.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Au cours de la dernière décennie, nous avons assisté à une révolution des méthodes d'acquisition, de traitement et de gestion des données sur le milieu naturel et l'environnement. Cette révolution, à la fois technologique et informatique a donné naissance à de nouveaux outils tels que les récepteurs GPS utilisés en positionnement par satellite, les capteurs de télédétection, les stations totales avec carnets de notes électroniques utilisés en topographie, les caméras numériques utilisées en photogrammétrie, les logiciels de traitement d'images spatiales et de systèmes d'information géographiques et les procédés puissants de télécommunication spatiale et de transmission numérique de données.

Ce programme spécifique de recherche, par les domaines scientifiques et technologiques qu'il met en oeuvre permet de rassembler une large communauté d'universitaires, de chercheurs, de technologues dans des créneaux de pointe (physique spatiale, robotique, télécommunications spatiales, génie logiciel, énergétique, technologie des petits satellites, etc...).

Ce programme permet la mise en place d'un réseau national de compétences autour des techniques spatiales et leurs applications.

- il tient compte de la situation géostratégique de l'Algérie et de la nécessité de lui faire jouer le rôle qui lui revient dans le concert international;

- il encourage la mise en oeuvre de bases de données géographiques nationales, de sources diverses (spatiales aériennes, terrestres) qui constituent un élément clé dans toute politique d'aménagement du territoire ou de gestion du milieu physique ou socio-économique.

Enfin, la "double vocation technologique et appliquée de ce programme", permet de maintenir des passerelles permanentes entre les scientifiques et les technologues chargés d'assurer une veille technologique d'une part, et les thématiciens et décideurs des secteurs économiques chargés de solutionner les problèmes de la société d'autre part.

3. PROGRAMME DE RECHERCHE

Pour atteindre les objectifs cités supra, doit être mis en oeuvre le programme de recherche scientifique et de développement technologique qui s'articulerait autour des thèmes suivants: mécanique spatiale et modélisation, architecture et techniques des équipements et instruments embarqués; architecture mécanique et thermique; système énergétique, moyens de lancement, de contrôle et d'exploitation; assurance produit; télécommunications spatiales; systèmes de détection; développement des techniques de géodésie spatiale; études du champ de pesanteur par les techniques spatiales; astronomie de position et radioastronomie référentiels spatiaux et rotation de la terre; géodynamique locale et régionale par les techniques de géodésie spatiale; physique de la télédétection et bilan d'énergie à l'interface sol-atmosphère; traitement d'image satellitaire (optique et radar); utilisation de la télédétection pour la cartographie, la connaissance et le suivi des phénomènes naturels; extraction de l'information géographique à partir de l'imagerie aérienne et spatiale; bases de données géographiques; systèmes d'information géographique.

4. MESURES ORGANISATIONNELLES

Il y a lieu de mettre en place un comité interministériel placé auprès du Conseil National de Télédétection, qui serait chargé de la coordination et du suivi de réalisation du satellite ALSAT. Par ailleurs, en vue de préciser les missions de maître d'ouvrage, de maître d'oeuvre et de fabricant, il serait nécessaire de créer une unité de réalisation de petits satellites auprès du Centre National des Techniques Spatiales.

5. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

L'effectif chercheur nécessaire à la mise en oeuvre de ce programme serait de 200 personnes d'ici l'an 2002.

MESURES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES

Afin de remédier à la discontinuité qui a caractérisé la perception et le rôle de la recherche dans notre pays, ainsi que les actions engagées par les institutions qui se sont succédées à la tête de la recherche, la loi-programme se propose de construire un édifice institutionnel de recherche à même de garantir la stabilité des institutions, la pérennité des missions, la cohérence des objectifs et enfin la mobilisation des compétences humaines et des moyens matériels et financiers.

L'architecture du système de recherche, constituée d'organes et de structures, se présente comme suit:

- Des organes d'élaboration et de mise en oeuvre de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique.

1. Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique constitue l'organe chargé d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique conformément à la présente loi, de coordonner sa mise en oeuvre et d'en apprécier son exécution. De même qu'il est chargé d'arrêter, d'une part les orientations générales de la politique de préservation, de valorisation et de développement du potentiel scientifique et technique national, et d'autre part les mesures relatives à l'adoption des cadres organisationnels de la recherche scientifique.

2. L'Organe Directeur, prévu par la loi programme, est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique et développement technologique arrêtée par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique, et d'assurer le secrétariat de celui-ci.

3. Les commissions intersectorielles ont pour rôle d'assister l'Organe Directeur dans la mise en oeuvre de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique. A ce titre, elles sont chargées de la promotion, de la coordination et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et développement technologique liées aux programmes nationaux dont elles ont la charge. De même qu'elles sont chargées d'étudier, d'évaluer et de mettre à jour les programmes nationaux de recherche et de proposer les crédits et les moyens de leur réalisation. Les commissions intersectorielles proposent des actions de valorisation des résultats de la recherche, veillent à l'organisation des échanges d'information et de documentation scientifique et technique et proposent les mesures pour la mise à jour de l'inventaire du potentiel scientifique et technique ainsi que l'utilisation rationnelle de ce dernier. Cinq (05) commissions intersectorielles ont été installées et ont entamé leurs travaux : santé, sciences fondamentales, construction, urbanisme et aménagement du territoire, agriculture et ressources en eau, matière premières et technologies. En outre, deux (02) arrêtés interministériels sont en cours de signature et concernent l'économie, droit et société d'une part, et l'éducation, culture et communication d'autre part.

4. Des comités sectoriels de recherche scientifique et de développement technologique sont créés au niveau de chaque département ministériel. Les comités sectoriels sont chargés d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique au niveau du secteur. Plusieurs secteurs ont déjà mis en place leurs comités sectoriels d'experts pour la programmation et évaluation des projets de recherche notamment : enseignement supérieur, agriculture, santé, postes et télécommunications, jeunesse et sports, industrie et restructuration, énergie et mines, équipement et aménagement du territoire.

* Des structures de promotion et d'exécution de la recherche scientifique et du développement technologique

5. La loi-programme a pour finalité de fixer les principes, les objectifs de la politique nationale de recherche et développement technologique ainsi que les mesures, les moyens et les mécanismes de sa mise en oeuvre durant le plan quinquennal 1998-2002.

Pour une contribution au renforcement du développement économique, social et culturel du pays d'une part, et une adaptation aux spécificités de la nature de l'activité d'autre part, le fonctionnement de la recherche doit obéir à des critères de performance et d'efficacité grâce à l'introduction de nouveaux modes de gestion incluant les notions de souplesse, de rigueur, d'autonomie, de mobilité, de mobilisation, etc.

6. Ces critères et notions ont été pris en compte à l'occasion de l'élaboration de nouveaux cadres réglementaires de gestion de la recherche et des chercheurs. C'est ainsi que la loi-programme introduit une nouvelle catégorie juridique d'entités de gestion et d'exécution des activités de recherche, à savoir l'établissement public à caractère scientifique et technologique, à vocation de recherche scientifique sectorielle ou intersectorielle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Outre la mission générale d'identification, de programmation, d'exécution et d'évaluation des projets de recherche, l'établissement public à caractère scientifique et technologique est chargé, notamment, de favoriser l'assimilation et la maîtrise des sciences et techniques ainsi que l'innovation dans son domaine d'activité, de valoriser les résultats de la recherche et d'oeuvrer à la formation des chercheurs, cadres et techniciens de la recherche. Pour assurer une gestion efficace et adaptée aux spécificités de sa mission, l'établissement public à caractère scientifique et technologique est doté d'organes, dont le choix et la nomination doivent obéir à des critères de rigueur, de compétence et d'objectivité. De même qu'il obéit dans son fonctionnement à des règles de souplesse, notamment, le contrôle à postériori, l'institution de l'ordonnateur délégué. Tels sont les nouveaux concepts introduits pour faire de l'établissement public à caractère scientifique un véritable outil d'exécution des programmes de recherche, grâce à une mobilisation des compétences humaines et une gestion rationnelle des moyens financiers et matériels.

7. Des laboratoires de recherche propres ou associés et dotés de l'autonomie de gestion peuvent être créés après avis du comité sectoriel, au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs. De tels laboratoires de recherche peuvent être également créés au sein des établissements publics, sur proposition des commissions intersectorielles concernées.

Le laboratoire de recherche qui est l'entité de base d'exécution des projets de recherche et de développement est constitué d'une ou de plusieurs équipes de recherche. Dans son domaine d'activité, il a pour missions, notamment, la réalisation des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique, l'exécution des études et travaux de recherche, la contribution à l'élaboration des programmes de recherche, la participation à l'amélioration et au développement des techniques et procédés de production, des produits et des biens et services, la contribution à la formation par et pour la recherche. Le laboratoire peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en rapport avec ses missions, initier des contrats de travaux de recherche, d'études, de prestations de service avec des organismes nationaux et internationaux. Dirigé par un directeur ayant la qualité d'ordonnateur secondaire, ce laboratoire de recherche est doté d'un conseil de laboratoire et bénéficie de l'autonomie de gestion. Le laboratoire fonctionne selon les règles adaptées à la spécificité de ses missions, dont le contrôle financier à postériori.

8. La mise en place d'organes d'intermédiation, chargés de la promotion et de la coordination de la mise en oeuvre des programmes nationaux de recherche et dotés d'un statut adéquat, constitue l'une des conditions de la pérennité de l'action de recherche. C'est à ce titre que furent créées, en 1995, l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche en Santé et l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire, dont la mission est de combler un vide structurel préjudiciable au rendement d'ensemble des activités de recherche dans les domaines considérés.

La création dans le futur, d'organes d'intermédiation relatifs aux domaines nucléaire, agricole, de la technologie et autres, répond à la problématique de l'éparpillement multisectoriel des structures et des projets de recherche dans les domaines considérés, à la faible articulation des actions inscrites.

9. Les ressources humaines étant considérées comme facteur déterminant, bien plus que les infrastructures et les finances pour la mise en oeuvre de toute politique de recherche, la loi-programme a prévu un statut des personnels exerçant des activités de recherche scientifique et de développement technologique. Outre l'indépendance dans la démarche scientifique, le statut garantit la liberté d'analyse, l'accès à l'information, la participation à la diffusion du savoir, la mobilité et la formation permanente. En vertu des dispositions du projet du statut, les chercheurs ont notamment pour tâches de contribuer à l'élaboration des connaissances nouvelles, d'oeuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de

maîtrise des sciences et techniques et de leur transfert et application dans toutes les branches contribuant au progrès de la société, de développer les capacités nationales d'expertise et d'engineering, de développer la recherche dans les différents domaines, et enfin de diffuser l'information et la culture scientifique.

Le statut garantit aux personnels de la recherche les conditions les plus adéquates en matière d'emploi, de rémunération et de déroulement de carrière. De même qu'il consacre l'obligation des résultats.

Outre la mobilisation de l'ensemble des potentialités que recèle le pays, ces dispositions visent à revaloriser le statut social du chercheur, à lui garantir les moyens de son épanouissement et enfin à lui permettre de contribuer valablement aux activités de recherche scientifique et de développement technologique.

MOYENS FINANCIERS

I. INDICATEURS ET DONNEES INITIALES

Les principaux indicateurs, permettant d'estimer l'effort financier que doit faire l'Etat pour mettre en oeuvre la politique de recherche scientifique et de développement technologique, contenue dans la présente loi programme, ont trait au :

- nombre de projets à retenir chaque année par programme national de recherche,
- nombre de chercheurs à temps partiel et à plein temps à impliquer annuellement dans le processus d'exécution des activités de recherche,
- coût unitaire de l'environnement de recherche,
- coût unitaire d'un projet de recherche.

1. Estimation du nombre de projets : Il y a lieu de rappeler qu'un programme de recherche est constitué d'un ensemble de domaines, qui s'articulent autour d'axes de recherche, composés à leur tour de thèmes de recherche. La réalisation d'un thème de recherche nécessite en moyenne l'exécution de trois actions (ou projets) de recherche. Ainsi, conformément à ces normes et aux objectifs scientifiques affichés dans la première partie du rapport général, le nombre total de projets à exécuter pour le quinquennal serait de 6026 projets, répartis annuellement selon le tableau n°1. Tel qu'illustré par l'évolution en pourcentage, l'introduction du nombre de projets d'année en année se fait graduellement.

Tableau 01

Estimation du nombre de projets

ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL
Nombres de projets	—	978	1016	1206	1348	1478	6026
Evolution en pourcentage	—	16,23%	16,86%	20,01%	22,37%	24,53%	100%

2. **Estimation du nombre de chercheurs à mobiliser** : Les prévisions, en termes de scientifiques nécessaires à la prise en charge de l'ensemble des activités de recherche, ont été estimées en tenant compte des chercheurs exécutant les projets sectoriels en cours (selon le mode bottom up) et ceux appelés à mettre en oeuvre les programmes nationaux de recherche prioritaires, dès 1998, tel que défini dans le paragraphe 1, en considérant que chaque projet de recherche doit être mené, en moyenne, par 03 chercheurs. Toutefois, la moyenne de calcul adoptée pour l'élaboration des prévisions dans le domaine de l'agriculture est de 05 chercheurs par projet de recherche.

2.1. Le tableau n° 2, élaboré sur la base de ce qui précède, fait ressortir l'effectif global du personnel de recherche, composé des chercheurs exerçant à plein temps et des chercheurs exerçant à temps partiel, à mobiliser pour la mise en oeuvre des programmes nationaux de recherche durant le plan quinquennal 1998-2002, soit 15915 chercheurs, dont 11994 exerçant à temps partiel.

Tableau 02

Effectifs chercheurs à mobiliser durant le quinquennal

ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002
CHERCHEURS						
à temps partiel	3870	5096	6840	8540	10283	11994
à plein temps	1914	2314	2714	3114	3516	3921
Total	5784	7410	9554	11654	13799	15915
Evolution en pourcentage	—	28,11%	28,9%	21,9%	18,4%	15,3%

2.2. Les prévisions concernant les chercheurs à plein temps ont été élaborées en tenant compte des données actuelles, avec comme objectif de les doubler à l'échéance 2002 selon une progression constante à partir de 1998.

Le programme concernant l'agriculture nécessiterait pour sa mise en oeuvre un effectif total, à l'échéance sus-indiquée, de 1940 chercheurs, dont 555 à plein temps et 1385 à temps partiel. Les programmes concernant respectivement les ressources en eau, l'aménagement du territoire et les travaux publics, lesquels sont contenus dans la branche relative à l'équipement mobiliseraient 685 chercheurs, dont 585 à temps partiel.

3. **Estimation du coût unitaire de l'environnement de recherche** : La création de l'environnement de recherche est un processus continu permettant d'aboutir à la mise en place de compétences opérationnelles. Ce processus se traduit par l'exécution de projets à caractère sectoriel, intersectoriel ou de recherche coordonnée. Les résultats attendus de ce processus se traduisent par la formation de formateurs et/ou de chercheurs, l'équipement de laboratoires et la maîtrise des mécanismes d'évaluation, de valorisation et de gestion. Par conséquent, la prise en charge des dépenses, relatives à la mise en place d'un environnement de recherche minimal aussi bien pour le chercheur à temps partiel que pour le chercheur à plein temps, constitue une condition

indispensable à la création du réceptacle nécessaire à l'exécution des programmes nationaux de recherche, des projets avec le secteur socio-économique national, de programmes à exécuter dans le cadre du partenariat international.

3.1. Dans l'estimation du coût unitaire de l'environnement de recherche à plein temps, ont été inclus le salaire du chercheur et des personnels de soutien, qui lui sont rattachés, ainsi qu'un minimum de dépenses liées au fonctionnement. Le mode de calcul adopté a consisté à diviser le budget de fonctionnement alloué à l'entité de recherche permanente par l'effectif chercheur. Actuellement le coût unitaire moyen de l'environnement pour le chercheur à plein temps s'élève à **64.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)** pour les programmes à caractère technologique et **35.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)** pour les sciences sociales. Il est à rappeler que, quatre-vingt dix pour cent (90%) de cette somme couvre la masse salariale et les charges fixes y afférentes. Toutefois, pour adopter des normes acceptables incluant les dépenses de fonctionnement, la moyenne adoptée s'élève à **150.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)** pour l'environnement de recherche à plein temps hormis les sciences sociales et le nucléaire pour lesquels ont été retenus respectivement les montants de **96.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)** et de **192.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)**.

3.2. L'estimation du coût unitaire de l'environnement de recherche à temps partiel a été faite en divisant les crédits alloués à la recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs par l'effectif total des enseignants de ces établissements impliqués dans des activités de recherche, et en considérant qu'un enseignant-chercheur consacre en moyenne un tiers (1/3) de son temps de travail à la recherche. Par conséquent, le coût unitaire moyen de l'environnement de recherche pour un chercheur à temps partiel est estimé aujourd'hui à **15.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)**; cette somme inclut l'allocation pour travaux complémentaires, le tiers du salaire de l'enseignant-chercheur, l'apport de la coopération internationale, un minimum pour le fonctionnement.

Néanmoins, en vue de créer un environnement adéquat, il y a lieu de porter le coût de l'environnement de recherche à temps partiel à **52.000 DA/Homme.Mois (DA/H.M)**.

4. Estimation du coût unitaire moyen d'un projet de recherche : En sus des dépenses liées à l'environnement de recherche, lesquelles sont nécessaires au maintien d'une activité de recherche continue, des estimations ont été faites pour le financement des projets de recherche dans le cadre de la prise en charge des programmes nationaux de recherche. La nomenclature de financement du projet de recherche porte sur les

consommables (produits chimiques, réactifs, composants électroniques, mécaniques et optiques), le petit équipement, la documentation, l'acquisition du savoir faire (participation à des colloques, conférences, stages), nécessaires à la mise en oeuvre du projet retenu suite à l'avis d'appel d'offres national. Les dépenses relatives aux indemnités et aux salaires ne sont pas prises en charge dans le cadre du financement des projets.

4.1 Le coût unitaire moyen d'un projet de recherche technologique est estimé à **3 Millions de DA (MDA)**.

4.2 Le coût unitaire moyen d'un projet de recherche en sciences sociales est estimé à **1,5 Millions de DA**.

B. EVALUATION DES DEPENSES ET DE LA SUBVENTION

5. Les quatre indicateurs définis supra (nombre de projets à retenir chaque année par programme national de recherche, nombre de chercheurs à temps partiel et à plein temps à impliquer annuellement dans le processus d'exécution des activités de recherche, coût unitaire de l'environnement de recherche, coût unitaire d'un projet de recherche) ont servi au calcul des dépenses globales de recherche pour le quinquennal et à la définition de la subvention annuelle de l'Etat à consacrer à la recherche scientifique et au développement technologique.

5.1. Financement de l'environnement de recherche à temps partiel (Etablissements d'enseignement et de formation supérieurs) : Les dépenses annuelles et quinquennales pour l'environnement de recherche à temps partiel, ont été calculées sur la base du produit des effectifs chercheurs à temps partiel (cf. 2.1) par le coût unitaire de l'environnement de recherche à temps partiel (cf. 3.2). Ainsi, tel qu'illustré par le tableau n° 3, les prévisions des dépenses de fonctionnement liées à l'environnement de recherche à temps partiel sont estimées pour la période quinquennale 1998-2002 à **26.679 MDA**, dont un montant s'élevant à **3.180 MDA** pour 1998, suivies d'une progression continue pour arriver à **7.484 MDA** en l'an 2002. La subvention annuelle de l'Etat concernant cette rubrique est déterminée en soustrayant des prévisions de dépenses annuelles de l'environnement de recherche à temps partiel, les dépenses relatives au tiers de la rémunération annuelle des chercheurs à temps partiel et à l'apport annuel de la coopération. C'est ainsi que la subvention prévisionnelle ayant trait à cette rubrique s'élève pour les cinq (05) années à venir à **19.255 MDA**, dont un montant s'élevant à **2.265 MDA** pour 1998, soit 504 % par rapport à 1996, suivie d'une progression continue pour arriver à **5.425 MDA** en l'an 2002.

Tableau 03

Financement de l'environnement de recherche à temps partiel

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL 1998-2002
Dépenses annuelles de l'environnement de recherche à temps partiel		974	3180	4269	5329	6417	7484	26679
* Tiers de la rémunération annuelle des chercheurs à temps partiel		387	713	958	1203	1446	1679	
* Apport annuel de la coopération		212	202	244	272	327	380	
Pourcentage de l'apport de coopération			10%	9%	8%	8%	8%	
Subvention annuelle		375	2265	3067	3854	4644	5425	19255
Accroissement de dépenses annuelles relatives à l'environnement de recherche à temps partiel			2206	1089	1060	1088	1068	
Accroissement de la subvention annuelle			1890	802	787	790	781	
Taux de croissance annuelle			504,00%	35,41%	25,66%	20,50%	16,82%	

5.2. Financement de l'environnement de recherche à plein temps : Le coût global de l'environnement de recherche à plein temps a été estimé sur la base du produit des effectifs chercheurs à plein temps par le coût unitaire de l'environnement de recherche à plein temps, tel que défini au paragraphe 3.1. Ainsi, tel qu'illustré par le tableau n° 4, les dépenses prévisionnelles s'élèvent pour les cinq années à venir à 28.430 MDA. En déduisant les ressources propres, que doivent générer les entités de recherche et l'apport de la coopération, la subvention prévisionnelle pour le quinquennal s'élève à 23.365 MDA, dont 3.627 MDA pour l'année 1998, soit une augmentation de 163 % par rapport à 1996.

Une brève analyse de la répartition des dépenses par programme et par année, fait ressortir que les taux de dépenses additionnels par rapport à 1996 seront de 260 %, 128% et 99% respectivement pour les programmes agriculture et alimentation, énergie et techniques nucléaires, technologies avancées et techniques spatiales.

Tableau 04

Financement de l'environnement de recherche à plein temps

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL 1998-2002
Dépenses annuelles de l'environnement de recherche à plein temps		1712	4223	4953	5683	6417	7154	28430
* Ressources propres annuelles		257	434	598	762	860	959	
Pourcentage des ressources propres		15%	16%	18%	20%	20%	20%	
* Apports annuels de la coopération		77	142	199	267	344	480	
Pourcentage de l'apport de coopération		4,50%	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%	10,00%	
Subvention annuelle		1378	3627	4156	4654	5213	5715	23365
Accroissement de dépenses annuelles relatives à l'environnement de recherche à plein temps			2511	730	730	734	737	
Accroissement de la subvention annuelle			2249	529	498	559	502	
Taux de croissance annuelle			163,21%	14,59%	11,98%	12,01%	9,63%	

5.3. Financement des programmes nationaux de recherche : Les dépenses, relatives au financement des projets de recherche pour la mise en oeuvre des programmes nationaux de recherche, présentées dans le tableau n° 05, ont été calculées sur la base du produit du nombre de projets estimés (cf. 1 et annexe 1) par le coût moyen unitaire de projet (cf. 4.1, 4.2, annexe 1). Le montant global est évalué à 13.883 MDA. Le financement des projets de recherche s'effectue à travers le fonds national de la recherche, qui est alimenté, à son tour, par la subvention de l'Etat, la fiscalité, les dons et legs, etc... Ce fonds créé le premier janvier 1996 a été crédité, à la date du mois d'Octobre 1996, d'un montant de 415 MDA.

Tableau 05
Financement des programmes nationaux de recherche

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL 1998-2002
Dépenses relatives aux programmes nationaux de recherche		—	2271	2264	2787	3126	3435	13883
Reliquats début de période		—	425	—	—	—	—	425
Ressources fiscales		325	325	325	325	325	325	1625
Subvention de l'Etat		100	1521	1939	2462	2801	3110	11833
Reliquats fin de période		425	—	—	—	—	—	—

La subvention de l'Etat au fonds national de la recherche scientifique s'élève pour le quinquennal à 11.833 MDA, pour une TSA supposée constante.

5.4. Subvention globale de l'Etat pour le fonctionnement : Ainsi, la subvention globale de l'Etat relative au financement de l'environnement de recherche et des programmes nationaux de recherche, pour les cinq années à venir, s'élève à 54.453 MDA, dont 7.413 MDA pour l'année 1998, soit une augmentation de 300 % par rapport à 1996 (tableau 06). Le coût additionnel serait de 5.560 MDA (tableau 07).

Tableau 06
Récapitulatif de la subvention de fonctionnement

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL 1998-2002
Environnement de recherche à temps partiel		375	2265	3067	3854	4644	5425	19255
Environnement de recherche à plein temps		1378	3627	4156	4654	5213	5715	23365
Programmes de recherche		100	1521	1939	2462	2801	3110	11833
Total de la subvention de l'Etat		1853	7413	9162	10970	12658	14250	54453
Taux de croissance annuelle			300,05%	23,59%	19,73%	15,39%	12,58%	

Tableau 07

Récapitulatif de la subvention de fonctionnement additionnelle

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL 1998-2002
Environnement de recherche à temps partiel		—	1890	802	787	790	781	5050
Environnement de recherche à plein temps		—	2249	529	498	559	502	4337
Programmes de recherche		—	1421	418	523	339	309	3010
Total		—	5560	1749	1808	1688	1592	12397

5.5. Subvention de l'Etat au titre du budget d'investissement : Le montant total des investissements, en termes d'autorisations de programmes, prévu durant le prochain quinquennal, sous forme d'études, de réalisations et d'équipements scientifiques et techniques des structures existantes ou à créer, s'élève à 79.000 MDA. Les données relatives à cette partie figurent au tableau N° 08.

Tableau 08

Investissements nécessaires à la mise en œuvre des programmes de recherche

En millions de dinars

LIBELLES (Chapitres)	ANNEES	1996 (611)	1998 (611.861. 722)	1999 (611.861. 722)	2000 (611.861. 722)	2001 (611.861. 722)	2002 (611.861. 722)	TOTAL 1998-2002
Autorisation de programmes		—	—	—	—	—	—	79.000
Crédits de paiement		600	3.252	11.985	20.239	21.005	22.127	78.608

Tel qu'illustré par le tableau n° 8, les crédits de paiement pour les cinq années à venir s'élèvent à 78.608 MDA.

5.6. Subvention de l'Etat au titre du budget de fonctionnement et des crédits de paiements : Par conséquent, les prévisions en termes de subvention de l'Etat durant le quinquennal sont évaluées à 133.061 MDA, ce qui constitue 90% des dépenses globales pour le quinquennal, qui s'élèvent à environ 147.600 MDA.

Le montant, en termes de subvention, prévu pour la première année et qui s'élève à 10.665 MDA, représente une croissance de 335% par rapport à 1996 (cf. tableau 09).

Tableau 09

Subvention de l'Etat au titre du budget de fonctionnement et d'équipement

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL 1998-2002
Budget de fonctionnement		1.853	7.413	9.162	10.970	12.658	14.250	54.453
Budget d'équipement (C.P)		600	3.252	11.985	20.239	21.005	22.127	78.608
Total de la subvention de l'Etat		2.453	10.665	21.147	31.209	33.663	36.377	133.061

6. Ratio du produit intérieur brut consacré à la recherche scientifique et au développement technologique : L'estimation totale des dépenses de recherche pour le quinquennal portera la part PIB consacré à la recherche scientifique et au développement technologique de 0,14% en 1996 à 1% en l'an 2000. Ceci est illustré par le tableau 10, pour un PIB à valeur courante. (Source : ministère délégué à la planification).

Tableau 10

Part du P.I.B consacrée annuellement à la recherche scientifique

En millions de dinars

LIBELLES	ANNEES	1996	1998	1999	2000	2001	2002
Dépenses de fonctionnement		2.686	9.674	11.486	13.799	15.960	18.073
Dépenses d'équipement		600	3.252	11.985	20.239	21.005	22.127
Total des dépenses		3.286	12.926	23.471	34.038	36.965	40.200
Produit intérieur brut		2.362.800	2.872.400	3.129.500	3.403.800	3.696.500	4.020.000
Ratio des dépenses R & d/PIB		0,14%	0,45%	0,75%	1,00%	1,00%	1,00%

L O I S

**Loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
Correspondant au 4 avril 1999 portant loi
d'orientation sur l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-16 et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu l'ordonnance n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 3;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi d'orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables au service public de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'enseignement supérieur désigne tout type de formation ou de formation à la recherche assuré au niveau post-secondaire par des établissements d'enseignement supérieur.

Une formation technique de niveau supérieur peut être assurée par des établissements agréés par l'Etat.

Art. 3. — Composante du système éducatif, le service public de l'enseignement supérieur contribue :

— au développement de la recherche scientifique et technologique et à l'acquisition, au développement et à la diffusion du savoir et au transfert des connaissances;

— à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel du citoyen par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique;

— au développement économique, social et culturel de la nation algérienne par la formation de cadres dans tous les domaines;

— à la promotion sociale en assurant l'égal accès aux formes les plus élevées de la science et de la technologie à tous ceux qui en ont les aptitudes.

Art. 4. — Le service public de l'enseignement supérieur garantit à l'enseignement supérieur les conditions d'un libre développement scientifique, créateur et critique.

L'enseignement supérieur tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Art. 5. — Dans le cadre des missions générales définies à l'article 3 ci-dessus, le service public de l'enseignement supérieur a pour objectif de répondre aux besoins de la société dans les domaines suivants :

— la formation supérieure;

— la recherche scientifique et technologique, la valorisation de ses résultats, ainsi que la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

TITRE II

DE LA FORMATION SUPERIEURE

Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'enseignement supérieur assure :

— la formation supérieure de graduation;

— la formation supérieure de post-graduation.

Il participe à la formation continue.

Art. 7. — La formation supérieure de graduation comprend :

— la formation supérieure de graduation de longue durée;

— la formation supérieure de graduation de courte durée.

Art. 8. — La formation supérieure de graduation de longue durée a pour finalités :

— de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances scientifiques et culturelles dans des disciplines fondamentales, d'acquérir des méthodes de travail théoriques et pratiques et de le sensibiliser à la recherche;

— de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

— de permettre l'orientation de l'étudiant en le préparant soit à l'entrée dans la vie active pour l'exercice d'une profession, soit à la poursuite d'une formation supérieure de post-graduation, pour celui qui dispose des capacités requises.

Art. 9. — La formation supérieure de graduation de courte durée a pour finalités :

— de mettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances scientifiques et culturelles dans des disciplines ouvrant sur un secteur d'activité;

— de permettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités scientifiques pour chaque type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

— de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification ou de l'orienter sur la formation de longue durée quand il dispose des capacités requises.

Art. 10. — L'accès à la formation supérieure de graduation est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Il est organisé par voie de concours sur titres ou sur titres et épreuves dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — L'orientation des candidats à l'accès à la formation supérieure de graduation vers les cycles et les différentes filières a lieu sur la base des vœux exprimés par le candidat, des résultats obtenus aux concours suscités et des places pédagogiques disponibles au niveau national.

Les conditions d'orientation, les programmes et l'organisation des cours, les modalités d'appréciation, de passage et de réorientation des étudiants en formation supérieure de graduation sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Les étudiants ayant achevé avec succès les études de graduation de courte durée peuvent être autorisés à accéder à la formation supérieure de graduation de longue durée selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Des enseignements complémentaires professionnalisés peuvent être organisés en direction des étudiants ayant achevé avec succès des études de graduation de courte durée, notamment pour ceux issus des filières technologiques selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 14. — La formation supérieure de post-graduation comprend la formation doctorale, la formation de post-graduation en sciences médicales et la formation de post-graduation spécialisée.

La formation doctorale comprend une formation pour l'obtention du magister et une formation pour l'obtention du doctorat.

La formation de post-graduation en sciences médicales comprend la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées et du diplôme de doctorat en sciences médicales.

L'accès au diplôme de doctorat est ouvert aux titulaires du magister et l'accès au diplôme de doctorat en sciences médicales est ouvert aux titulaires du diplôme d'études médicales spécialisées suivant les résultats obtenus et les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — La formation doctorale et de post-graduation en sciences médicales est une formation à la recherche et par la recherche comportant :

- un approfondissement des connaissances dans une discipline principale;
- une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles ou dans la recherche;
- le développement des capacités du candidat à réaliser et à soutenir un travail de recherche original contribuant à l'avancement des connaissances.

Les modalités d'organisation de la formation doctorale et post-graduation en sciences médicales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — La post-graduation spécialisée est une formation professionnalisée de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Les modalités d'organisation de la post-graduation spécialisée sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — L'accès à la formation supérieure de post-graduation dans les différentes spécialités est ouvert aux titulaires de diplômes sanctionnant la formation supérieure de graduation de longue durée.

L'accès à la formation pour l'obtention du magister et la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées est organisé par voie de concours national.

L'étudiant, major de sa promotion à l'issue de ses études de graduation de longue durée, peut avoir accès sans concours à la formation pour l'obtention du magister.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — La carte des formations supérieures de graduation et de post-graduation est établie et actualisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après

consultation des parties concernées et en fonction des besoins, des orientations des plans de développement, des objectifs du plan de développement économique, social et culturel de la nation, tout en tenant compte des spécificités régionales et de l'impératif d'une utilisation rationnelle des moyens matériels et humains.

Art. 19. — La formation supérieure de graduation et la formation supérieure de post-graduation sont sanctionnées par des diplômes d'enseignement supérieur dont la collation relève exclusivement de l'Etat.

Art. 20. — Le diplôme d'enseignement supérieur est un diplôme national.

Le diplôme national confère les mêmes droits à ses titulaires.

Il est délivré au vu des résultats satisfaisants du contrôle des connaissances et des aptitudes.

Art. 21. — Les diplômes de l'enseignement supérieur et le régime des études, en vue de leur obtention, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, la formation continue assurée par l'enseignement supérieur a pour objectif le perfectionnement et le recyclage, l'élévation du niveau culturel et la spécialisation dans un domaine professionnel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA RECHERCHE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 23. — En matière de recherche, l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser dans toutes les disciplines, la recherche scientifique et technologique.

Art. 24. — L'enseignement supérieur assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et offre les moyens privilégiés de la formation par la recherche et à la recherche.

Art. 25. — L'enseignement supérieur participe à la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, économique et social et à la mise en œuvre de ses objectifs.

Art. 26. — L'enseignement supérieur œuvre au renforcement du potentiel scientifique national en liaison avec les organismes nationaux et internationaux de recherche avec lesquels il développe diverses formes de coopération.

Art. 27. — L'enseignement supérieur coopère étroitement en matière de recherche scientifique et de développement technologique avec l'ensemble des secteurs socio-économiques.

Art. 28. — L'enseignement supérieur contribue au développement de la culture et à sa diffusion ainsi qu'à celle des connaissances, des résultats de la recherche et de l'information scientifique et technique.

Il favorise l'innovation et la création dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, des techniques et des activités sportives.

Art. 29. — L'enseignement supérieur participe à la vulgarisation, à l'étude et à la valorisation de l'histoire et du patrimoine culturel national.

Art. 30. — L'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures et des civilisations en vue de l'échange des connaissances et de leur enrichissement.

TITRE IV DES INSTITUTIONS

Art. 31. — Pour la prise en charge des missions définies à l'article 5 ci-dessus, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 32. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu à l'article 31 ci-dessus, est un établissement national d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 33. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est pluridisciplinaire et peut avoir une ou plusieurs vocations dominantes.

Art. 34. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est administré par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat, des représentants élus de la communauté universitaire et des représentants des principaux secteurs utilisateurs.

Le conseil d'administration peut comprendre des personnes morales ou physiques participant au financement de l'établissement et des personnalités extérieures désignées pour leurs compétences.

Les représentants des personnes morales et les personnes physiques et les personnalités extérieures suscitées participent avec un avis consultatif aux travaux du conseil d'administration.

Les représentants des personnels enseignants au conseil d'administration sont élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé. Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat au titre des administrations et des institutions publiques.

Le président de l'académie universitaire est membre du conseil d'administration des grandes universités.

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est doté d'organes consultatifs chargés notamment de l'évaluation des activités scientifiques et pédagogiques de l'établissement et comprennent notamment, des représentants des personnels enseignants élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé.

Art. 35. — Pour la réalisation de ses missions, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dispose des moyens mis à sa disposition par l'Etat sous forme de crédits de fonctionnement et d'équipement.

Il peut également disposer des ressources provenant de legs, donations et fondations, de subventions diverses, de fonds publics et privés et de la participation des utilisateurs au financement de la formation continue, ainsi que de revenus du produit de la prise de participations prévues à l'article 37 ci-dessous.

Sans préjudice du principe de la gratuité de l'enseignement et dans le cadre de l'égal accès à l'enseignement supérieur prévu à l'article 3 ci-dessus, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel perçoit les droits d'inscription des étudiants dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 36. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut, dans le cadre de ses missions, assurer par voie de contrats et conventions, des prestations de services et des expertises à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses différentes activités.

Art. 37. — Dans son fonctionnement et sa gestion, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions et ce, notamment par l'application du contrôle financier a posteriori, ainsi que l'utilisation directe des ressources provenant des activités citées à l'article 36 ci-dessus qui doit permettre, en particulier, le développement des activités pédagogiques et scientifiques.

Il peut, dans la limite des ressources susvisées, créer une ou plusieurs filiales et prendre des participations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont déterminés en fonction de critères scientifiques et pédagogiques comme suit :

— les universités organisées principalement en facultés, en leur qualité d'unité d'enseignement et de recherche, et il peut être créées une ou plusieurs facultés en dehors de la ville où se trouve l'université;

— les centres universitaires;

— les écoles et instituts extérieurs à l'université.

Les missions ainsi que les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des différents types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont fixées par voie réglementaire.

Art. 39. — Les instituts extérieurs à l'université et les centres universitaires sont des établissements d'enseignement supérieur appelés à être érigés en catégorie supérieure suivant des critères scientifiques et pédagogiques en particulier.

Cette érection a lieu sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Les écoles et instituts prévus à l'article 38 ci-dessus, peuvent être créés auprès d'autres départements ministériels sur rapport établi conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La tutelle pédagogique est exercée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé du secteur concerné.

Art. 41. — La mission de formation technique d'un niveau supérieur peut être prise en charge par des personnes morales de droit privé dûment agréées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur rapport établi par l'académie universitaire concernée.

Art. 42. — La mission de formation technique d'un niveau supérieur prise en charge par des personnes morales de droit privé obéit à des conditions dont notamment :

— la disponibilité des structures et équipements nécessaires à cette formation sans avoir recours aux moyens requisitionnés par l'Etat en faveur de ce secteur;

— la disponibilité de l'encadrement pédagogique nécessaire, compétent et adéquat,

— le choix des filières techniques et des programmes et leur mise en œuvre conformément à la décision du comité pédagogique national compétent,

— le contrôle, le suivi et l'évaluation par le ministère chargé de l'enseignement supérieur,

— la nécessaire application des critères pédagogiques et scientifiques nationaux aussi bien pour l'accès que pour l'achèvement des études, fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— la soumission des diplômes sanctionnant cette formation à l'homologation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret exécutif.

Art. 43. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un organe dénommé "conférence nationale des universités" et des organes régionaux dénommés "académies universitaires".

Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation autour des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V

DES ETUDIANTS ET DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 44. — La communauté universitaire est composée des étudiants et des personnels de l'enseignement supérieur.

Art. 45. — Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur tel que prévu à l'article 19 ci-dessus, régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cycle de formation supérieure dont la condition d'accès requise est au moins le diplôme du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou un titre étranger reconnu équivalent.

Les étudiants bénéficient des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, des activités culturelles et sportives.

Art. 46. — Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus, régulièrement inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur, bénéficient, au titre de la contribution à la concrétisation du principe de la justice sociale, de bourses d'enseignement et/ou d'aides indirectes de l'Etat.

Ces bourses d'enseignement sont consenties sous conditions afin d'aider l'étudiant durant son *cursus* et de lui permettre de bénéficier des prestations d'œuvres universitaires dispensées par des institutions et organismes spécialisés créés à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 47. — Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus, bénéficient du régime de sécurité sociale et des mesures de prévention et de protection sanitaires, selon les conditions fixées dans la législation en vigueur.

Art. 48. — Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus sont soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel ils sont inscrits, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'ils fréquentent.

Les étudiants bénéficiant de prestations d'œuvres universitaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui les leur dispense.

Art. 49. — Les personnels de l'enseignement supérieur sont composés des personnels enseignants et des autres personnels concourant à l'accomplissement des missions confiées aux établissements d'enseignement supérieur.

Art. 50. — Les personnels de l'enseignement supérieur exerçant au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont régis par les dispositions applicables aux travailleurs des institutions et administrations publiques.

Art. 51. — Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont composés d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires.

Art. 52. — Les fonctions des personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'exercent principalement dans les domaines suivants :

- l'enseignement gradué et/ou post-gradué et la formation continue;
- l'encadrement, l'orientation, le contrôle des connaissances et l'évaluation des étudiants et des encadreurs;
- la recherche, à laquelle adhère obligatoirement tout enseignant;
- l'expertise et la consultation;
- la diffusion des connaissances.

Ils peuvent également assurer des fonctions d'administration et de gestion des établissements d'enseignement supérieur, en privilégiant les enseignants justifiant du grade le plus élevé.

En outre, les fonctions des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires comportent des activités de santé et de soins effectuées dans des structures hospitalo-universitaires.

Art. 53. — L'aptitude des enseignants-chercheurs à diriger et à encadrer la formation pour l'obtention des diplômes de magister et de doctorat et/ou des activités de recherche est sanctionnée par une habilitation universitaire délivrée selon des critères et des conditions scientifiques fixés par voie réglementaire.

Art. 54. — L'évaluation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur en vue de leur progression est assurée par ceux justifiant de l'appartenance au grade supérieur à celui postulé, et d'une compétence scientifique avérée.

Art. 55. — Les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont déterminées par leurs statuts particuliers.

Ces statuts doivent prendre en charge la spécificité de leur fonction et l'importance de leur rôle social, notamment par la consécration de la place de l'enseignant au plus haut niveau de la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat, tant sur le plan moral que matériel, en particulier dans la détermination des salaires et des indemnités, et ce en adéquation avec sa fonction et sa dignité qui doit lui être garantie.

Ces statuts doivent consacrer le principe du respect de la hiérarchie des grades des enseignants sur la base du mérite scientifique.

Art. 56. — Afin d'exercer des activités d'enseignement et de formation y compris de formation continue assurées par les établissements d'enseignement supérieur, il peut être fait appel de façon complémentaire à des enseignants associés et/ou invités selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 57. — Les autres catégories de personnels de l'enseignement supérieur sont les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics assurant des prestations d'œuvres universitaires.

Les dispositions particulières applicables à ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Art. 58. — L'établissement d'enseignement supérieur est un espace de liberté de pensée, de recherche, de création et d'expression, sans préjudice des activités pédagogiques et de recherche, et sans atteinte à l'ordre public.

Art. 59. — L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir ainsi que la tolérance et le respect des opinions contradictoires.

Ils excluent toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique et idéologique.

Art. 60. — Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur jouissent d'une entière liberté d'expression et d'information dans l'exercice de leurs activités d'enseignement et de recherche, sans porter atteinte aux traditions universitaires de tolérance et d'objectivité et dans le respect des règles d'éthique et de déontologie.

Ils disposent de la liberté d'association et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 61. — Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression sans porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et à l'ordre public.

Ils disposent de la liberté d'association et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 62. — Les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont responsables de l'ordre dans les enceintes universitaires et de leur protection. Ils exercent cette mission dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement, en réunissant le cadre matériel et humain adéquat.

Art. 63. — Il est créé un conseil de l'éthique et de la déontologie universitaires auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, chargé de proposer toute mesure relative aux règles d'éthique et de déontologie universitaires, ainsi qu'à leur respect.

Les attributions, la composition et les règles du fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64. — En attendant leur transformation en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 65. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.

Loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée et complétée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 22 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

L O I S

Loi n° 2000-04 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 modifiant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéa 3), 122-16° et 126 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée.

Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 34 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est supprimé.

Art. 3. — L'article 41 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 41. — La mission de formation technique de niveau supérieur peut être prise en charge par des personnes morales de droit privé dûment agréées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 4. — L'article 43 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 42. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un organe consultatif dénommé "conférence nationale des universités".

Il est également institué des organes régionaux de concertation, de coordination et d'évaluation.

Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de la mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire".

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 2000-05 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 98, 120, 122, 126 et 127 ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Chigago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 et ses amendements.

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1416 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 8 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est modifié et rédigé come suit :

LOIS

Loi n° 08-05 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-16 et 126 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002.

Art. 2. — Toute référence à la période quinquennale "1998-2002" dans la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est remplacée par la période quinquennale "2008-2012".

Art. 3. — *L'article 3* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — La recherche scientifique et le développement technologique visent le développement économique, social, culturel, scientifique et technologique du pays.

Les principaux objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique projetés pour la décennie à venir sont, notamment :

- le développement de l'agriculture, des forêts, des espaces naturels et des espaces ruraux ;
- le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- le développement des infrastructures (routes, autoroutes, routes à double sens, ports, aéroports et chemins de fer) ;

- la recherche approfondie sur la mémoire et l'histoire de la résistance populaire, du mouvement national et de la guerre de libération nationale ;

- la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel et civilisationnel national ;

- l'épanouissement de la jeunesse et des sports ;

- le développement et la promotion de l'industrie agroalimentaire ;

- l'exploration du sol, du sous-sol, des mers, de l'atmosphère et l'évaluation de leurs ressources ;

- le développement et la promotion de l'emploi ;

- le développement et la protection des ressources hydriques, notamment pour l'irrigation, le drainage, l'assainissement et l'alimentation en eau ;

- le développement et la promotion de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme ;

- la promotion du développement industriel et minier ;

- la production, la conservation, la distribution, l'utilisation rationnelle et la diversification des sources de l'énergie ;

- le développement des moyens de transport et de communication ;

- le développement du système d'éducation, d'enseignement et de formation, notamment en améliorant la qualité de la formation ;

- le développement de la société d'information ;

- la promotion de la bonne gestion ;

- le développement des systèmes nationaux d'information et de télécommunications ;

- le développement et la promotion de la santé ;

- la protection de l'environnement, la lutte contre la désertification, la conservation de la nature, de la biodiversité, de l'équilibre biologique et la promotion du développement durable ;

- la promotion générale des connaissances ;

- le développement et l'application des sciences et des technologies nucléaires ;

- le développement et l'application des technologies spatiales ;

- le renforcement des capacités de défense et de sécurité nationale ;

- la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

- la promotion et le développement des sciences sociales et humaines ;
- l'approfondissement des études sur les sciences légales et la civilisation musulmane ;
- la promotion de la qualité de la production nationale ;
- le développement local et le bien-être de la population ;
- le développement et la promotion de la ville".

TITRE II

PROGRAMMATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Art. 4. — *L'article 10* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 10.* — Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus, les programmes nationaux de recherche pour la période quinquennale 2008-2012 sont fixés comme suit :

- agriculture, alimentation, forêts, espaces naturels et ruraux ;
- pêche et aquaculture ;
- ressources en eau ;
- environnement et promotion du développement durable ;
- prévention des catastrophes naturelles et protection contre les risques majeurs ;
- exploration et exploitation des matières premières ;
- valorisation des matières premières et industries ;
- sciences fondamentales ;
- énergie et techniques nucléaires ;
- énergies renouvelables ;
- hydrocarbures ;
- technologies de l'information et de la communication ;
- technologies industrielles ;
- biotechnologie ;
- technologies spatiales et leurs applications ;
- habitat, construction et urbanisme ;
- travaux publics ;
- santé ;
- transports ;
- éducation et formation ;
- jeunesse et sports ;
- langue arabe et linguistique ;
- langue et culture tamazight ;

- traduction ;
- culture et civilisation ;
- communication ;
- économie ;
- histoire de la résistance populaire, du mouvement national et de la guerre de libération nationale ;
- préhistoire, archéologie et histoire ;
- droit et justice ;
- population et société ;
- sciences humaines et études islamiques ;
- aménagement du territoire ;
- développement des régions arides, semi-arides, montagneuses et lutte contre la désertification".

Art. 5. — La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complétée par *un article 10 bis* rédigé comme suit :

"*Art 10 bis.* — L'ordre de priorité des programmes nationaux de recherche cités à l'article 10 ci-dessus est fixé par le conseil national de la recherche scientifique et technique mentionné à l'article 13 ci-dessous".

TITRE III

ORGANISATION ET MOYENS INSTITUTIONNELS

Art. 6. — *L'article 13* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"*Art 13.* —(sans changement)....."

La composition et le fonctionnement du conseil sont fixés par voie réglementaire".

Art. 7. — *L'article 14* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art 14.* — Il est créé un organe national directeur permanent placé sous l'autorité du ministre chargé de la recherche scientifique et doté de l'autonomie de gestion.

Cet organe est chargé de la mise en œuvre, dans un cadre collégial et intersectoriel, de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

Les missions et l'organisation de cet organe sont fixées par voie réglementaire".

Art. 8.— La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complétée par les *articles 14 bis et 14 bis I* rédigés comme suit :

"*Art. 14 bis.* — Il est créé, auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, un conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique, chargé de l'évaluation stratégique de la politique nationale de recherche, de ses choix et de ses retombées, ainsi que de l'élaboration des mécanismes d'évaluation et du suivi de leur mise en œuvre.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par voie réglementaire".

"Art. 14 bis 1. — Pour la coordination et le suivi des activités de recherche, il est créé des agences thématiques de recherche auprès du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques sont fixés par voie réglementaire".

Art. 9.— *L'article 20* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 20. — Il peut être créé des équipes de recherche pour la conduite d'un projet de recherche dont la spécificité nécessite une coopération entre plusieurs institutions.

Les équipes de recherche sont dotées de l'autonomie financière.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces équipes sont fixées par voie réglementaire".

Art. 10. — La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complétée par *l'article 20 bis* rédigé comme suit :

"Art. 20 bis. — Il peut être créé, au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des établissements hospitalo-universitaires, des établissements de recherche scientifique et des agences thématiques des services communs destinés au regroupement des compétences et des équipements scientifiques.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs sont fixés par voie réglementaire".

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — *L'article 21* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 21. — Pour atteindre les objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique fixés pour la période quinquennale 2008-2012, les crédits alloués par l'Etat correspondent à ceux évalués dans le rapport général annexé à la présente loi.

Les dépenses de recherche scientifique et de développement technologique connaissent une croissance équilibrée".

TITRE V

DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 12. — *L'article 27* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 27. —(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

— l'utilisation effective, par les entreprises et organismes publics et privés, des ressources humaines qualifiées et du potentiel humain national d'expertise dans les activités menées en réponse aux exigences induites par les mutations socio-économiques ;

.....(le reste sans changement)..... ".

Art. 13. — *L'article 28* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 28. — Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont exercées par des chercheurs à temps plein et/ou des chercheurs à temps partiel recrutés sur contrat à durée déterminée, principalement, parmi les personnels enseignants de l'enseignement supérieur".

Art. 14. — *L'article 29* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 29. — Les droits et obligations des chercheurs permanents et du personnel de soutien à la recherche sont régis par un statut particulier.

Les conditions de recrutement et d'exercice des chercheurs à temps partiel sont fixées par voie réglementaire".

Art. 15. — *L'article 30* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 30. — Le statut particulier prévu à l'article 29 ci-dessus ainsi que les textes régissant les chercheurs à temps partiel garantissent l'indépendance de la démarche scientifique, la liberté d'analyse, l'accès à l'information, la mobilité, la participation à la diffusion du savoir et à la formation permanente, notamment par la participation aux rencontres scientifiques.

Le statut particulier garantit un suivi de carrière et les conditions les plus adéquates et les plus stables en matière d'emploi, de rémunération et d'encouragement tout en consacrant l'obligation de résultats.

Les chercheurs permanents, les chercheurs à temps partiel et les personnels de soutien à la recherche sont soumis, dans l'exercice de leurs missions, à l'obligation de réserve et aux règles de déontologie".

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 16. — *L'article 40* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 40. — Les dispositions de la présente loi, autres que celles relatives au financement des programmes nationaux de recherche, demeurent en vigueur au delà de la période quinquennale fixée par l'article 2 de la présente loi".

Art. 17. — *L'article 41* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 41.* — L'ensemble des administrations, institutions, organes, établissements, entités et entreprises sont tenus de mettre en œuvre les mesures et actions contenues dans le rapport général, partie intégrante, annexé à la présente loi ainsi que les plans annuels s'y rapportant".

Art. 18. — L'article 31 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 est abrogé.

Art. 19. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE
RAPPORT GENERAL

INTRODUCTION GENERALE

La politique nationale de recherche scientifique et technique a fait l'objet, pour la première fois, en 1998 d'une loi d'orientation et de programmation à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique.

La décision d'inscrire l'activité de recherche scientifique et de développement technologique dans le cadre d'une loi programme traduit l'intérêt qu'accorde l'Etat à la recherche scientifique et au développement technologique. Elle marque également sa volonté de placer la science et la technologie au centre du processus de construction d'une nation moderne. Elle constitue, enfin, une consécration de la recherche scientifique en tant que facteur essentiel de développement socio-économique et culturel du pays.

La mise en œuvre de la loi sus-citée, qui s'est traduite notamment par la promulgation et l'application de cinq (5) décrets exécutifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités sectoriels, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des unités de recherche, des laboratoires de recherche et à la nomenclature des dépenses consacrées à la recherche scientifique soumises au contrôle *a posteriori*, a permis d'aboutir à :

- l'élaboration et la mise en œuvre de vingt-sept (27) programmes nationaux de recherche sur les trente (30) prévus ;
- la mise en place de vingt et un (21) comités sectoriels sur les vingt-sept (27) départements ministériels concernés ;
- l'agrément de six cent quarante (640) laboratoires de recherche dans des établissements scientifiques ;

- l'érection au statut d'EPST de seize (16) centres de recherche ;

- la création de deux (2) unités de recherche ;

- la mise en place de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche ;

- la création d'une (1) filiale à caractère économique auprès d'un EPST ;

- la mise en place des conseils scientifiques et des conseils d'administration des EPST ;

- l'implication de plus de treize mille sept cents (13700) enseignants chercheurs et mille cinq cents (1500) chercheurs permanents sur un potentiel global de seize mille (16000) prévu par la loi ;

- le lancement de construction des infrastructures de recherche concernant les programmes technologies de l'information et de la communication, technologies spatiales, biotechnologie, énergies renouvelables, santé, agriculture et alimentation, société et population, sciences sociales et humaines ;

- en matière de financement, les subventions allouées, en moyenne, pour la période 1999-2005, s'élèvent à 34 266 MDA dont 17 550 MDA en crédit de renforcement de l'environnement de recherche, 14 154 MDA en crédits d'équipement et 2 562 MDA pour la mise en œuvre des PNR.

- en termes de résultats scientifiques, il est à noter que le nombre de publications scientifiques a connu une augmentation sensible à la fin du quinquennat par rapport à 1997 ; quant au nombre de thèses soutenues, il a connu une croissance accrue.

- Parmi les réalisations technologiques remarquables, il y a lieu de souligner le lancement et l'exploitation du premier satellite algérien ALSAT-1.

Les premières analyses de l'impact de l'application de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 sur le système national de recherche (SNR) montrent que ce dernier est devenu plus performant et plus cohérent en termes de mise en adéquation des objectifs scientifiques avec les objectifs socio-économiques de développement, de mobilisation de la communauté scientifique et de sa structuration dans le cadre des entités de recherche prévues par la loi, d'amélioration du dispositif de financement par objectif.

Néanmoins la mise en place d'un système national de recherche efficient, efficace et pérenne constitue un processus continu, ardu et évolutif.

La présente loi se propose de renforcer les acquis obtenus grâce à la loi n° 98-11, susvisée, et de remédier aux dysfonctionnements constatés lors de sa mise en œuvre. Ceci se traduira par l'amendement de certaines dispositions et la mise en œuvre d'un programme d'actions définies dans le rapport général qui constitue le prolongement des dispositions législatives.

Les amendements ont porté sur les articles relatifs à la période quinquennale, aux nouveaux objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique, arrêtés à l'horizon d'une décennie à la liste des programmes nationaux de recherche, à l'effort financier de recherche et aux conditions de mobilisation de la ressource humaine.

Le rapport général, quant à lui, a pour finalité de fixer les actions à mettre en œuvre pour le quinquennat 2008-2012 en matière de programmation, d'organisation et de mesures institutionnelles, de développement de la ressource humaine, de recherche universitaire, de développement technologique et d'ingénierie, de recherche en sciences sociales et humaines, d'information scientifique et technique, de coopération scientifique, de valorisation, d'infrastructures et de grands équipements et enfin de financement du programme quinquennal.

Plus de cent (100) actions sont ainsi identifiées. Leur exécution simultanée et en ligne est une nécessité impérieuse pour la réussite des objectifs et priorités que sont la contribution effective de la communauté scientifique à la prise en charge des problèmes de développement économique, social et culturel du pays et la formation d'un nombre substantiel d'enseignants chercheurs et de chercheurs permanents chargés de la recherche scientifique au cours du quinquennat.

Néanmoins et au vu du bilan et des analyses des dysfonctionnements, les actions principales et prioritaires ont trait aux mesures organisationnelles et institutionnelles liées, notamment, à la redynamisation du conseil national de la recherche scientifique, à la mise en place d'une administration spécialisée à laquelle sont attribuées les missions de l'organe national directeur permanent et enfin à la mise en place d'agences de recherche thématiques.

La programmation et l'évaluation constituent l'ossature du système national de recherche. De leur maîtrise dépendent l'efficacité et l'impact du SNR. Pour ce faire, sont définis notamment, la méthodologie d'élaboration du contenu des programmes nationaux de recherche identifiés dans la loi, les mécanismes de leur priorisation, les modalités de leur mise en œuvre, les modes d'exécution des actions de recherche, les principes d'évaluation stratégique et scientifique ainsi que les contours d'un référentiel national d'évaluation.

Le développement de la ressource humaine et sa mobilisation sont un objectif prioritaire, pour lequel un ensemble d'actions essentielles sont à exécuter. Il s'agit, notamment, d'améliorer l'environnement de recherche par une plus grande disponibilité des moyens matériels et documentaires, de promulguer les statuts du chercheur permanent et de l'enseignant chercheur, de mettre en place des mesures incitant le chercheur à valoriser ses résultats aussi bien scientifiques qu'économiques, de doter les entités de recherche d'un plan de développement pluriannuel des ressources humaines, de renforcer la participation des compétences algériennes résidant à l'étranger.

Les établissements d'enseignement supérieur constituent le vivier du potentiel scientifique humain national. Ceci étant, la politique de recherche qui sera menée dans le cadre du quinquennat 2008-2012 tendra vers la pleine participation des enseignants chercheurs à

l'effort national de recherche soit, l'implication à l'horizon 2012 de plus de 28 000 enseignants chercheurs qui constitueront près de 60% du potentiel enseignant projeté. Pour atteindre cet objectif stratégique, des actions seront entreprises, notamment, contractualiser la relation MESRS/Etablissements et Etablissement/Laboratoires en matière de formation doctorale, maintenir la dynamique de croissance créée par la loi n° 98-11, susvisée, en renforçant l'environnement des laboratoires de recherche par l'individualisation et l'assouplissement de leur gestion et la mise à leur disposition des infrastructures appropriées, créer toutes les conditions d'ordre statutaire et matériel permettant la participation la plus large des personnels enseignants aux activités de recherche, valoriser le poste de directeur de laboratoire et renforcer sa gestion par la mise en place d'une cellule appropriée.

Les capacités d'intégration, de reproduction autonome et l'élargissement de notre système de production renvoient, pour l'essentiel, au niveau de développement qu'atteindront dans la prochaine décennie, le développement technologique et l'ingénierie. Compte tenu des enjeux, le développement de l'ingénierie et la maîtrise technologique constituent un objectif stratégique dont la concrétisation conditionne le développement de l'économie nationale dans toutes ses composantes. Dans la perspective du quinquennat, un effort considérable sera fourni pour renforcer les centres de développement technologique en moyens humains de qualité et en les dotant de mécanismes d'affermissement des liens avec le secteur économique. Pour ce faire, des actions seront entreprises visant, notamment, à rendre attractif le métier de développeur, mettre en place des mesures incitatives au dépôt de brevets, réaliser des plateformes technologiques de fabrication de prototypes et de pré-séries aux normes industrielles, introduire au niveau de la formation initiale et continue l'enseignement des outils de modélisation, de simulation et de fabrication assistée par ordinateur dans les disciplines des sciences de l'ingénieur, mobiliser et valoriser les capacités nationales d'études et d'expertises dans les principaux domaines des technologies des procédés de fabrication de produits et d'équipements.

L'information scientifique et technique constitue un facteur déterminant dans une activité de recherche scientifique et de développement technologique. De ce fait, la maîtrise du cycle de production et de diffusion de l'information constitue un enjeu stratégique.

Les mesures à prendre durant le quinquennat concerneront, notamment, la promotion d'un système d'observation, en tant qu'outil d'analyse des principales dynamiques affectant le système national d'information et outils d'aide à la décision, l'accélération du processus de mise en place d'un système national d'information scientifique et technique, la production intensive des bases de données nationales, la définition d'une stratégie d'édition et de diffusion des revues scientifiques nationales.

La coopération scientifique nationale et internationale constitue un élément essentiel du système national de recherche. En effet, à l'ère de la globalisation, l'ouverture des chercheurs vers le monde extérieur reste vital pour la qualité et la performance de leurs travaux

grace, notamment, à des échanges avec leurs pairs nationaux ou étrangers effectuant des travaux similaires ou complémentaires. Ainsi, les actions à entreprendre concerneront notamment, l'intégration du volet coopération dans la politique de développement de l'université et de l'EPST, la mise en place d'un dispositif organisationnel capable de capter toutes les opportunités de financement régional et international, la définition d'une stratégie de coopération par objectif, le développement du partenariat par le renforcement des liens entre les établissements nationaux et la régionalisation de la coopération universitaire et de recherche ainsi que la définition du cadre en termes d'assistance à la formation doctorale.

La valorisation économique de l'activité de recherche scientifique et de développement technologique est la phase ultime du transfert des produits et du savoir, des espaces de recherche vers le monde économique. A ce titre, elle constitue une préoccupation permanente et un facteur d'orientation et de modulation pour toute politique de recherche scientifique. A ce titre, un certain nombre d'actions est à réaliser, il s'agit, notamment, de mettre en œuvre une gestion stratégique par l'orientation de la créativité de nos chercheurs vers des thèmes qui ont une réelle pertinence du point de vue économique, de mettre en place des structures de support à la valorisation, d'accélérer la mise en place de filiales au sein des EPST et des universités, de mettre en place un dispositif législatif, réglementaire et financier favorisant et stimulant la mise en valeur des idées innovantes afin de les porter sur le marché, de consolider le dispositif de valorisation par la création d'un fonds d'amorçage en introduisant les techniques modernes de gestion de l'innovation.

Le quinquennat 2008-2012 sera marqué, aussi, par la réalisation des **infrastructures et des grands équipements de recherche**. A cet effet, six (6) types d'infrastructures seront projetés et réalisés : les blocs laboratoires, les centres et unités de recherche, les pôles scientifiques d'excellence au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les installations scientifiques interuniversitaires, les technopôles ainsi que les très grands équipements relevant des programmes mobilisateurs notamment, dans les domaines du spatial, du nucléaire et de la biotechnologie.

Le financement de la recherche scientifique et du développement technologique pour la période 2008-2012 sera lié aux objectifs scientifiques et prendra en charge toutes les actions programmées en matière de programmation, d'évaluation, de valorisation économique, de renforcement de l'environnement de recherche et de son organisation, de réalisation des infrastructures et des grands équipements de recherche, de coopération scientifique ainsi que les aspects liés à l'information scientifique et technique. L'estimation de l'enveloppe à consacrer pour les cinq (5) années à venir s'élève à cent (100) milliards de dinars. Parallèlement à cet objectif de financement de la recherche scientifique, il est nécessaire de prendre toutes les mesures législatives d'exonération des droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée pour

tous les équipements issus du marché local ou d'importation et destinés aux activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Comme stipulé au début de cette introduction générale, la mise en œuvre effective de ce programme de grande ampleur nécessite la mise en place d'une administration totalement dédiée aux actions de programmation, d'évaluation, d'organisation, de développement des ressources humaines, de planification, de coopération scientifique et de financement, des activités de recherche.

1. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES DES GRANDS DOMAINES SOCIO-ECONOMIQUES ET DE RECHERCHE

Conformément aux objectifs affichés par la loi n° 98-11, susvisée, la recherche scientifique et le développement technologique seront impliqués dans l'ensemble des secteurs d'activités afin de permettre la prise en charge des ajustements dictés par l'apparition de situations nouvelles générées soit par le développement économique et social, soit par la mise en exploitation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique, que ces résultats soient le produit de la recherche nationale ou qu'ils traduisent le progrès universel.

Ainsi, les activités de recherche et de développement continueront à être orientées en priorité vers les problématiques du développement économique, social et culturel du pays dont la formation par la recherche.

Compte tenu des objectifs scientifiques retenus dans le cadre de cette loi et conformément à la méthodologie définie dans le chapitre programmation du rapport général, seront élaborés les programmes nationaux de recherche.

Pour le quinquennat 2008-2012, les objectifs scientifiques par grands domaines socio-économiques et de recherche sont présentés dans ce qui suit.

RISQUES MAJEURS. L'Algérie a connu, de par le passé, de nombreuses catastrophes naturelles et particulièrement celles liées aux séismes de Chlef en octobre 1980, de Boumerdès en mai 2003 et aux inondations de Bab El Oued en novembre 2001, qui ont engendré la perte de nombreuses vies humaines et causé des dégâts importants.

La prévention contre les risques majeurs naturels entre ainsi dans le cadre du développement durable de notre pays.

Cette politique de prévention, qui concerne tous les secteurs, a pour objectif majeur la réduction des pertes en vies humaines dues à ces aléas, la réduction de la vulnérabilité de notre environnement et de notre tissu socio-économique, l'acquisition par les différents opérateurs de systèmes préventifs à même de faire face à ces aléas naturels et la sensibilisation à large échelle des populations.

Afin de réduire les effets désastreux de ces phénomènes naturels, les objectifs scientifiques visent une meilleure connaissance de ces phénomènes par une surveillance permanente, une évaluation de l'aléa de ces phénomènes afin d'en connaître leur ampleur, leur répartition spatiale mais également leur répétitivité dans le temps, une intégration des résultats scientifiques dans les domaines socio-économiques intervenant dans la réduction des aléas naturels tels que le génie parasismique et la médecine des catastrophes, une évaluation des systèmes préventifs et, enfin, une promotion de la production et de la diffusion des connaissances dans le domaine.

ENERGIE ET MINES. Les objectifs scientifiques sont l'introduction, l'application voire le développement de nouvelles technologies dans les branches d'activités du secteur de l'énergie et des mines à savoir : les hydrocarbures, les mines et l'électricité.

Ainsi, pour les hydrocarbures et les mines, les thèmes de recherche porteront sur : l'évaluation du potentiel et du domaine minier national, le développement et l'application de nouvelles technologies d'exploration, de développement, de production, de transformation, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, de leurs dérivés et des mines. Ces objectifs généraux se décomposent en une multitude d'objectifs intermédiaires, à savoir, la maîtrise des techniques modernes de recherche géologique et minière (techniques d'interprétation, de modélisation des bassins, d'analyse, de détection,...), la gestion rationnelle des ressources existantes (méthodes et techniques d'exploitation adaptées, entretien, transport dans les mines), la maîtrise et l'application de techniques de géophysique (prospection radioélectrique et électrique, gravimétrie, rayonnement cosmique,...), la connaissance des marchés intérieurs et extérieurs des produits miniers, la connaissance des ressources minérales et minières du sous-sol saharien, du nord et de l'off-shore, la maîtrise des méthodes d'augmentation du taux de récupération et de valorisation des gisements, l'amélioration de la fiabilité des installations et des moyens de production, l'amélioration des performances des forages et de transport, la synthèse des produits nouveaux, la promotion de la maintenance prédictive et la protection des équipements contre la corrosion, la prise en charge des problèmes de pollution liés aux activités du secteur pour la branche d'activité relative à l'électricité, les thèmes de recherche porteront sur la planification, le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des systèmes de production, de transport et de distribution de l'électricité, l'exploitation et la conduite des réseaux gaziers, la connaissance du marché de l'électricité et le développement de la stratégie de gestion des réservoirs énergétiques, le développement des énergies renouvelables et leur intégration dans les tissus urbains.

ENERGIE ET TECHNIQUES NUCLEAIRES. Avec l'adhésion de notre pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la signature de l'accord de garanties généralisées avec l'agence internationale de l'énergie atomique et la signature imminente du protocole additionnel à l'accord de garantie, il est attendu que le programme de promotion et de développement de

l'énergie et des techniques nucléaires, en s'intégrant au sein des plans nationaux et des programmes de développement sectoriels, occupe une place importante dans la politique nationale de recherche-développement.

La technologie nucléaire nécessite la mise en œuvre de techniques de pointe, une fiabilité optimale, sinon absolue, d'exploitation des équipements et une sûreté maximale de fonctionnement des installations. Dans le cadre du développement durable, la technologie et les techniques nucléaires sont considérées comme le moyen le plus adapté pour contribuer au règlement à moyen et long terme, des problèmes liés à la production et à la disponibilité de l'énergie.

Les objectifs scientifiques concernent la maîtrise et le développement des axes liés au cycle du combustible, aux applications des techniques nucléaires à savoir : la recherche et l'exploitation de gisements de matières premières nucléaires, la valorisation et la purification des matières premières nucléaires, la fabrication de combustibles et de matériaux spéciaux, la maîtrise des technologies et de l'exploitation des réacteurs et autres installations nucléaires, la sûreté, l'environnement, la radioprotection et la réglementation nucléaire, la gestion des déchets radioactifs, la physique et les applications des techniques nucléaires, la production et le développement des applications des radio-isotopes et enfin la physique médicale.

ENERGIES RENOUVELABLES. Pour saisir la portée des énergies renouvelables en Algérie et les enjeux considérables qu'elles sous-entendent, il convient tout d'abord de rappeler les ressources considérables et inépuisables existantes de ces énergies non encore exploitées à savoir le gisement solaire exceptionnel qui couvre une superficie de 2.381.745 Km², avec plus de 3000 heures d'ensoleillement par an et l'existence d'un potentiel énergétique appréciable éolien et géothermique facilement mobilisable.

Par ailleurs, ces énergies sont propres, renouvelables et s'utilisent là où elles se trouvent et leur caractère décentralisé convient bien à l'état éparpillé des zones à faible densité de population. En conséquence, elles peuvent contribuer à la protection de l'environnement et être considérées comme une alternative d'avenir aux énergies conventionnelles.

Ces énergies sont pour l'avenir du monde rural et contre son isolement pour la santé et l'alimentation en eau, contre la déforestation et pour les télécommunications. Ce qui induit la stabilisation des populations sur leurs lieux d'origine avec des perspectives prometteuses quant à leurs conditions de vie.

La ratification du protocole de Kyoto et la loi sur la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable sont venues confirmer la volonté politique algérienne et l'engagement de notre pays pour l'exploitation de ces ressources naturelles renouvelables et non polluantes, grâce à une mobilisation accrue des efforts de recherche/développement pour la maîtrise des technologies mises en œuvre dans les installations de conversion des énergies renouvelables de puissance.

La recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables se feront autour de programmes spécifiques ayant un impact direct sur la réalité socio-économique du pays. Les principaux objectifs scientifiques assignés à chacun des programmes consistent à évaluer les gisements énergétiques renouvelables, à maîtriser et optimiser les procédés de conversion, de transformation et de stockage de ces énergies et à développer un savoir-faire nécessaire, allant de l'étude jusqu'à la réalisation des installations sur site.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. En matière d'aménagement du territoire, il s'agit de mettre en œuvre une politique d'équipements structurants et une politique d'encouragement au développement local et régional dans le but de créer les conditions d'un développement durable. A ce titre, il y a lieu, à moyen terme, d'assurer l'équilibre de l'armature urbaine, la maîtrise de la croissance des principales métropoles et enfin, la promotion des options : « Grand Sud » et « Hauts Plateaux » dans sa relation avec la revitalisation des espaces ruraux ; « Littoral » dans la recherche d'une meilleure utilisation de cet espace saturé et mal occupé, en particulier au regard des nouvelles options économiques et leurs impacts sur l'aménagement de ce territoire fragile (zones franches, développement touristique, pêche et leurs effets induits sur l'armature urbaine, la mise en valeur agricole et la nécessaire conservation de la biodiversité).

Les objectifs de recherche visent la maîtrise des techniques d'aménagement du territoire et de développement de l'armature urbaine.

Quant au développement des zones arides et semi arides, les objectifs scientifiques ont trait à l'évaluation régionale du climat, l'inventaire précis et actualisé des ressources naturelles, la surveillance régulière des espaces, l'évaluation des processus d'érosion et de dégradation des milieux arides et semi arides, la détermination des potentialités du milieu, la caractérisation des états de surface par le biais des techniques spatiales, le développement des méthodes de traitement et d'analyse du milieu aride et semi aride, l'utilisation de nouveaux systèmes d'observation spatiale de la terre, la constitution de bases de données structurées, la valorisation et enfin, la multiplication des espèces végétales sahariennes. Les résultats attendus du programme relatif au développement des zones arides et de la lutte contre la désertification, sont la fédération du dispositif national de recherche sur les régions arides autour d'une démarche cohérente résolument orientée vers les outils de suivi, de diagnostic et de gestion moderne, ainsi que la traduction des travaux de recherche en orientations et actions judicieuses d'aménagement.

ENVIRONNEMENT. La croissance et le développement économique ne se font pas sans impacts nocifs sur l'environnement.

La prise en compte du coût de la protection, de la conservation et de la sauvegarde des ressources naturelles est devenue un élément incontournable dans toute politique de développement économique durable. Ce coût

reste très élevé, car il implique l'introduction de nouvelles technologies que des pays comme l'Algérie, à la date d'aujourd'hui, doivent acquérir de l'extérieur.

L'objectif principal reste donc la réduction du coût de revient des transferts de technologies de lutte contre les pollutions ainsi que la prise en charge de la gestion des effets sur les populations et les écosystèmes.

L'environnement a fait émerger un vaste marché économique. Il est important de développer une politique interne et régionale de l'environnement au sein des entreprises et de développer les capacités d'observation, de prévision et d'investigation scientifique.

Le programme à élaborer doit viser : la maîtrise de la modélisation dans le domaine de la recherche et le développement des outils d'aide à la décision, de suivi de méthodes de diagnostic et de leur mise en œuvre, notamment la conception de systèmes d'information géographique S.I.G., la veille météorologique et climatique, la surveillance des écosystèmes, la prévention des risques et la détection des agents polluants, la réduction des tensions sur les ressources naturelles et la limitation des atteintes à l'environnement.

TRANSPORT. Les objectifs scientifiques, dans le domaine des transports, visent le développement et la mise en œuvre des systèmes intégrés de surveillance et de gestion de la sûreté et de la sécurité du trafic maritime, des moyens d'exploitation des matériels de transport et de leur maintenance, des moyens de mesure et d'analyse de la pollution sonore et atmosphérique générée par les transports terrestres, des systèmes d'éducation et de formation en matière de sécurité routière et prévention des accidents de la circulation et enfin, des systèmes d'information et de télécommunication.

Par ailleurs, des axes relatifs aux moyens de transport, à la conception d'ouvrages et d'infrastructures spécialisées, au marketing et à l'économie des transports et à la régulation du trafic routier seront proposés.

Les axes de recherche pris en charge par l'office national de la recherche météorologique et l'institut d'hydrométéorologie relevant du domaine des transports, concernent la recherche en matière de prévisions météorologiques et d'études climatologiques.

EDUCATION NATIONALE. Les objectifs essentiels que se fixe d'atteindre le secteur de l'éducation nationale, dans le cadre de la réforme du système éducatif, consistent à freiner les phénomènes de dégradation du niveau général d'enseignement et de rendement du système éducatif, à identifier, à préparer et à évaluer les instruments et les moyens de mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, dont l'amélioration de la qualification des personnels, le perfectionnement des outils didactiques et enfin la redynamisation de la recherche pédagogique pour améliorer les programmes, les méthodes d'enseignement, d'évaluation et d'orientation ainsi que l'organisation et la gestion du secteur.

Les objectifs scientifiques et de recherche dans le domaine de l'éducation et de la formation ont été élaborés en tenant compte d'une part, des difficultés que rencontre le secteur de l'éducation, essentiellement en termes de qualité de la formation-emploi et d'autre part, des mutations rapides que connaît la société, de la pression démographique et enfin de l'ouverture sur le monde moderne. La mise en œuvre des objectifs scientifiques à travers la mobilisation d'équipes de recherche pluridisciplinaires, la formation de réseaux et la constitution de banques de données permettront de remédier et de prévenir les graves distorsions décelées.

A ce titre, il faut dégager des instruments de suivi et d'évaluation des actions de la réforme, notamment pour la formation des enseignants, la qualité des manuels et le niveau des élèves.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION. Le plan d'actions pour les années à venir, du développement agricole et rural intègre la nécessaire ré-articulation des programmes autour des deux axes stratégiques que sont la modernisation des exploitations agricoles et le développement des filières, la revitalisation et le développement de proximité des espaces ruraux, à travers d'une part le programme de mise à niveau des exploitations agricoles et des services à l'exploitation et d'autre part, le programme de développement des activités économiques dans les zones rurales marginalisées, les agglomérations rurales et les ksours, le programme de création de nouvelles exploitations agricoles par la mise en valeur des terres, le programme de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et enfin, le programme de valorisation et d'extension des espaces forestiers et d'aménagement des bassins.

Les objectifs scientifiques et de recherche portent sur l'amélioration de la productivité des systèmes de production, le développement des technologies adaptées visant l'intensification des systèmes de production et des filières agro-alimentaires, l'amélioration génétique et la protection phyto et zoo sanitaire, la maîtrise de la sécheresse à travers la rationalisation des pratiques d'irrigation et la voie génétique pour l'adaptation des espèces végétales aux conditions de la sécheresse, la maîtrise de l'irrigation et de la salinité, la connaissance des conditions socio-économiques et leur prise en compte dans l'élaboration des politiques agricoles, le développement des zones arides et semi-arides et des zones de montagnes et le développement des ressources forestières.

BIOTECHNOLOGIES. Eu égard d'une part, à leurs retombées et compte tenu de leur impact considérable dans les domaines de l'agriculture, l'agro-industrie, la santé et l'environnement, les biotechnologies occupent aujourd'hui une place privilégiée dans les systèmes de recherche de nombreux pays. En effet, grâce à des procédés biotechnologiques simples, il est possible de mettre sur le marché national une nouvelle génération de produits à forte valeur ajoutée, ayant un impact considérable sur le plan socio-économique par la création d'emplois et la mise à la disposition des industriels des substances stratégiques fortement demandées. A titre

d'exemple, les experts estiment que le quart du chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique est généré par les produits biotechnologiques. De même que 23% du chiffre de l'agro-alimentaire est attribué à la production de procédés relevant de la biotechnologie. Enfin, on admet que d'ici l'an 2050 près de 50% des nouveaux produits commerciaux des secteurs agricoles seront d'origine biotechnologique. Il en sera de même pour 30 à 50% des nouveaux produits, pour l'environnement et l'industrie. C'est pourquoi l'Algérie se doit de poursuivre l'effort déjà engagé en matière de mobilisation des moyens nécessaires à la maîtrise et au développement des activités de recherche dans ce domaine, afin d'être au rendez-vous des enjeux considérables des biotechnologies sur les secteurs vitaux et ayant un impact direct sur le développement socio-économique et par conséquent le bien-être des populations.

La mise en œuvre des objectifs scientifiques et de recherche dans le domaine des biotechnologies s'effectuera à travers la mobilisation des compétences accumulées, notamment dans le domaine de la valorisation de la biomasse, la multiplication et l'amélioration des espèces et, enfin, dans la santé humaine et animale.

TRAVAUX PUBLICS. Les travaux publics constituent un vecteur de développement économique et social, porteur de croissance, à travers la réalisation des projets d'envergure nationale s'inscrivant droitement dans la politique nationale du développement harmonieux et durable du territoire national. Des projets routiers et autoroutiers aux impacts socio-économiques certains sont en cours de réalisation, parmi lesquels, la réalisation de l'autoroute est-ouest de 1216 Km, la réalisation de près de 1300 Km de la rocade des Hauts Plateaux, le parachèvement de la liaison transsaharienne, le développement de la route côtière, la réalisation des 2ème, 3ème et 4ème rocades Sud d'Alger. Il sera aussi question de la maintenance et l'adaptation des infrastructures maritimes en fonction des besoins futurs ainsi que la création de nouvelles infrastructures pour le commerce, la pêche et le tourisme, de l'amélioration des infrastructures aéroportuaires en fonction des besoins spécifiques et des exigences des normes internationales de fiabilité et de sécurité. Les efforts seront axés pour le parachèvement des projets qui s'inscrivent dans le programme de désenclavement des régions des Hauts Plateaux et du Grand Sud.

Les thèmes de recherche à développer visent l'étude des propriétés fondamentales des matériaux et leurs conditions optimales d'emploi, le comportement des structures en environnement difficile, la caractérisation des matériaux locaux nouveaux et les produits de recyclage ou l'élaboration et le développement de nouvelles techniques de construction et d'entretien dans le cadre de la préservation de l'environnement avec un souci perpétuel de réduction des effets des risques majeurs et des catastrophes naturelles.

SANTE. Le système national de santé se caractérise par l'importance des moyens infrastructurels et humains. Le réseau sanitaire national est constitué de 185 secteurs

sanitaires, 32 établissements hospitaliers spécialisés, 13 centres hospitalo-universitaires, 1 établissement hospitalier universitaire, 497 polycliniques, 1252 centres de santé et 3964 salles de soins qui comptent au total près de 60 000 lits (secteur privé inclus) ; soit une couverture nationale se situant autour de 2 lits pour 1000 habitants. On compte en moyenne 1 médecin spécialiste pour 3000 habitants et 1 médecin généraliste pour 1800 habitants.

La stratégie de développement du secteur de la santé est axée sur : l'amélioration de la couverture sanitaire, l'amélioration de la situation épidémiologique et l'amélioration de la qualité des soins dispensés.

En matière de population, l'objectif ciblé à l'horizon 2010 est d'atteindre le niveau de renouvellement des générations soit un indice synthétique de fécondité (ISF) de l'ordre de 2.1 par femme et d'augmenter l'espérance de vie qui devrait se situer en 2010 au moins à 75 ans pour les femmes.

Dans ces conditions concrètes qui prévalent dans notre pays, la recherche dans le domaine de la santé doit d'abord contribuer à la prise en charge des grandes préoccupations du secteur et à résoudre les problèmes de santé, qui doivent se traduire par l'amélioration de l'état de santé de la population en général.

Ainsi, l'effort de recherche sera concentré autour des grands axes suivants : la prévention et le dépistage, la prise en charge des maladies prévalentes, la santé de la reproduction, le développement des ressources humaines, l'organisation, la gestion et l'évaluation du système de santé, l'économie de santé, les essais cliniques, l'information sanitaire, l'information, l'éducation et la communication, la recherche appliquée clinique et thérapeutique, la recherche fondamentale finalisée ainsi que l'ingénierie médico-sanitaire et des produits pharmaceutiques.

RESSOURCES EN EAU. Les ressources en eau sont appelées à faire face à des défis majeurs engendrés d'une part, par un déficit pluviométrique important et leur rareté et d'autre part, par leur répartition géographique variable.

Cette problématique qui devient de plus en plus préoccupante, nécessite par voie de conséquence, une prise en charge efficiente et effective afin de garantir un approvisionnement régulier en eau des différents utilisateurs.

A ce titre, le programme d'investissement et de développement du secteur, qui occupe une place importante dans le programme quinquennal, gagnerait à être accompagné et complété par les mesures adéquates en matière de gestion du service public et par des actions de recherche scientifique et de développement technologique qui pourraient avoir un impact positif sur la ressource en eau d'une manière générale.

Le but recherché à travers les actions de recherche scientifique et de développement technologique est d'introduire les techniques les plus adaptées et les plus rationnelles en matière de mobilisation et d'exploitation

de la ressource en eau conventionnelle et non conventionnelle notamment la réutilisation des eaux usées épurées et le dessalement d'eau de mer.

Ainsi, les objectifs scientifiques et de recherche portent sur : le développement des techniques de mobilisation des ressources en eau (construction des barrages et ouvrages hydrauliques), l'entretien et l'exploitation des barrages (auscultation, désenvasement), la gestion intégrée de la ressource en eau par bassin hydrographique, la mobilisation de la ressource en eau non conventionnelle à travers le dessalement de l'eau de mer, la promotion des techniques de protection de la ressource en eau à travers les différentes formes d'épuration (lagunage naturel notamment), la réalimentation artificielle des nappes, les techniques d'irrigation et enfin, la réutilisation des eaux usées épurées.

SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES, CULTURE ET COMMUNICATION. Toute société connaît des mutations sur les plans politique, économique et social. Ces mutations induites par différents facteurs sont plus ou moins rapides selon le niveau et l'état de développement de la société et produisent des bouleversements, lesquels s'ils ne sont pas préalablement appréhendés et analysés, peuvent être à l'origine de dysfonctionnements et de malaises. C'est dire l'importance de l'analyse de la société dans tous les domaines et à tous les niveaux (institutions, organisations, groupes, individus) pour déceler, analyser et connaître les systèmes, normes, valeurs et phénomènes qui la régissent.

La connaissance des phénomènes de la société doit conditionner toute intervention ou volonté de transformation sociale afin de donner le maximum de chance de réussite aux projets sociaux et économiques à travers le choix de la période et du lieu de leurs implantation, la cohérence dans le contenu de leurs programmes ou objectifs et l'étude de l'organisation des institutions et des relations entre les personnels qui les gèrent.

Enfin, les recherches menées sur la société devraient permettre d'éviter à celle-ci des crises graves ou, du moins, d'atténuer les effets qu'elles provoquent. L'équilibre, la stabilité et la prospérité sont donc les principaux objectifs poursuivis par la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines.

Les objectifs scientifiques de recherche doivent tenir compte de l'état actuel de développement de la recherche dans le domaine des mutations rapides que connaît notre société et enfin, des moyens disponibles ou à mobiliser pour leur mise en œuvre.

SCIENCES FONDAMENTALES. La recherche en sciences fondamentales concerne les domaines des mathématiques, physique, chimie, informatique fondamentale, sciences de la nature, sciences de la terre et des sciences de l'univers.

Elle est en général du type recherche fondamentale quoique, dans certains cas, des travaux revêtent le cachet de recherche appliquée. Elle est menée principalement au sein des laboratoires de recherche universitaire.

Les sciences fondamentales constituent un élément essentiel de la recherche scientifique nationale par sa contribution à la formation de formateurs et de chercheurs et son apport à la maîtrise et au développement des outils technologiques modernes, ainsi qu'à la compréhension et l'interprétation des phénomènes physiques.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

Les technologies de l'information et de la communication qui ont connu au cours de ces dernières années un essor rapide, sont au cœur de l'économie de la connaissance et de la compétitivité mondiale.

Les pays ayant le mieux réussi leur transition vers une économie basée sur la connaissance sont ceux qui ont pu établir une stratégie de développement cohérente basée sur un cadre législatif et réglementaire adéquat favorisant le développement des infrastructures d'information avec une participation accrue du secteur privé ; des mesures visant à encourager la diffusion et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et plus particulièrement la connectivité, au sein des établissements scolaires et universitaires, dans les administrations publiques, dans le monde de l'entreprise et parmi le grand public, des mesures visant à encourager la recherche et l'innovation.

La transformation de l'économie nationale et de la société algérienne proviendra des effets multiplicateurs découlant de l'utilisation effective des technologies de l'information et de la communication. Pour cela, il est nécessaire non seulement d'élaborer et d'exécuter des programmes de recherche-développement mobilisateurs, mais aussi d'accélérer le processus recherche/développement/production.

Les activités de recherche scientifique et de développement technologique en technologie de l'information et de la communication visent d'une part, la maîtrise des systèmes nécessaires à la construction de la société de l'information et d'autre part, le développement des logiciels et la fabrication de systèmes et dispositifs constituant le fondement de l'économie du savoir.

Le programme dédié à la recherche et au développement des technologies de l'information et de la communication vise les principaux objectifs suivants : asseoir une stratégie d'accumulation, de maîtrise et de développement technologique notamment le domaine de prédilection des logiciels, accélérer le processus de recherche-développement favorisant l'émergence de l'économie du savoir, fédérer l'intelligence qui résulte de l'accumulation et de la maîtrise technologiques pour accroître les opportunités d'innovation et de création de la valeur ajoutée dans le domaine de la nouvelle économie.

TECHNOLOGIES SPATIALES. Au cours de la dernière décennie, nous avons assisté à une révolution des méthodes d'acquisition, de traitement et de gestion des données sur le milieu naturel et l'environnement. Cette révolution, à la fois technologique et informatique, a donné naissance à de nouveaux outils tels que les

récepteurs GPS utilisés en positionnement par satellite, les capteurs de télédétection, les stations totales référencées par satellite, utilisées en topographie, les caméras numériques utilisées en photogrammétrie, les logiciels de traitement d'images spatiales et de systèmes d'information géographiques et les procédés puissants de télécommunication spatiale et de transmission numérique des données.

Ce programme spécifique de recherche, par les domaines scientifiques et technologiques qu'il met en œuvre, permet de rassembler une large communauté de chercheurs, d'universitaires et de technologues dans des créneaux de pointe (physique spatiale, robotique, télécommunications spatiales, géodésie spatiale, génie logiciel, énergétique, technologie des petits satellites,...). Il sera articulé autour de deux volets :

— le volet technologique avec le développement de deux axes portant sur la maîtrise, le développement des techniques liées aux nano et microsattelites, aux lanceurs et aux instruments embarqués (charges utiles, transpondeurs), l'étude, l'analyse et la définition de mission liée à la détermination, au contrôle d'orbite et d'attitude de satellites,

— d'autre part le volet applicatif où trois grands axes seront développés dans ce programme : l'observation de la terre pour la connaissance des ressources naturelles et leur gestion, la protection de l'environnement, la prévention et la gestion des risques naturels, les télécommunications spatiales pour un renforcement du dispositif national autour des utilisations diverses (téléphonie, télévision, télédiffusion, internet,...), le positionnement par satellite (systèmes globaux et spécifiques) pour la localisation (navigation,...) et pour asseoir divers réseaux de surveillance (sismique, d'ouvrages d'arts, de risques industriels,...).

HABITAT, CONSTRUCTION ET URBANISME.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de logement et d'équipement publics d'accompagnement, de nouvelles mesures sont introduites dans le financement des programmes, l'intervention des promoteurs, la gestion du parc immobilier et l'amélioration des niveaux de compétence des entreprises de réalisation. Ces mesures visent à accroître l'offre de logements, toutes catégories de promotion confondues et à améliorer les conditions d'habitat à travers, notamment, la requalification des sites d'habitat spontané et la valorisation du foncier urbain.

La réalisation de ce programme implique, outre les équipements publics d'accompagnement, la préparation des assiettes foncières et des viabilités afférentes, le développement des capacités d'ingénierie et de réalisation existantes, l'amélioration du potentiel national de production des matériaux, produits et composants entrant dans la construction et le renforcement du dispositif actuel de contrôle qualité.

Ainsi, une attention particulière est accordée à la prise en compte des risques naturels et technologiques qui doivent désormais figurer dans les instruments d'urbanisme, à savoir, les plans directeurs d'aménagement du territoire et d'urbanisme (PDAU) et les plans d'occupation des sols (POS).

Aussi, les objectifs essentiels du secteur pour le quinquennat, portent sur la livraison d'un (1) million de logements répartis comme suit : 120.000 logements sociaux locatifs, 215.000 logements sociaux participatifs, 275.000 logements ruraux, 80.000 logements destinés à la location-vente et 310.000 logements promotionnels et d'auto-construction.

La concrétisation de ces objectifs nécessite la mise en oeuvre d'un programme d'études et de recherche en matière d'habitat, d'urbanisme et de construction. En effet, la recherche, dans le secteur de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme, constitue l'une des actions fondamentales parmi celles capables de contribuer efficacement et à moyen terme aux problèmes posés à ce secteur.

Les objectifs scientifiques et de recherche consistent en la prise en charge des aspects de maîtrise des techniques et technologies liées à l'habitat en termes de confort thermique, confort acoustique, économie d'énergie, habitat bioclimatique, architecture, restauration ; à l'urbanisme, en termes de restauration, de réhabilitation et d'aménagement urbain ; à la construction par rapport au génie parasismique, à la valorisation et la promotion des matériaux, des produits et des composants de construction ; à l'élaboration de la réglementation technique, aux aléas et à la vulnérabilité.

INDUSTRIES. Les objectifs scientifiques s'articulent autour d'axes de recherche correspondant aux branches industrielles jugées prioritaires dans le cadre du programme quinquennal et considérées porteuses en termes de développement par de récentes études. Aussi et dans le but d'accélérer le processus de restructuration et reconversion technologiques de l'industrie nationale, parmi les programmes nationaux de recherche identifiés dans la loi, est proposé un programme en technologies industrielles dans les domaines des systèmes de production intégrés, du génie électrique et automatique, du génie des procédés et du génie mécanique. Par ailleurs et en vue de consolider le développement industriel du pays qui doit être focalisé sur les filières industrielles stratégiques dans le sens où elles peuvent créer la valeur ajoutée à long terme au vu de leurs performances récentes, il y a lieu d'entreprendre une recherche intensive dans les domaines des nouvelles technologies : équipements informatiques, architecture des ordinateurs, optoélectronique, technologies des logiciels, semi-conducteurs, nouveaux matériaux, télécommunications. Les programmes cités supra ont un caractère diffusant ; le succès de leur réalisation dépend plus des capacités de mobilisation des compétences humaines que des moyens matériels ou infrastructurels.

Des programmes nationaux de recherche ayant trait à la valorisation des matières premières à caractère prioritaire car agissant en amont de certaines branches économiques (énergies, agriculture, habitat, santé), seront élaborés et portent sur l'industrie chimique, l'agro-alimentaire, les matériaux de construction et les produits pharmaceutiques.

PECHE ET RESSOURCES HALIEUTIQUES. Les objectifs essentiels du secteur de la pêche et des ressources halieutiques portent sur l'accroissement de la production halieutique à travers l'intensification et l'adaptation des systèmes de production, l'accessibilité du produit, l'émergence de pôles socio-économiques, la préservation de la ressource biologique et la promotion des exportations.

Les objectifs scientifiques et de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture portent sur la connaissance des ressources biologiques à travers leur évaluation scientifique périodique et l'instauration du suivi de l'effort de pêche, la préservation et la valorisation des ressources halieutiques, l'amélioration de la productivité des systèmes de production, le développement des technologies adaptées visant l'intensification des systèmes de production dans les zones marines à haute réserve et dans les sites hydriques naturels ou artificiels propices au développement de la pêche et de l'aquaculture, l'exploitation rationnelle des ressources naturelles aquacoles tout en veillant à la protection de l'environnement, concernant notamment l'anguille, l'artémia, la palourde et autres coquillages et enfin, la valorisation des plans d'eau naturels et artificiels.

JEUNESSE ET SPORT. La recherche scientifique constitue le vecteur de la politique de développement des activités de jeunesse et de sport. Par ses apports scientifiques, techniques et technologiques, elle demeure une mission fondamentale et stratégique du secteur. Elle a pour objectifs d'une part, d'identifier et d'évaluer les besoins en matière d'activités de jeunes, de définir des politiques de jeunesse en vue d'une meilleure insertion sociale, d'une éducation à la citoyenneté et de la mobilisation des jeunes et d'autre part, de développer l'éducation physique et les sports notamment en milieu de jeunes et de promouvoir le sport d'élite et de haut niveau pour la représentation de la nation lors des compétitions internationales.

La recherche scientifique vise également la diffusion et l'introduction de connaissances et procédés techniques et technologiques dans les activités sportives, de loisirs et d'animation ; elle contribue à la définition des politiques de jeunesse et de sport en matière d'éducation, d'intégration et de mobilisation de la jeunesse et œuvre à un développement humain durable au sein de la société.

2. PROGRAMMATION

La programmation nationale des activités de recherche scientifique et de développement technologique constitue l'ossature du système national de recherche. Elle est définie comme étant un processus d'identification et de définition des axes de recherche, constitués de thèmes de recherche génériques qui illustrent les objectifs scientifiques et technologiques à atteindre et qui servent à orienter les équipes de recherche dans la formulation des actions de recherche permettant de contribuer à la réalisation de l'objectif affiché.

En inscrivant la programmation des activités de recherche scientifique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable, la loi n° 98-11, susvisée, a consacré le mode de programmation de type « top down » à travers l'identification et l'élaboration des programmes nationaux de recherche qui traduisent les problématiques du développement économique et social du pays en un ensemble cohérent d'axes et de thèmes de recherche. L'avantage du mode de programmation « top down » réside dans le caractère intersectoriel et pluridisciplinaire des programmes nationaux de recherche ainsi que dans la dimension plurielle des actions de recherche qui relèveraient de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement technologique.

Ce mode de programmation qui a introduit des changements majeurs, est venu rompre avec la pratique de la programmation préexistant avant l'avènement de la loi n° 98-11, susvisée, basée sur le concept « bottom up » selon lequel les projets de recherche identifiés et proposés par les chercheurs eux mêmes remontent vers les organes de délibération pour être avalisés et devenir ainsi les éléments constitutifs d'un plan dit « programme de recherche national ». Ce concept avait montré ses limites. En effet, une bonne partie des projets de recherche ne traduisaient pas les préoccupations essentielles du pays, aussi bien en termes de développement socio-économique qu'en termes de formation de formateurs et de chercheurs.

Ainsi, depuis l'avènement de la loi n° 98-11, susvisée, furent élaborés vingt-sept (27) programmes nationaux de recherche sur les trente (30) prévus. La mise en œuvre de ces PNR s'est traduite par l'exécution de 5226 projets, dont 1150 sur avis d'appels nationaux à soumission de projets de recherche, 3331 sur propositions émanant d'enseignants-chercheurs et s'inscrivant dans le cadre de la CNEPRU, 625 projets inscrits dans les programmes de recherche des entités de recherche conformément à leur mission et 120 projets dans le cadre de la coopération internationale.

Cependant, les objectifs fixés par la loi n° 98-11, susvisée, en terme de programmation, furent partiellement atteints. Les insuffisances constatées sont liées principalement aux dysfonctionnements des organes chargés de l'orientation, de la programmation, de l'évaluation et de la gestion des programmes nationaux de recherche.

Pour la période quinquennale 2008-2012, les activités de recherche scientifique et de développement technologique seront orientées vers les deux priorités que sont la contribution effective de la communauté scientifique à la prise en charge des problèmes de développement économique, social et culturel du pays et la formation d'un nombre substantiel d'enseignants-chercheurs et de chercheurs en vue d'atteindre le seuil critique nécessaire à une recherche scientifique efficiente et efficace.

Pour atteindre ces objectifs, il y a lieu, notamment, de capitaliser les résultats obtenus à ce jour en termes de programmation et de remédier aux dysfonctionnements

constatés sur le terrain et cités supra. Pour ce faire, il est impératif de maîtriser la méthodologie d'élaboration du contenu des programmes nationaux de recherche identifiés dans la loi, de mettre en place les mécanismes de priorisation, d'organiser leur mise en œuvre et de créer toutes les conditions nécessaires à une exécution optimale des projets retenus et à leur valorisation.

Mécanismes de priorisation des programmes nationaux de recherche.

L'identification des programmes nationaux de recherche est du ressort de la présente loi.

La classification des programmes nationaux de recherche, de certains de leurs domaines ou de leurs axes de recherche en programmes prioritaires, mobilisateurs ou fédérateurs et leur priorisation s'effectuent sur la base des priorités du Gouvernement en termes de stratégie de développement durable, en tenant compte des objectifs et missions assignés à la recherche scientifique par la présente loi, notamment, le développement de la recherche scientifique dans les domaines socio-économiques prioritaires, la formation à et pour la recherche et l'enseignement supérieur, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion des connaissances et de la culture et l'expertise scientifique.

La classification de ces programmes et leur priorisation relèvent des missions du conseil national de la recherche scientifique.

Aussi, la mise en fonction effective de cet organe conditionne la mise en œuvre de la politique nationale de recherche notamment des programmes nationaux de recherche.

Elaboration des programmes nationaux de recherche.

L'élaboration des programmes nationaux de recherche constitue une phase cruciale dans le processus de mise en œuvre de la politique nationale de recherche. En effet, des milliers de thèmes de recherche sont menés de par le monde par des laboratoires de recherche largement mieux encadrés et ayant des capacités financières plus importantes. D'où l'importance d'identification des niches de recherche à valeur ajoutée. Ceci nécessite une exploration et une description des domaines et axes de recherche, une présentation de la problématique, des objectifs et des résultats attendus dans le cadre de la définition des thèmes de recherche.

Par ailleurs, hormis les indicateurs cités supra, l'élaboration des programmes nationaux de recherche tiendra compte de données initiales et à venir, liées notamment au potentiel scientifique de recherche existant et à projeter, au réseau institutionnel et organisationnel mis en place depuis l'avènement de la loi n° 98-11, susvisée, aux résultats de la valorisation aussi bien scientifique qu'économique et enfin, à l'exécution des PNR du premier quinquennat.

Il reste entendu que cette programmation n'est pas exclusive des thèmes émanant directement de la communauté des chercheurs et pouvant avoir un apport scientifique, technique et économique confirmé par l'organe d'évaluation et de sélection, qui doit fonder son jugement sur des critères scientifiques de qualité et d'originalité.

Les programmes nationaux de recherche sont élaborés par des comités de programmes ou des comités *ad hoc* placés auprès des commissions intersectorielles chargées de la programmation, de la coordination et de la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique, elles-mêmes placées auprès de l'organe national directeur permanent.

Le fonctionnement régulier et permanent des commissions intersectorielles constitue le seul garant de l'élaboration de programmes nationaux pertinents et de leur mise en œuvre périodique.

Mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

Le principe de l'avis d'appel à propositions de projets de recherche est retenu pour tous les niveaux de mise en œuvre des PNR. De ces avis d'appel à propositions de projets de recherche résultent des actions de recherche de trois types :

— les actions de recherche de type 1 : Ce sont les actions de recherche proposées dans le cadre de l'avis d'appel national à soumission de projets de recherche et retenues par les conseils scientifiques des organismes chargés de piloter les programmes nationaux de recherche et, agréées par les commissions intersectorielles de programmation, de coordination et de promotion. Pour prendre en charge les projets à reformuler et en exécution de l'article 11 de la loi n° 98-11, susvisée, deux avis d'appel d'offres seront organisés par an ;

— les actions de recherche de type 2 : Ce sont les actions de recherche proposées dans le cadre d'avis d'appel sectoriel à soumission de projets de recherche et agréées par le comité sectoriel permanent ;

— les actions de recherche de type 3 : Ce sont les projets de recherche proposés et retenus par les conseils scientifiques des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à leurs missions de recherche-développement et/ou de recherche-formation.

En sus de ces actions de recherche exécutées au niveau national, il y a lieu de citer les projets inscrits dans le cadre de la coopération internationale et exécutés dans les établissements d'enseignement supérieur et les entités de recherche.

En vue d'assurer une réactivité du système de recherche, l'avis d'appel d'offres ne doit pas constituer la seule forme de mise en œuvre. En effet, une possibilité sera offerte aux entités de recherche et aux établissements d'enseignement supérieur, de mettre en place des équipes de recherche autour d'un ou plusieurs projets préalablement identifiés et retenus par les conseils scientifiques.

Mode d'exécution.

Les actions de recherche de tout type sont exécutées par une ou plusieurs équipes de recherche. Les équipes de recherche sont propres à un établissement, associées ou mixtes.

Les modalités de gestion des actions de recherche de types 1 et 2 obéissent à des dispositions contenues dans les contrats-programmes liant l'ordonnateur du financement de l'action de recherche (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour le fonds national de la recherche) et l'opérateur de recherche (organismes pilotes, ...) et dans les contrats de recherche liant l'opérateur de la recherche et les équipes de recherche et enfin, les conventions signées entre les opérateurs de recherche et les établissements d'origine des équipes associées ou mixtes.

La cohérence entre l'élaboration des programmes nationaux de recherche, leur mise en œuvre et leur exécution sera assurée par l'organe national directeur qui constitue le lien entre tous les organes d'orientation, de programmation et d'évaluation que sont le conseil national de la recherche, les commissions intersectorielles, les comités sectoriels permanents et les structures de direction des entités de recherche et des établissements d'enseignement supérieur.

L'organe national directeur permanent est chargé, en termes de programmation pour le quinquennat, conformément au processus cité supra :

— d'organiser l'élaboration de tous les programmes nationaux de recherche et procéder à leur adoption par le conseil national de la recherche scientifique ;

— de préparer les dossiers en vue de la priorisation des programmes nationaux de recherche et de leur classification par le CNRST ;

— de coordonner le lancement des avis d'appel à proposition de projets de recherche et le processus de sélection avec les opérateurs de la recherche, notamment les organismes chargés de piloter les PNR ;

— de définir les statuts et les conditions de labellisation, en termes de niveau de sélection et de mode d'évaluation, des actions de recherche liées à la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

3. EVALUATION

La fiabilité et l'efficacité d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique constituent les garants de la pertinence et de l'efficacité de l'ensemble du système national de recherche du fait qu'elle accompagne toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre et de réalisation des objectifs de recherche. Elle est interne et externe et porte sur deux aspects essentiels :

— l'évaluation stratégique portant sur les politiques de recherche dans toutes leurs dimensions ;

— l'évaluation scientifique portant sur les activités de recherche.

L'évaluation stratégique est un outil indispensable à la bonne gouvernance de la recherche scientifique. Elle est effectuée par des instances d'évaluation, de coordination et d'orientation de la recherche scientifique et du développement technologique.

L'évaluation scientifique est régie par un certain nombre de principes. Elle est effectuée par des pairs.

La loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique a consacré le titre VI (articles 32 à 37) à l'évaluation et la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique. Elle a prévu un système d'évaluation scientifique et stratégique cohérent allant des entités de base jusqu'aux hautes instances de l'Etat :

- les conseils scientifiques ;
- les comités sectoriels permanents ;
- les commissions intersectorielles ;
- le conseil national de recherche scientifique et technique (CNRST) ;
- le conseil des ministres ;
- le parlement.

Cette pyramide d'évaluation devait aboutir à l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités de recherche scientifique et du développement technologique faisant ressortir l'état de réalisation des objectifs fixés, le bilan financier et les perspectives en termes de programmes prioritaires et de financement.

A cet effet, d'une part les conseils scientifiques des différents établissements et entités de recherche ont fonctionné régulièrement et d'autre part, furent installés :

- 21 comités sectoriels permanents sur 27 départements ministériels concernés et dont certains ont fonctionné régulièrement ;
- 8 commissions intersectorielles qui n'ont pas fonctionné régulièrement.

Certains organes prévus par la loi, chargés de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique n'ont pas été mis en place ; l'absence d'un fonctionnement régulier des organes habilités n'a pas permis une évaluation exhaustive.

Pour la période quinquennale 2008-2012, des actions sont à entreprendre. Il s'agit de :

- 1 - mettre en application les dispositions de la loi en termes d'évaluation ;
- 2 - renforcer l'évaluation stratégique et externe par la création d'un nouvel organe national d'évaluation, «le conseil national d'évaluation» (cf. chapitre organisation et mesures institutionnelles) ;

3 - redynamiser les organes mis en place et veiller à leur actualisation (cohérences thématiques) ;

4 - élaborer des critères d'éligibilité des membres de ces organes d'évaluation ;

5 - redéfinir les missions de ces organes et les modalités d'exécution ;

6 - définir les mécanismes et outils d'évaluation normalisés et hiérarchisés ;

7 - élaborer un référentiel national d'évaluation basé sur les principes suivants :

- l'évaluation est effectuée par les pairs ;
- elle est collégiale, contradictoire, transparente et légitime pour la communauté des évalués ;
- elle est systématique ; en effet, les équipes et les personnes à l'intérieur des équipes de recherche doivent être évaluées selon les mêmes procédures, avec la même périodicité ;
- les critères et les grilles d'évaluation sont publiés ; ils doivent faire l'objet d'un débat contradictoire entre la communauté scientifique et les orientations stratégiques du pays. Ils doivent être admis par tous ;
- les résultats de l'évaluation doivent être exécutoires ;
- les résultats d'évaluation des équipes et des chercheurs doivent être communiqués au plus grand nombre, tout en respectant la confidentialité des évaluateurs ;
- l'évaluation doit se faire selon une charte de déontologie qui doit encadrer les travaux des collègues des pairs.

4. Organisation et mesures institutionnelles

Toute politique de recherche ne peut atteindre ses objectifs ni donner des résultats probants sans une organisation claire et rigoureuse où les attributions de toutes les parties intervenant en amont comme en aval, sur le plan de l'exécution comme de l'évaluation, sont préalablement bien définies. Pour cela, des mesures institutionnelles fortes et stables sont nécessaires afin d'assurer la stabilité du secteur, la cohérence des objectifs et enfin, la mobilisation des ressources humaines et financières et leurs utilisations optimales, judicieuses et cohérentes.

A ce titre, la loi n° 98-11, susvisée, a mis en place un système institutionnel composé d'une part, d'organes chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique et, d'autre part, de structures d'exécution des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Au titre de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique et de développement technologique, la loi n° 98-11, susvisée, a permis la création des commissions intersectorielles et des comités sectoriels permanents dès le mois d'octobre 1999.

Au titre de l'exécution et de la promotion des activités de recherche scientifique et de développement technologique, elle a permis la création de plus de 640 laboratoires dès l'année 2000, de 16 établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ainsi que de (2) unités de recherche, à partir de l'année 2004.

Dans le cadre de la période quinquennale 2008-2012, il y a lieu de parachever le dispositif institutionnel prévu et de redynamiser les différents organes mis en place par la loi n° 98-11, susvisée, tout particulièrement les organes chargés de l'orientation et de la coordination et ceux chargés de l'administration et de la gestion des activités de recherche scientifique, assurant ainsi la cohérence et la pérennité des actions menées.

Ainsi, les mesures apportées concernent les deux types d'organes, à savoir :

— les organes chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique et de développement technologique,

— les structures d'exécution et de promotion des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

et consisteront :

Au titre de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique et de développement technologique, à :

— redynamiser le conseil national de la recherche scientifique et technique (CNRST) : Le CNRST, consacré par la loi, est l'organe décisionnel suprême en matière de politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, de priorisation entre les programmes nationaux de recherche, de coordination de leur mise en œuvre et d'appréciation de leurs exécutions.

Le CNRST est présidé par Monsieur le Chef du Gouvernement et à ce titre, au vu de la programmation de la loi sur les objectifs du Gouvernement, demeure l'organe unique à même d'assurer cette mission. Son rôle demeure primordial et son bon fonctionnement vital pour la recherche scientifique et le développement technologique. Sa redynamisation durant la période quinquennale 2008-2012 devient cruciale ;

— mettre en place l'organe national directeur permanent :

Le fonctionnement du CNRST ainsi que des différents organes et structures de la recherche scientifique sont tributaires de l'existence de l'organe national directeur permanent prévu par l'article 14 de la loi n° 98-11, susvisée, mais non installé.

Les missions de cet organe étant :

- d'assurer le secrétariat du CNRST,
- de veiller à l'élaboration, la mise en œuvre et à la réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique,
- d'assurer la coordination intersectorielle des activités de recherche scientifique,
- de veiller à la mise en œuvre des conclusions des évaluations de la recherche scientifique et du développement technologique,
- de proposer des projets de soutien à la recherche, à caractère sectoriel ou intersectoriel, d'intérêt national ou régional et veiller à leur mise en œuvre,
- d'organiser la valorisation des résultats de la recherche scientifique.

A cet effet, il est proposé de mettre en place une institution de type « administration spécialisée », dotée de l'autonomie de gestion, sous l'autorité du ministre chargé de la recherche scientifique, avec pour missions celles de l'organe directeur permanent prévu par la loi n° 98-11, susvisée.

Ainsi, cet organe est amené à devenir un organe central exécutif fort et stable, chargé de la gestion de la recherche scientifique et du développement technologique à l'échelon national ;

— créer un conseil national d'évaluation – CNE :

Au titre de l'appréciation des actions de recherche scientifique, il est indéniable que l'effort considérable consenti par la nation tout entière pour la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique ne peut se concevoir sans des obligations en retour, principalement celles de rendre des comptes en termes de validité des choix scientifique et technologique, d'objectifs atteints, de retombées socio-économiques et de bon emploi des deniers publics. Cette impérieuse et nécessaire obligation, même si elle est déjà consacrée par la loi n° 98-11, susvisée, par la mise en place des commissions intersectorielles et des comités sectoriels permanents, mérite d'être renforcée par la mise en place d'un conseil national d'évaluation (CNE) chargé de l'élaboration du référentiel national et de la charte d'évaluation, de veiller à leur mise en œuvre par l'ensemble des organes d'évaluation (conseil scientifique, comité sectoriel, commission intersectorielle). Par ailleurs le CNE est chargé de l'évaluation de la politique de recherche adoptée, de ses choix et de ses retombées. Le CNE est présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique. Il est composé des présidents des commissions intersectorielles, des représentants des comités sectoriels permanents, des personnalités morales représentantes du secteur de la recherche scientifique ainsi que des personnalités physiques désignées, connues et reconnues, de notoriété établie dans les activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

A ce titre, l'organe national directeur permanent est chargé, de manière générale, de l'appui logistique du CNE et, plus particulièrement, de son secrétariat.

Au titre de l'exécution et de la promotion des activités de recherche scientifique et de développement technologique, à :

— confirmer le processus évolutif des structures d'exécution de l'activité de recherche :

La loi n° 98-11, susvisée, dans son volet organisationnel et institutionnel, a prévu la création du laboratoire, de l'établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), de l'unité de recherche ainsi que l'équipe de recherche, sur la base de leur programme et compte tenu de la consistance de leurs ressources humaines, réglementée par décret. Dans ce processus organisationnel évolutif, l'équipe de recherche reste l'unité de base de la création de ces structures :

— institutionnaliser l'équipe de recherche mixte et associée :

Afin d'encourager la collaboration avec le secteur économique et la coopération scientifique inter établissement, l'équipe mixte ou associée prévue par la loi n° 98-11, susvisée, est institutionnalisée et un texte réglementaire fixant sa création et son mode de fonctionnement devra suivre durant le quinquennat 2008-2012 ;

— mettre en place de nouvelles agences thématiques de recherche :

Au niveau national, les actions de recherche se décrivent en termes de programmes. Ainsi et afin de rassembler les forces en vue d'atteindre les objectifs visés par la loi, il est indéniable que la procédure d'appel d'offres pour la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche ou la constitution de réseaux thématiques, reste la meilleure solution de regroupement des compétences.

A ce titre, en sus des agences de recherche existantes (ANDRU, ANDRS), il est mis en place des agences nationales en charge de piloter la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche en relation avec les thématiques des commissions intersectorielles.

L'agence ainsi constituée est habilitée à piloter un ou plusieurs programmes, à lancer des appels à concurrence pour la participation à des projets de recherche ou des réseaux thématiques, donnant ainsi une priorisation au travail en communauté, optimisant les moyens nécessaires pour mener ses programmes.

— créer des « pôles d'activités » :

Dans la même optique, le regroupement des compétences autour de pôles d'activités devient une nécessité pour aboutir aux objectifs fixés par la loi et optimiser les moyens mis à disposition. Aussi, il est créé,

à un niveau régional, mais à portée nationale, un groupement appelé « pôle d'activité » dans une thématique pouvant regrouper une ou plusieurs structures, telles que EPST, unité de recherche ou laboratoire, sélectionnées en termes de résultats et de compétences mobilisées. Une priorité est accordée aux investissements dans les structures faisant partie d'un pôle d'activité.

Plusieurs pôles d'activités peuvent être créés dans une même thématique ;

— créer des services mixtes en vue de rassembler les compétences et les équipements ;

— actualiser les textes réglementaires portant organisation et fonctionnement des EPST ;

— doter les stations expérimentales et les stations pilotes d'un statut approprié.

Ainsi constituée, l'ossature organisationnelle et institutionnelle de la recherche scientifique et du développement technologique aborde la gestion de la recherche en amont et en aval, sur le plan de l'exécution et de l'évaluation, assurant par des attributions bien définies un suivi des actions de recherche et de leur pérennité.

5. Développement de la ressource humaine

La recherche scientifique constitue une activité mondialisée et compétitive caractérisée par une très forte délocalisation des compétences et de la ressource humaine de qualité des pays en développement vers les pays offrant des conditions socio-professionnelles appropriées et un meilleur environnement de recherche. Partant de ce constat, le facteur humain devient l'élément essentiel dans la compétition mondiale dont l'activité de recherche fait l'objet.

Ainsi, le développement continu de la ressource humaine, sa promotion et sa préservation, doivent être en permanence au centre du système national de recherche. Ils en constituent l'élément central. La loi n° 98-11, susvisée, a pris en charge cette préoccupation à travers les dispositions juridiques du titre V consacré au développement des ressources humaines.

Le bilan de sa mise en œuvre en matière de ressources humaines nous impose d'accorder une plus grande importance à la mobilisation du potentiel scientifique national, car les objectifs fixés furent atteints partiellement.

En effet, les objectifs visant à impliquer la grande majorité du potentiel des enseignants-chercheurs dans les activités de recherche en triplant leur nombre furent atteints. Le nombre d'enseignants-chercheurs structurés dans les laboratoires de recherche est de 13 700 actuellement, contre 3500 en 1997.

Par contre, l'objectif de doubler les effectifs de chercheurs permanents ne fut pas réalisé. Il ressort même que leur nombre a connu une régression très significative passant de 2000 en 1997 à 1500 aujourd'hui.

L'objectif de mobiliser en 2012, plus de 28 000 enseignants-chercheurs, soit près de 60% du potentiel enseignant et 4500 chercheurs permanents, passe nécessairement par l'amélioration substantielle de leurs conditions socioprofessionnelles et celles du personnel de soutien.

Pour ce faire, des mesures mobilisatrices seront prises au courant du quinquennat 2008-2012. Il s'agit notamment de :

- promulguer les statuts du chercheur permanent et de l'enseignant-chercheur, valorisants et attractifs et consacrant les métiers du chercheur et de l'enseignant-chercheur. Dans les deux statuts seront définies les obligations des deux catégories de chercheurs et seront aussi mis en exergue leurs complémentarités, qui favoriseraient les échanges entre les centres de recherche et les universités ;

- améliorer l'environnement professionnel du chercheur et de l'enseignant-chercheur par une plus grande disponibilité des moyens, notamment l'information scientifique et technique ;

- accorder une importance à la mise en place d'un plan prévisionnel stratégique de gestion de la ressource humaine, qui tiendrait compte des départs à la retraite et/ou à l'étranger attendus pour les prochaines années ;

- mettre en œuvre une stratégie de formation continue, de manière à assurer l'accès aux connaissances nouvelles et la maîtrise continue de nouvelles technologies ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan prévisionnel de formation professionnelle en direction du personnel de soutien technique et administratif ;

- améliorer les mécanismes de participation, notamment des professionnels du secteur économique aux activités de recherche ;

- mettre en place des mesures incitant le chercheur à valoriser ses résultats par l'octroi, d'une part de primes aux auteurs de publications, brevets et ouvrages scientifiques et technologiques et, d'autre part d'indemnités versées par la firme exploitante d'un brevet d'invention ;

- mettre en œuvre des mesures socioprofessionnelles en vue de stabiliser le potentiel scientifique ;

- renforcer la participation des compétences algériennes résidant à l'étranger en les associant de manière effective à l'élaboration et l'évaluation des programmes et projets de recherche et aux actions d'encadrement, de formation et de valorisation, en leur garantissant les conditions d'accueil en Algérie ;

- adopter un plan de développement des ressources humaines pluriannuel, en dotant les entités de recherche de postes budgétaires et en leur donnant la possibilité de contribuer à la formation par la recherche dans le cadre des écoles doctorales.

Du fait de la compétition inégale de la mondialisation et de l'émergence du marché mondial des compétences tendant à capter le capital humain sans tenir compte des

frontières, la préservation de nos compétences exige, en sus des mesures préconisées supra, la mise en œuvre d'un certains nombres de principes directeurs, dont :

- la reconnaissance du savoir et de la recherche scientifique comme principale matière première et ressource durable ;

- la préservation de la recherche de toute politique de conjoncture et sa prise en compte dans toute stratégie de développement ;

- la stabilité et la pérennité institutionnelle de la recherche scientifique ;

- l'affirmation des compétences comme valeurs sociales ;

- l'investissement dans les REFA (réseaux - éducation - formation-apprentissage-recherche) pour promouvoir et développer le capital humain ;

- l'augmentation substantielle et permanente des moyens alloués ;

- l'implication progressive des entreprises et/ou institutions dans les activités de R/D ;

- l'accompagnement des organismes de recherche au sein des PME - PMI créatives.

6. Recherche universitaire

Les établissements d'enseignement supérieur constituent le vivier du potentiel scientifique humain national.

De ce fait, l'intégration de la recherche universitaire au développement socio-économique constitue un objectif prioritaire vers lequel doivent converger toutes les actions portant sur le redéploiement de la recherche nationale. Si un intérêt tout particulier doit être accordé à la recherche fondamentale pour promouvoir la connaissance scientifique, une place privilégiée doit être accordée à la recherche-développement, notamment au vu des exigences de la conjoncture économique et de la compétitivité internationale. Ce n'est qu'à cette condition que l'université peut assurer sa pleine participation dans l'étude et la solution des problèmes de notre société.

Les deux types de recherche doivent aboutir à un objectif prioritaire commun pour le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui est de doubler le nombre d'enseignants-chercheurs et de chercheurs permanents à l'horizon 2012, à travers l'activité de formation par la recherche.

La loi n° 98-11, susvisée, qui s'est fixée comme objectifs prioritaires de garantir l'épanouissement de la recherche scientifique et du développement technologique, de réhabiliter la fonction de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et des établissements de recherche scientifique et, de stimuler la valorisation des résultats de la recherche, a permis la création de 640 laboratoires de recherche, regroupant près de quatorze

mille (14.000) enseignants-chercheurs, l'exécution de 794 projets pilotés par les deux agences nationales de développement de la recherche universitaire et de la recherche en santé (ANDRU et ANDRS) et près de 4000 projets pilotés par la commission nationale d'évaluation et de prospective de la recherche universitaire (CNEPRU).

En termes de résultats, la nouvelle organisation de la recherche issue de la loi n° 98-11, susvisée, a engendré une augmentation sensible du nombre de publications internationales dans les revues et les actes des conférences et colloques référencés.

Par ailleurs, en termes de formation doctorale, elle a permis une croissance durant les trois dernières années pour les thèses de doctorats d'Etat et de doctorats. Ainsi, il est noté pour cette période (2002-2003-2004) la soutenance respectivement de (168-294-350) thèses de doctorat d'Etat et de (22-24-79) thèses de doctorats. Quant aux mémoires de magister, il est noté la soutenance de 2698 mémoires durant l'année universitaire 2004-2005.

Néanmoins, le niveau actuel de soutenances de thèses de doctorat reste insuffisant et en deçà des besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La forte participation des enseignants chercheurs à la mise en place des laboratoires de recherche, aux projets d'avis d'appels d'offres nationaux lancés par l'ANDRU et l'ANDRS, aux projets sectoriels pilotés par la CNEPRU, dénote l'intérêt de la communauté universitaire dans la prise en charge des préoccupations socio-économiques du pays, traduites sous forme d'axes et de thèmes de recherche et, à la formation par la recherche d'enseignants-chercheurs et de chercheurs.

Partant de cela, la politique de recherches qui sera menée dans le cadre du quinquennat 2008-2012, tendra vers la pleine participation des enseignants-chercheurs à l'effort national de recherche, soit l'implication à l'horizon 2012 de plus de 28 000 enseignants-chercheurs qui constitue 60% du potentiel enseignants projeté.

Pour atteindre cet objectif stratégique, des actions seront entreprises en application des dispositions de la présente loi. Il s'agit de :

— contractualiser la relation ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique/établissements d'enseignement supérieur, sur la base d'un cahier des charges définissant les obligations quantitatives et qualitatives des établissements d'enseignement supérieur en termes de formation doctorale et l'engagement du MESRS quant à la mise à disposition des moyens matériels et financiers ;

— prévoir des contrats de recherche entre l'établissement et les laboratoires pour les projets de recherche-formation domiciliés dans les laboratoires de recherche. Pour ce faire, il y a lieu de renforcer la budgétisation de la recherche formation au sein des établissements universitaires ;

— définir le statut des projets de recherche-formation retenus par les conseils scientifiques des établissements, notamment leur thématique qui doit être en adéquation avec les PNR, leur mode de financement et d'évaluation ;

— maintenir la dynamique de croissance créée par la loi, en renforçant l'environnement des laboratoires de recherche universitaires par la mise à leur disposition des infrastructures appropriées et des équipements scientifiques ;

— valoriser par des mesures incitatives le poste de directeur de laboratoire et renforcer sa gestion par la mise en place d'une cellule appropriée ;

— mettre en œuvre les dispositions relatives à l'individualisation de la gestion des laboratoires, à l'engagement des crédits de fonctionnement et d'équipement par les directeurs de laboratoires, d'assouplissement des procédures de gestion par l'application du contrôle *a posteriori* des dépenses et l'utilisation des recettes réalisées dans le cadre des contrats et des conventions ;

— créer toutes les conditions d'ordre statutaire et matériel, de façon à permettre la participation la plus large des personnels enseignants aux activités de recherche, notamment en encourageant le recyclage et le perfectionnement des enseignants-chercheurs par le biais de congés scientifiques de longue durée en fonction de leurs productions scientifiques, de favoriser leur formation continue dans les meilleures conditions ;

— réglementer le transfert des enseignants-chercheurs d'un laboratoire à un autre afin d'assurer la stabilité du laboratoire et protéger sa production scientifique ;

— définir les critères d'évaluation et de classement des laboratoires de recherche, identifier et récompenser les laboratoires d'excellence en les dotant de moyens conséquents ;

— créer des pôles scientifiques et technologiques d'excellence par université ou pôle universitaire ;

— élaborer le statut de l'étudiant en formation doctorale pour encourager les étudiants ayant des aptitudes particulières à la recherche ;

— mettre en place un système de financement de stage de courte durée sur le territoire national prenant en charge les frais du stagiaire ainsi que ceux de la structure d'accueil ;

— dans le cadre des écoles doctorales, permettre aux entités de recherche la contractualisation des candidats désireux de faire carrière dans la recherche-développement ;

— achever et rendre efficient le réseau académique universitaire, développer les portails des établissements et des laboratoires de recherche, ainsi que le système d'information du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

7. Développement technologique et ingénierie

La recherche dans le domaine des sciences dures était traditionnellement une priorité dans la plupart des pays en voie de développement et par voie de conséquence, ses

résultats voulaient soutenir la comparaison avec ceux des pays développés. Récemment, de sérieuses études ont montré que ce type de recherche a consommé d'énormes crédits sans apport réel dans le développement économique de ces pays. Il en ressort qu'une orientation vers la recherche développement dans ces pays est nécessaire, de même qu'un resserrement des liens entre la recherche et l'industrie demeure indispensable, sans eux, le savoir et le savoir-faire générés par les universités et les centres de recherche de ces pays ne peuvent être transférés à l'industrie et mis sur le marché local ou international. L'établissement de ces liens est donc la clé du développement économique.

L'importance du développement technologique et de l'ingénierie (DTI) dans les processus, les produits, les systèmes organisationnels n'est plus à démontrer et demeure indiscutablement le ressort principal de la compétitivité nationale et de la croissance économique. Des études réalisées dans de nombreux pays industrialisés ne laissent planer aucun doute à ce sujet. En effet, dans certains pays, la contribution du DTI à la croissance économique est de l'ordre de 50 à 78%, le reste provenant de l'investissement dans le capital social et de la productivité de la main-d'œuvre. Actuellement, le DTI reste le moteur premier du changement et de la restructuration économique en cours dans ces pays. L'innovation et le développement technologique continuent à créer de nouvelles entreprises et à transformer ou mettre fin aux anciennes.

La réussite est intimement liée à l'investissement durable dans le DTI et à sa diffusion. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait. Les industries fortement axées sur la science sont les principaux producteurs de nouvelles technologies et les stimulateurs du rehaussement des niveaux technologiques d'une nation. Plus encore, à condition que les mécanismes appropriés de transfert et de diffusion existent, le secteur "high-tech" peut contribuer à intégrer la nouvelle technologie dans des secteurs moins avancés de l'économie, secteurs dans lesquels il est possible de générer de l'emploi plus rapidement et à moindre coût, en créant une spirale ascendante de développement et de croissance économique.

L'Algérie est interpellée par la nécessité et l'obligation de reconstituer son système productif dans un réseau de contraintes incontournables et dans des conditions différentes des trois dernières décennies : gap technologique à surmonter du fait du vieillissement, voire de l'obsolescence du système de production, l'évolution rapide des modèles de consommation due essentiellement à la globalisation, effets d'entraînement de la mondialisation notamment avec son adhésion à l'OMC et la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'union européenne.

La loi n° 98-11, susvisée, a prévu des dispositions en vue de valoriser les capacités d'ingénierie et les équipements technologiques disponibles et d'améliorer les capacités nationales de maîtrise, d'adaptation et de reproduction des technologies importées à travers :

- le renforcement des centres de développement technologiques par l'amélioration de leur environnement de recherche ;

- la création de structures de valorisation et d'études technico-économiques au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

- la redéfinition des missions de recherche et de développement technologique au sein des entreprises pour recentrer leurs relations avec le secteur de la recherche ;

- la création de centres de transferts technologiques ;

- la création de technopôles.

Pour le quinquennat 2008-2012, un effort considérable sera fourni pour réaliser les dispositions prévues dans la loi, particulièrement celles relatives au renforcement des centres de développement technologique en moyens humains de qualité et en moyens matériels et en les dotant de mécanismes d'affermissement des liens avec le secteur économique.

Pour ce faire, les actions suivantes seront entreprises :

- généraliser au sein des centres et unités de développement et des laboratoires R/D la maîtrise des concepts liés à l'ingénierie de production : définition et mise en œuvre des stratégies d'entreprises, conception de qualité des produits et des systèmes de production, conduite et gestion de ces systèmes, production de services ;

- rendre attractif le métier de développeur, en rentabilisant et en valorisant ses capacités techniques accumulées, avec pour objectif le développement de produits à valeur ajoutée en vue de leur mise sur le marché international, l'amélioration de la productivité notamment par la maîtrise des technologies et des procédés de production et l'adaptation des procédés et des techniques aux conditions locales ;

- définir des mesures incitatives au dépôt de brevets et à l'exploitation dans le cadre de la recherche bibliographique du fonds des brevets de l'INAPI ;

- mettre en place des réseaux de développeurs dans les domaines de la productique, du logiciel, des circuits et dispositifs microélectroniques, des dispositifs optiques, des nouveaux matériaux,...

- réaliser des plateformes technologiques de fabrication de prototypes et de préséries aux normes industrielles, dotés d'ateliers en électronique de fabrication de circuits imprimés, de centres d'usinage et de traitement thermique, de moyens de conception et de fabrication assistées par ordinateur,...

- élaborer les textes réglementaires de création des filiales à caractère économique auprès des EPST et des universités, en vue d'accélérer le processus de transfert des produits et services, des espaces de recherche-développement vers le monde de la production et particulièrement vers les PME et PMI innovantes dans un cadre de partenariat ;

— mettre en place un dispositif de soutien aux PME PMI qui développent des produits à valeur ajoutée, qui améliorent la productivité et la qualité des produits et des services, qui adaptent les produits et techniques aux conditions locales ;

— introduire dans la formation supérieure initiale et continue l'enseignement des outils de modélisation, de simulation et de fabrication assistée par ordinateur, dans les domaines de l'électronique, l'informatique, la mécanique, le génie des procédés, le génie civil, l'architecture, le génie génétique, etc... ;

— mobiliser et valoriser les capacités nationales d'études, d'expertise et d'ingénierie dans les principaux domaines de la technologie des procédés et ceux des procédés de fabrication des produits et des équipements ;

— mettre en place une stratégie d'acquisition, de capitalisation et de valorisation de la technologie et de l'ingénierie nationale ainsi que les instruments de sa mise en œuvre.

8. Sciences sociales et sciences humaines

La nécessité de comprendre les changements sociaux en cours aussi bien à l'échelle locale que régionale et internationale, dans un monde intégré et de plus en plus inégal impose le recours et l'utilisation des sciences sociales et humaines à une échelle inédite jusque là.

Les enquêtes de terrain menées aussi bien que les études réalisées à diverses échelles sur les modes comparatif et critique, au niveau régional, continental voire international, contribuent à distinguer ce qui, dans les sociétés étudiées, est de l'ordre de l'événementiel et du conjoncturel, de ce qui relève des structures fondamentales et qui s'inscrit dans la longue durée de la société. La réflexion adossée aux travaux empiriques constitue dans notre contexte un instrument majeur pour mieux comprendre le passé et le présent, l'imaginaire, le symbolique et le réel, l'économie et la société. Les sciences sociales et les sciences humaines interviennent aujourd'hui à plusieurs niveaux : celui de la production d'informations, de connaissances et de réflexions, celui de la gestion et celui de l'élaboration de projets d'avenir.

Elles interviennent comme :

— producteurs de données, de savoirs, de connaissances, de théories et de valeurs ;

— base et appui à la prise de décision ;

— outils d'investigation, d'interrogation et de production de connaissances sur la mémoire, l'histoire de la résistance populaire, du mouvement national et de la guerre de libération nationale, l'imaginaire, les langues et les croyances, le patrimoine culturel et la culture de la Nation ;

— base d'élaboration de la prospective.

Au moment où de nombreuses questions d'ordre socio-économique et culturel se posent, nous sommes confrontés à un déficit de connaissance des processus de

transformation de notre société. Les dynamiques générées par la mondialisation engendrent des situations inédites jusque là. Les mouvements de déréglementations, les mouvements migratoires, les modes d'utilisation des ressources hydriques, les modes d'investissement dans le système éducatif, les représentations du travail au niveau des diverses catégories de personnel sont, à titre d'exemple, des sujets nécessitant un double effort, celui de l'adaptation des instruments théoriques en œuvre dans le champ académique et celui de production de données. Tout comme, face à cette globalisation qui veut étendre son mouvement d'uniformisation jusqu'aux sphères des productions symboliques et de représentation, il est nécessaire de réaffirmer scientifiquement et d'accumuler les données et les connaissances sur la diversité civilisationnelle et culturelle du monde, la richesse des patrimoines de l'humanité et la multiplicité des visions humaines.

Les conditions d'un accroissement significatif de la production de travaux sur notre civilisation musulmane, notre société et notre culture doivent être réunies, afin que la recherche en sciences sociales et humaines devienne pour les décideurs de notre pays, plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, une source efficace d'information et de connaissance de la société et de l'Homme.

Comme instrument de modernisation et de réussite des projets de « développement », les sciences sociales et humaines qui sont régulièrement convoquées pour mesurer l'état de mise en œuvre des politiques de bonne gestion, sont utilisées comme élément de mesure des projets de développement engagés. Un certain nombre d'indicateurs élaborés par les instances internationales tel que le PNUD et l'UNESCO à titre d'exemple, attirent l'attention sur l'état du système éducatif, la santé des patrimoines culturels, la participation de la femme aux activités de la Nation, etc... Actuellement, les recherches en sciences sociales et humaines, notamment dans le cadre d'approches pluridisciplinaires à travers la sociologie, la psychologie, l'économie, le droit, l'histoire, la linguistique, les sciences de la culture et les autres disciplines sont non seulement nécessaires pour le développement du savoir et de la connaissance mais fondamentales dans l'analyse de la réalité sociale, économique et culturelle en vue d'une meilleure compréhension et de la maîtrise des phénomènes.

Pour le cas de notre société en pleine transformation, les recherches en sciences sociales et humaines s'avèrent un outil et un support important pour initier et accompagner les mesures de développement socio-économique et culturel du pays. En sus de l'appui des indicateurs définis par les instances internationales et portant sur certains problèmes sociaux tels que la pauvreté par exemple, l'analyse de ce phénomène dans notre société se dévoile à travers d'autres paramètres que seule la recherche sur le terrain et la réflexion peuvent mettre en évidence. Certains chercheurs considèrent les études en sciences sociales et humaines comme un instrument d'audit social alors même que celles-ci ne servent pas uniquement à comprendre le passé ou le présent, mais à projeter les actions d'avenir. De par leur objet que sont la société, les pratiques sociales, la culture, le passé et le présent, elles sont dans

une interpellation perpétuelle (observation, critique,...) du réel social et de l'imaginaire comme mouvement et non comme réalité statique. Elles apportent un regard distancié à ceux qui dans leurs responsabilités professionnelles et pratiques quotidiennes sont absorbés par la gestion au jour le jour et les questions de l'urgence.

La prise en charge des questions telles que celles de l'habitat, de la gestion des conflits à travers la médiation,... démontre qu'il ne suffit pas d'une appréhension générale des phénomènes, mais nécessite un diagnostic et un examen sérieux des analyses fines et approfondies. Les crises que vit la société algérienne sont souvent perçues d'un premier abord comme négatives, or du point de vue de la recherche en sciences sociales et humaines, elles sont plutôt révélatrices de transformations profondes de la réalité sociale. De même que la prise en charge par la recherche scientifique des questions liées à l'identité, la culture, l'histoire, l'imaginaire du peuple algérien, permettra une meilleure approche du passé, de l'état actuel et de l'évolution de la société.

Particulièrement, il s'agira d'attirer l'attention sur l'importance cruciale de la recherche en sciences du langage et de la communication et son caractère interdisciplinaire intégré. La recherche portant sur la langue arabe a été considérée comme prioritaire étant donné l'importance cruciale que revêt le rôle de l'instrument de communication qu'est la langue et plus particulièrement la langue de l'école et celle des médias. Etant la langue essentielle de l'enseignement primaire et secondaire et d'une partie importante de l'enseignement supérieur, la nécessité d'en faire un instrument performant et capable de répondre à tous les besoins induits par la vie moderne et les progrès fulgurants de la science et des technologies suppose un investissement important dans la recherche scientifique. De même que le vécu et la culture vécue par les algériens doivent désormais être au cœur des préoccupations de la recherche scientifique nationale et des efforts particuliers doivent porter sur la culture populaire et les langues nationales dans tous leurs aspects.

Pour cela, il est nécessaire de développer les capacités méthodologiques du potentiel des chercheurs en vue d'une bonne maîtrise des outils d'analyse et cela dans le cadre du renforcement de la politique de la formation par et pour la recherche. L'université et les entités de recherche, lieux traditionnels de production et de reproduction du savoir sont interpellés comme les acteurs principaux de production de compétences humaines à même de s'impliquer dans ce processus de mise à l'étude de ce qui constitue le tissu social. Les entités de recherche doivent constituer les lieux par excellence d'apprentissage et de confrontations des règles et de l'éthique de la recherche.

Si les sciences humaines et sociales ont parfois eu tendance à être marginalisées, elles concernent aujourd'hui plus de la moitié des étudiants inscrits à l'université et, dans la loi n° 98-11, susvisée, sur 30 PNR mis en œuvre, sept (7) relèvent directement des sciences humaines et sociales, 46 parmi les 301 premiers laboratoires de recherche créés en 2000 relèvent des sciences sociales et humaines, attestant de l'avancée institutionnelle des sciences humaines et sociales.

Il s'agira de mettre à disposition les résultats de recherche afin de rendre possible l'utilisation des connaissances spécialisées, en appui à la prise en charge des problèmes cruciaux qui se posent aujourd'hui à notre société. Celle-ci passe par le renforcement des capacités institutionnelles, l'encouragement à la formation de chercheurs et leur ouverture à la recherche comparative et critique.

Pour cela, la nécessité s'impose pour la recherche en sciences sociales et humaines de se doter d'archives numérisées pouvant constituer des banques de données accessibles aux chercheurs.

Pour le quinquennat 2008-2012, les principales actions et mesures porteront sur les points suivants :

1. mise en place d'écoles doctorales en assurant leur pilotage par le biais de *consortium* constitué d'universités, de centres universitaires et de centres de recherche ;
2. domiciliation de tous les doctorants dans les laboratoires des centres de recherche ou des universités ;
3. mise en place de dispositifs d'observation au niveau régional, relatifs aux domaines essentiels du développement : formation / éducation, emploi / travail, santé / population, enfance / famille, femmes, jeunes, citoyenneté,... ;
4. élaboration d'un fichier national thématique des thèmes entrant dans le cadre de masters/doctorats ;
5. création d'une banque de données thématiques, sur les résultats de recherche en sciences sociales et humaines ;
6. repositionnement et réévaluation de la partie « étude », dans tous les projets ;
7. contribution à la diffusion des résultats de recherches en favorisant l'ouverture sur les médias par le biais de la création d'une chaîne de la connaissance ;
8. développement et encouragement des formations spécialisées liées au développement social (expertise, culture,...) ;
9. mise en place d'un réseau national des centres de documentations en sciences sociales et humaines en vue de faciliter au maximum les échanges relatifs à la documentation scientifique ;
10. encouragement de la mise en ligne de la production scientifique en sciences sociales et humaines en vue d'une plus grande diffusion de la production.

9. Information scientifique et technique

Par sa nature stratégique, l'information scientifique, technique et économique (ISTE) constitue un facteur déterminant dans une activité de recherche scientifique et technologique et de développement socio-économique. De ce fait, la maîtrise du processus de sa production, son traitement, son stockage et sa diffusion sont un enjeu stratégique.

La loi n° 98-11, susvisée, a prévu des actions qui ont permis une extension sensible du réseau de recherche académique, l'acquisition de bases de données et la documentation scientifique, l'abonnement en ligne et enfin, l'édition et la diffusion de quelques revues scientifiques.

Néanmoins, ces actions restent insuffisantes au regard des défis et de l'importance de l'information scientifique pour les relever.

Pour ce faire, les mesures à prendre pour le quinquennat portent sur :

— la promotion, au niveau macro-structurel, des méthodes, outils et technologies structurantes et à haut degré de synergie, ainsi que d'un système d'observation, en tant qu'outil d'analyse des principales dynamiques affectant le système national d'information (SNI) et d'outils d'aide à la décision ;

— au niveau macro-structurel, le développement d'une démarche d'ingénierie instrumentale et méthodologique, accélérant la mise en place du système national d'information ;

— la production de bases de données nationales dans une optique non moins stratégique vu le double rôle qui leur est assigné, d'outil de valorisation de l'information nationale produite par les chercheurs ou stockée par les structures documentaires et, d'outils de régulation et de structuration du SNI ;

— le parachèvement du «back one» national et sectoriel de transmission de données ;

— la mise en place d'une stratégie d'édition et de diffusion de l'information scientifique.

10. Coopération scientifique

La coopération scientifique nationale et internationale est un facteur majeur dans la réussite d'une politique de recherche et constitue un élément essentiel du système national de recherche. En effet, l'essence même de l'activité de recherche encourage son décloisonnement et son ouverture sur le milieu extérieur à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Les relations scientifiques interuniversitaires demeurent très faibles en volume et en qualité. Quant à la coopération internationale, son apport effectif dans la mise en œuvre des options stratégiques de la recherche que sont le développement socio-économique et la formation par la recherche, reste en deçà des besoins et des attentes. Cette situation se traduit également par un faible taux d'exploitation des opportunités qui s'offrent dans ce cadre.

La loi n° 98-11, susvisée, dispose dans son article 39 « l'Etat prend les dispositions nécessaires pour encourager la coopération internationale en matière de recherche scientifique ».

En effet, l'activité intense de la politique étrangère et de coopération internationale menée ces dernières années par l'Algérie crée de nouvelles opportunités en termes de coopération bilatérale et multilatérale.

Ainsi, pour le quinquennat 2008-2012, des actions et mesures seront prises au triple plan de la coopération nationale, régionale et internationale. Il s'agit de :

— concevoir la coopération comme un des éléments de la stratégie de développement de l'université algérienne et des entités de recherche. Ceci servira de paradigme d'approche pour l'élaboration des programmes d'actions futures permettant le désenclavement et l'interaction de nos établissements universitaires et de recherche ;

— doter le secteur de recherche de mécanismes propices à renforcer et diversifier l'implication internationale nécessaire à la réalisation des activités de recherche, ce qui inscrirait la communauté scientifique dans un champ concurrentiel et de compétitivité ;

— mettre en place un dispositif organisationnel capable de saisir et de diffuser toutes les opportunités de financement régional et international ;

— mettre en place une stratégie de coopération par objectif construite :

* sur un triple préalable : l'identification des domaines et axes de recherche prioritaires, l'identification de la ressource humaine à impliquer, l'identification des laboratoires et équipes de recherche performants ;

* sur des champs d'intervention clairement établis : la recherche scientifique et le développement technologique, la formation, l'expertise ;

* sur des modalités multiples : le partenariat, la coopération et l'assistance ;

* sur la définition des priorités géographiques selon la loi du marché scientifique ;

* sur des paramètres et indicateurs de mise en œuvre en termes d'échéances, de financement, d'organisation et de réglementation ;

* en fonction des opportunités bilatérales et multilatérales, notamment l'accord d'association avec l'union européenne, l'adhésion à l'OMC, le programme MEDA, le NEPAD ;

— engager trois types d'actions, par rapport à l'objectif de partenariat :

* le renforcement des liens entre établissements nationaux par l'encouragement de la mobilité entre les universités et des universités vers les centres de recherche, la participation de ces derniers aux écoles doctorales, la contribution du FNR dans la prise en charge de cette action ;

* la régionalisation de la coopération universitaire et de recherche par une amélioration sensible du dispositif organisationnel existant, notamment, le renforcement de la participation des experts algériens dûment désignés aux comités régionaux de pilotage, la création des comités

mixtes de coopération scientifique sur le plan régional et international, le montage de réseaux thématiques ou disciplinaires, la mobilité des jeunes chercheurs et l'inscription d'une ligne budgétaire dans chaque établissement pour la prise en charge de cette action ;

* la rénovation universitaire à travers l'ouverture sur les langues comme moyen d'accès direct au savoir et à la connaissance, le développement des technologies d'information et de communication comme une des conditions de participation au mouvement de globalisation, le développement de la formation continue et enfin, l'encouragement à la décentralisation et à la déconcentration. Pour ce faire, il y a lieu de développer les cours de langue intensifs, de généraliser l'accès à internet, de mettre en pratique l'année sabbatique, d'augmenter les allocations de stages et d'élargir les possibilités de change en vue de la participation à des conférences ;

— mettre en œuvre, dans le cadre de l'assistance, trois actions complémentaires :

* formation et perfectionnement à travers des accords interuniversitaires préalables, des choix de thèmes relevant des programmes nationaux de recherche, la cotutelle ;

* les bourses mixtes par le passage d'une approche par quota à une approche par objectif ;

* les bourses de coopération, par l'affectation des boursiers à des établissements, qui seront chargés du suivi.

— créer des services scientifiques auprès des ambassades algériennes afin de mieux mobiliser les opportunités de coopération et les compétences nationales à l'étranger ;

— instituer des mécanismes d'appel à des compétences au niveau des centres de recherche, en vue de renforcer l'encadrement et la qualité de l'activité de recherche.

11. Valorisation

Les différents bilans de la recherche scientifique ont montré la richesse du potentiel scientifique présent dans les universités et les centres de recherche. Toutefois, l'impact des activités de recherche sur le développement socio-économique est peu perceptible ; à ce sujet est apparue la nécessité de favoriser les retombées en faveur du développement.

La valorisation concerne l'ensemble du processus à mettre en œuvre pour que la recherche ait un réel impact économique et social et débouche, directement ou indirectement, sur des produits ou des procédés nouveaux ou à valeur ajoutée, exploités par des entreprises existantes ou créées à cet effet.

Toutes les expériences réussies à l'étranger montrent qu'un soutien explicite, continu et sans ambiguïté de la part des pouvoirs publics constitue une condition indispensable au développement harmonieux des activités de valorisation.

La loi n° 98-11, susvisée, a prévu des mesures appropriées pour assurer la valorisation des technologies à valeur ajoutée et les capacités d'engineering, favoriser le transfert des résultats de la recherche vers le secteur économique et accroître les capacités d'adaptation des technologies importées.

Hormis la création et la mise en place de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, le processus de valorisation en Algérie et la création d'une filiale à caractère économique auprès d'un EPST, n'a pas connu le même élan que l'activité de recherche scientifique et de développement technologique.

Les sociétés les plus dynamiques en matière de développement socio-économique et culturel sont celles qui ont le plus bénéficié de l'essor sans précédent enregistré par l'industrie du savoir. En effet, la création et le transfert du savoir constituent non seulement une finalité, mais aussi, un élément de base dans l'élaboration de toute politique de recherche. C'est à ce titre que la problématique de transfert de savoir et de savoir-faire entre les espaces de recherche et le monde de la production constitue une préoccupation permanente et un facteur d'orientation et de modulation pour toute politique de recherche scientifique et de développement technologique.

Aussi et suite au constat relatif à la rareté des produits résultant de la recherche scientifique nationale sur le marché, il est urgent de mettre en place pour le quinquennat une véritable stratégie de transfert.

A ce titre, les mesures et actions suivantes sont à réaliser :

— mettre en œuvre une gestion stratégique par l'orientation de la créativité de nos chercheurs vers des thèmes qui ont une réelle pertinence du point de vue économique et inscrire le volet «valorisation» dans la définition des projets de recherche. Par ailleurs, seront entreprises des actions de développement des compétences, d'identification des besoins des entreprises et de sensibilisation à une démarche stratégique ;

— favoriser les synergies et les économies d'échelle. Il s'agit de favoriser le partenariat stratégique entre les acteurs de l'innovation et de renforcer le dialogue et le contact direct entre les entités de recherche et les entreprises, à travers la mise en place de cellules de valorisation, la mobilisation des réseaux d'anciens étudiants des universités et des écoles, l'organisation de visites et l'association des représentants des entreprises à la définition et au suivi des projets d'innovation ;

— mettre en place des bourses recherche-industrie encourageant des chercheurs à mener des activités de recherche en entreprise ;

— mettre en place des structures de support à la valorisation qui auront pour missions la facilitation des collaborations entre les équipes de recherche et leurs partenaires extérieurs, l'aide à la création de filiales et d'entreprises innovantes par l'élaboration des plans d'affaires et le montage financier ;

— mettre en place les structures de valorisation des produits de la recherche disposant de tous les moyens nécessaires pour la fabrication de prototypes et préséries ;

— consolider le système national d'essai, chargé de la métrologie, de l'homologation et de la certification ;

— créer au sein de l'ANVREDET un système d'information technologique à travers, notamment, la réalisation d'un portail d'information qui permettrait aux entreprises d'identifier les compétences susceptibles de répondre aux questions qu'elles se posent, la création d'une base de données sur les projets en cours et les résultats valorisables ;

— dégager une stratégie de financement à risque et partagé, des projets innovants en impliquant les sociétés financières, les fonds de garantie, les dispositifs de soutien existant ;

— encourager la mise en place du dispositif incubateur, particulièrement au niveau des universités ;

— mettre en place un dispositif législatif, réglementaire et financier favorisant et stimulant la mise en valeur des idées innovantes afin de les porter sur le marché ; ce dispositif doit être en complément du dispositif d'investissement existant ;

— renforcer l'ANVREDET par un encadrement des moyens et un statut approprié ;

— consolider le dispositif de valorisation par la création d'un fonds d'amorçage tout en introduisant les techniques modernes de gestion de l'innovation.

12. Infrastructures et grands équipements de la recherche

Au courant des années quatre-vingt, les investissements destinés à la recherche scientifique et au développement technologique, inscrits au chapitre 611 du plan, représentaient une très faible part des équipements publics engagés par l'Etat. Cette situation était fort préjudiciable à la mise en œuvre d'une politique de recherche d'envergure.

Pour remédier à cette situation, la loi n° 98-11, susvisée, sur la recherche a prévu des crédits d'un montant de 79 milliards de dinars pour la réalisation de grandes infrastructures de recherche. Cependant, du fait de la non application des dispositions relatives à la mise en place d'une organisation efficiente et efficace articulée autour de l'organe national directeur permanent de la recherche, seules certaines opérations d'investissement furent engagées à partir de 2003.

L'avènement du plan de soutien à la relance économique a permis d'entamer la réalisation d'une partie des opérations prévues dans le cadre de la loi n° 98-11, susvisée. Une enveloppe financière d'un montant de 12,4 milliards de dinars a été allouée à la recherche scientifique pour la réalisation de nouvelles installations et équipements scientifiques, dans les domaines des hautes technologies, à savoir, les technologies de l'information et de la communication, les technologies spatiales et les biotechnologies. Il est prévu également, dans le cadre de ce plan, la réalisation de douze (12) installations scientifiques dans les domaines jugés prioritaires.

Le quinquennat 2008-2012 doit être marqué par la réalisation des grandes infrastructures de recherche, sans lesquelles il serait illusoire de parler d'une recherche scientifique viable.

Six (6) types d'infrastructures de recherche seront projetés et réalisés : les blocs laboratoires, les centres et unités de recherche, les pôles scientifiques d'excellence au sein des établissements d'enseignement supérieur, les installations scientifiques interuniversitaires, les très grands équipements et les technopôles.

Les blocs laboratoires

Dans la perspective de l'existence de mille laboratoires de recherche à l'horizon 2012, il sera construit au sein des différentes universités des blocs laboratoires dotés des utilités et des équipements nécessaires à la mise en œuvre des programmes de recherche des laboratoires.

Les centres de recherche

Il s'agit des centres de recherche dotés du statut EPST et chargés d'exécuter les programmes de recherche dans les domaines suivants :

analyse physico-chimique ; environnement ; technologies industrielles, hydrocarbures et dérivés ; biotechnologies ; télécommunications ; soudage et contrôle ; technologies et applications spatiales ; matériaux nouveaux ; anthropologies sociale et culturelle ; énergies renouvelables ; économie appliquée ; langue arabe ; développement des régions arides ; astronomie, astrophysique et géophysique ; habitat, construction et urbanisme ; pêche et aquaculture.

L'implantation de ce réseau de centres de recherche sera faite conformément aux principes directeurs du plan d'aménagement du territoire.

Les pôles scientifiques d'excellence au sein des établissements d'enseignement supérieur

Les pôles scientifiques d'excellence constituent des espaces de recherche et de formation post-graduée vers lesquels doivent converger l'essentiel des moyens financiers et matériels affectés à un établissement. Dans le pôle scientifique sont domiciliées les activités des laboratoires les plus avancés en termes de résultats et de compétences mobilisées.

Il s'agira de créer dans chaque grande université un ou plusieurs pôles d'excellence. Les critères d'accès au statut de pôle d'excellence dans un domaine précis permettront la mise en compétition de plusieurs établissements.

Les installations scientifiques interuniversitaires

Ces installations ont pour mission la mise à disposition des universités et des centres de recherche des moyens communs. Il s'agit notamment de réaliser :

— le réseau intranet du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- les centres régionaux de transfert de technologie ;
- les centres régionaux d'analyse physico-chimique ;
- les centres régionaux de fabrication de dispositifs et de composants technologiques ;
- les centres de maintenance technologique ;
- le centre de modélisation et de simulation ;
- les centres régionaux de documentation ;

Les grands équipements

Il s'agit des grands équipements destinés aux activités nucléaire, spatiale, sciences fondamentales, etc..., lourds de par leur investissement et leur exploitation, ne pouvant être acquis que dans un cadre national.

Les technopôles

Les technopôles constituent des pôles d'activités qui regroupent sur un même site, la recherche (universités, centres) et l'industrie de haute technologie.

Très attractifs, ces espaces de l'économie du savoir et de la connaissance se sont multipliés depuis la fin des années soixante-dix, dans le cadre de la « nouvelle révolution industrielle » qui a marqué la fin du XXIème siècle. Ce sont, en effet, les industries de pointe – chimie légère, pharmacie, informatique, électronique, aéronautique, mécanique de pointe (mécatronique), bio-industrie, robotique, génie génétique, etc... – qui s'affirment aujourd'hui, dans les pays développés, comme le moteur du renouveau industriel.

Dans le cadre du quinquennat 2008-2012, des actions d'envergure seront entreprises pour la mise en place des technopôles régionaux à proximité des universités, des centres de recherche et des centres industriels et agricoles.

La notion de technopôle recouvre toutefois de nombreux cas de figures depuis les petits parcs d'innovation à l'allemande (spin-off), étroitement liés aux recherches d'une université et d'un centre de recherche, jusqu'aux vastes complexes spécialisés dans la haute technologie (Silicone Valley dont l'aire d'influence dépasse toutefois le cadre de la technopôle créée au début des années soixante-dix, route 128 aux Etats-Unis), en passant par les parcs scientifiques ou high-tech (regroupant des activités de haute technologie) aménagés à proximité des universités, les parcs plus évolués, montés de toutes pièces dans le cadre d'une urbanisation nouvelle et fonctionnant de manière autonome (parcs japonais du projet technopolis), ou encore les villes technopôles, qui cultivent leur label de « cité intelligente » au moyen d'une politique urbaine dynamique. Ce dernier cas a une envergure plurisectorielle au sens politique du terme et met en scène plusieurs acteurs de la vie socio-économique et du savoir du pays.

Une étude conceptuelle sera menée pour identifier les domaines et les types de technopôles ainsi que leur impact local, national, régional et international.

13. FINANCEMENT DU PROGRAMME DE LA RECHERCHE 2008-2012

La loi consacre l'individualisation du budget national de la recherche scientifique qui comprend l'ensemble des crédits de fonctionnement et d'investissement destinés au financement des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique, des activités de l'ensemble des établissements et entités concernés par la recherche scientifique, des infrastructures de recherche et des grands équipements.

Le contrôle financier *a posteriori* s'appliquera dans l'utilisation des crédits consacrés à la recherche. De même que les recettes réalisées dans le cadre de contrats et conventions seront utilisées directement par les établissements et entités de recherche concernés pour inciter ces derniers à valoriser les résultats de leurs recherches.

La loi n° 98-11, susvisée, avait programmé un montant de 133 milliards de DA pour le financement :

- des programmes nationaux de recherche à raison de 11,833 milliards de DA,
- le renforcement de l'environnement de recherche à raison de 41,620 milliards de DA,
- et pour les investissements en termes d'infrastructures et d'équipement, à concurrence de 79 milliards de DA, correspondant à 60% de l'effort financier programmé par la loi sur la recherche.

Ce financement de la recherche devait permettre d'atteindre en l'an 2000, le niveau de 1% du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) consacré aux dépenses de recherche. A ce jour et pour diverses raisons, ces niveaux de financements sont restés en deçà des objectifs fixés. Les infrastructures programmées dans la loi n° 98-11, susvisée, n'ont connu un début de réalisation qu'en 2003. Néanmoins, les financements accordés aux entités de recherche nationales ont permis d'acquérir des équipements dans les différents domaines et de redynamiser les activités de recherche dans les laboratoires, les centres et les unités de recherche. Cet effort financier doit être poursuivi et soutenu pour assurer la continuité et la pérennité des activités de recherche.

Pour la période 2008-2012, le financement sera intimement lié aux objectifs assignés à la recherche scientifique et au développement technologique et prendra en charge toutes ses actions en termes de mise en œuvre de sa programmation, de valorisation économique des résultats de la recherche, de renforcement de l'environnement de la recherche et de son organisation, de réalisation des infrastructures de la recherche, de coopération scientifique ainsi que les aspects d'information scientifique et technique prévus. L'estimation de l'enveloppe à consacrer pour les cinq années à venir tient compte des éléments des bilans financier et physique pour la période 1999-2005 et de l'objectif à atteindre en 2012.

A. INDICATEURS ET DONNEES INITIALES

L'effort financier à consentir par l'Etat pour mettre en œuvre le programme national de recherche scientifique et de développement technologique 2008-2012 est estimé sur la base :

- du nombre d'enseignants-chercheurs et chercheurs permanents à mobiliser chaque année dans le processus d'exécution des activités de recherche ;
- du nombre de projets à retenir chaque année pour les programmes nationaux de recherche ;
- du coût unitaire de l'environnement de la recherche ;
- du coût unitaire moyen d'un projet de recherche ;
- des estimations des investissements relatifs aux infrastructures et aux grands équipements ;

1. Estimation du nombre de chercheurs à mobiliser

Le nombre important de projets de recherche à réaliser, nécessite la mobilisation croissante d'enseignants-chercheurs et de chercheurs permanents. L'implication des enseignants-chercheurs dans l'exécution des activités de recherche connaîtra une augmentation graduelle qui passera de 50% en 2008 à 60% en 2012 du potentiel des enseignants par le renforcement des laboratoires de recherche. Par ailleurs, l'effectif global des chercheurs connaîtra une consolidation régulière par l'implication annuellement d'un nombre croissant d'enseignants-chercheurs et de chercheurs permanents. Le nombre de chercheurs mobilisés pour les activités de recherche atteindra 32579 chercheurs en 2012 (tableau 1) dont 28079 enseignants-chercheurs et 4500 chercheurs permanents.

Tableau 1 : Effectifs chercheurs à mobiliser durant la période 2008-2012.

ANNEES	2005	2008	2009	2010	2011	2012
CHERCHEURS						
Enseignants chercheurs	13720	14720	18863	25079	26579	28079
Chercheurs permanents	1500	2100	2700	3300	3900	4500
Total	15220	16820	21563	28379	30479	32579

2. Estimation du nombre de projets de recherche

Il y a environ 2000 projets en phase d'exécution ; le lancement annuel d'appels d'offres pour un grand nombre de programmes de recherche, permettra d'atteindre en 2012, 3732 projets de recherche lancés. L'évolution du nombre de projets pour la période 2008-2012 (Tableau 2) prend en compte la progression des effectifs chercheurs à mobiliser durant cette même période.

Tableau 2 : Estimation de la progression du nombre de projets de recherche durant la période 2008-2012.

ANNEES	2005	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de nouveaux projets	2000	2000	3200	3650	1732	3732

L'estimation du nombre de projets est faite sur la base de l'effectif chercheurs à mobiliser et en considérant qu'un projet de recherche est mené en moyenne par 6 chercheurs et que deux tiers des effectifs chercheurs auront des projets retenus.

3. Estimation du coût unitaire de l'environnement de la recherche.

L'amélioration continue et soutenue de l'environnement de la recherche, aussi bien pour l'enseignant-chercheur que pour le chercheur permanent, demeure une condition indispensable à la création du réceptacle nécessaire à l'exécution des programmes nationaux de recherche, des projets avec le secteur socio-économique national et des programmes de coopération internationale.

L'exploitation des données financières en matière de crédits accordés à la recherche scientifique arrêtées au 31/12/2004, a permis de montrer qu'en matière de financement de l'environnement de recherche, les indicateurs de calcul restent en deçà de ceux prévus par la loi n°98-11, susvisée.

En effet, l'environnement de l'enseignant-chercheur a été estimé en moyenne à 52.000 DA homme x mois (HM) tous domaines confondus ; pour le chercheur permanent, les estimations sont de 150.000 DA (HM) en sciences et technologies et 96.000 DA (HM) pour les sciences sociales et humaines (Tableau 3), ainsi que 190.000 DA pour le chercheur permanent du secteur nucléaire.

Tableau 3 : Indicateurs de calcul de l'environnement de recherche

	Indicateur prévu par la loi n° 98-11	Valeur moyenne réelle de l'indicateur 1999-2005
Enseignants-chercheurs	52.000 DA	31.000 DA
Chercheurs permanents en sciences et technologies	150.000 DA	70.000 DA
Chercheurs permanents en sciences sociales et humaines	96.000 DA	52.000 DA

Ce tableau montre que les indicateurs du coût unitaire de l'environnement de la recherche tels que prévus par la loi n° 98-11, susvisée, restent valables et pourront servir à l'estimation des crédits pour la période quinquennale 2008-2012.

Dans l'estimation du coût unitaire de l'environnement de la recherche permanente, ont été inclus le salaire du chercheur et des personnels de soutien qui lui sont rattachés, ainsi qu'un minimum de dépenses liées au fonctionnement. Le mode de calcul adopté consiste à diviser le budget alloué à l'entité de recherche permanente par l'effectif chercheur.

Quant à celui de l'enseignant-chercheur, il a été calculé en divisant les crédits alloués à la recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs par l'effectif total des enseignants de ces établissements impliqués dans des activités de recherche et en considérant qu'un enseignant-chercheur consacre en moyenne un tiers (1/3) de son temps de travail à la recherche.

Néanmoins, il y a lieu de signaler que, pour la première année 2008, il a été tenu compte des indicateurs de calcul de l'environnement de la recherche moyens 1999-2005 (tableau 3).

4. Estimation du coût unitaire moyen d'un projet de recherche :

Aux dépenses liées à l'environnement de recherche, il y a lieu de rajouter le financement des projets de recherche ; compte tenu de l'existence de plusieurs types de projets de recherche avec différents niveaux de financement, le coût unitaire annuel moyen d'un projet de recherche a été évalué à 1,5 millions de DA. Les crédits calculés ne prennent pas en compte les dépenses en matière de salaires et d'indemnités.

5. Estimation des investissements relatifs aux infrastructures et aux grands équipements :

Dans ce volet, les estimations sont faites en tenant compte des infrastructures à réaliser et des grands équipements à acquérir.

Au titre des infrastructures de recherche, cinq (5) types restent à réaliser et à équiper :

- les blocs laboratoires ;
- les centres et unités de recherche menant des programmes mobilisateurs ainsi que ceux inscrits dans la loi n° 98-11, susvisée, et non encore réalisés, y compris les annexes régionales et les stations expérimentales ;
- les pôles scientifiques par domaine d'excellence au sein des établissements d'enseignement supérieur avec leurs infrastructures spécifiques et leurs plateaux techniques spécialisés ;
- les installations scientifiques interuniversitaires ;
- les technopôles régionaux pour la valorisation économique de la recherche, les incubateurs et le lancement des "Start up".

B. EVALUATION DES DEPENSES ET DE LA SUBVENTION

Les cinq indicateurs définis supra ont servi au calcul des dépenses globales de recherche pour la période 2008-2012 et à la définition de la subvention annuelle de l'état à consacrer à la recherche scientifique et au développement technologique.

1. Financement de l'environnement de la recherche

Les crédits nécessaires sont repris dans le tableau 4, pour le calcul de l'environnement de la recherche à temps partiel et dans le tableau 5, pour l'environnement de la recherche permanente. Les subventions annuelles pour l'environnement de la recherche connaîtront une augmentation graduelle qui tient compte de la progression des effectifs enseignants chercheurs et chercheurs à plein temps pour atteindre une enveloppe globale prévisionnelle, pour la période 2008-2012, de soixante sept milliards quatre vingt huit millions deux cent vingt sept mille huit cent dinars (67.088.227.800DA) dont quarante sept milliards cinquante et un millions deux cent soixante sept mille huit cent dinars (47.051.267.800 DA) pour la recherche à temps partiel et vingt milliards trente six millions neuf cent soixante mille dinars (20.036.960.000 DA) pour la recherche à plein temps.

Tableau 4 : Financement de l'environnement de recherche à temps partiel (en DA)

LIBELLES \ ANNEES	Moyenne 1999-2005	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL 2008-2012
Dépenses annuelles de l'environnement de recherche à temps partiel	5.532.000.000	5.475.840.000	11.770.512.000	15.649.296.000	16.585.296.000	17.521.296.000	67.002.240.000
Tiers de la rémunération annuelle des chercheurs à temps partiel	3.600.000.000	1.633.972.200	3.856.000.000	4.338.000.000	4.820.000.000	5.303.000.000	19.950.972.200
Subvention annuelle	1.932.000.000	3.841.867.800	7.914.512.000	11.311.296.000	11.765.296.000	12.218.296.000	47.051.267.800

Tableau 5 : Financement de l'environnement de recherche permanente (en DA)

LIBELLES \ ANNEES	Moyenne 1999-2005	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL 2008-2012
Dépenses annuelles de l'environnement de recherche à plein temps	1.093.000.000	1.718.840.000	3.706.560.000	4.530.240.000	5.353.920.000	6.177.600.000	21.486.960.000
Ressources propres annuelles	100.000.000	150.000.000	200.000.000	250.000.000	350.000.000	500.000.000	1.450.000.000
Subvention annuelle	993.000.000	1.568.640.000	3.506.560.000	4.280.240.000	5.003.920.000	5.677.600.000	20.036.960.000

Le calcul de l'environnement de recherche à temps partiel correspond au produit de l'effectif enseignants-chercheurs mobilisé par 12 x (52.000 DA HM) pour une année.

Celui de l'environnement de recherche permanente correspond au produit de l'effectif chercheurs mobilisés par 12 x (150.000 DA HM) pour les sciences et technologies et 12 x (96.000 DA HM) pour les sciences sociales et humaines, en déduisant les ressources propres générées par les centres et unités de recherche, ceci par année. Le calcul prend en compte le fait que 90% des chercheurs travaillent en sciences et technologies et 10% en sciences sociales et humaines.

Néanmoins, comme il a été cité supra, ces calculs avec ces nouveaux indicateurs ont été pris en compte pour les années 2008 à 2012. Pour l'année 2008, les indicateurs moyens pour la période 1999-2005 (Tableau 3) ont prévalu.

2. Financement des programmes nationaux de recherche

Les dépenses relatives au financement des projets de recherche pour la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, présentés dans le tableau 6, ont été calculées sur la base du produit du nombre de projets estimés, par le coût moyen unitaire de projet.

Tableau 6 : Financement des programmes nationaux de recherche (en DA).

LIBELLES \ ANNEES	Moyenne 1999-2005	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL 2008-2012
Dépenses relatives aux programmes nationaux de recherche	427.000.000	3.000.000.000	1.800.000.000	675.000.000	123.000.000	—	5.598.000.000

Il y a lieu de préciser que le nombre de projets cité dans le tableau 6 pour les années 2009 à 2012 sont les projets nouveaux qui viennent s'ajouter aux précédents qui seront toujours en cours.

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation des programmes nationaux de recherche atteindra cinq milliards cinq cent quatre vingt-dix huit millions de dinars (5.598.000.000 DA) pour la période 2008-2012.

3. Financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du programme 2008-2012.

Le financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre du programme 2008-2012 est résumé dans le tableau 7 aussi que dans les différents chapitres y afférents.

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation de ces investissements de recherche atteindra vingt sept milliards trois cent treize millions sept cent soixante-douze mille deux cent dinars (27,313.772.200 DA) pour la période 2008-2012.

Tableau 7 : Estimation de la subvention des investissements (en DA).

LIBELLES \ ANNEES	Moyenne 1999-2005 (611.861.722)	2008 (611.861.722)	2009 (611.861.722)	2010 (611.861.722)	2011 (611.861.722)	2012 (611.861.722)	TOTAL (611.861.722) 2008-2012
Crédits de paiement	2.359.000.000	4.589.492.200	9.178.984.400	6.884.238.300	3.442.119.150	3.218.938.150	27.313.772.200

Il y a lieu de préciser que le financement de certains investissements est pris en charge par d'autres programmes, notamment les programmes de soutien à la croissance et à la relance économique.

Ainsi, au titre du financement de l'environnement de la recherche et des programmes nationaux, une enveloppe de soixant-douze milliards six cent quatre vingt six millions deux cent vingt sept mille huit cents dinars (72.686.227.800 DA) est consacrée durant la période 2008-2012 (tableau 8)

Tableau 8 : Récapitulatif de la subvention pour le financement de l'environnement de la recherche et de ses programmes nationaux (en DA)

LIBELLES \ ANNEES	Moyenne 1999-2005	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL 2008-2012
Environnement de recherche à temps partiel	1.932.000.000	3.841.867.800	7.914.512.000	11.311.296.000	11.765.296.000	12.218.296.000	47.051.267.800
Environnement de recherche permanente	993.000.000	1.568.640.000	3.506.560.000	4.280.240.000	5.003.920.000	5.677.600.000	20.036.960.000
Programmes nationaux de recherche	427.000.000	3.000.000.000	1.800.000.000	675.000.000	123.000.000	—	5.598.000.000
Total de la subvention de l'Etat	3.352.000.000	8.410.507.800	13.221.072.000	16.266.536.000	16.892.216.000	17.895.896.000	72.686.227.800

Globalement, l'enveloppe prévisionnelle nécessaire pour le développement et la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique est estimée à 100 milliards de DA pour la période 2008-2012 (Tableau 9), répartie entre le financement de l'environnement de la recherche et des programmes nationaux (73%) et ses investissements (27%).

Il demeure entendu que l'allocation des budgets entre les différentes structures et entités de recherche obéit à des règles préétablies.

Tableau 9 : Subvention de l'Etat au titre du financement de l'environnement de la recherche, des programmes nationaux de recherche et des investissements (en DA).

LIBELLES \ ANNEES	Moyenne 1999-2005	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL 2008-2012
Financement de l'environnement de la recherche et des PNR	3.352.000.000	8.410.507.800	13.221.072.000	16.266.536.000	16.892.216.000	17.895.896.000	72.686.227.800
Investissement (infrastructures et grands équipements)	2.359.000.000	4.589.492.200	9.178.984.400	6.884.238.300	3.442.119.150	3.218.938.150	27.313.772.200
Total	5.711.000.000	13.000.000.000	22.400.056.400	23.150.774.300	20.334.335.150	21.114.834.150	100.000.000.000

Enfin, et afin que cet objectif de financement de la recherche soit réel et efficient, il est préconisé de préparer toutes les mesures et dispositions réglementaires, afin d'exonérer des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tous les équipements issus du marché local ou d'importation et destinés aux activités de la recherche scientifique et au développement technologique.

Loi n° 08-06 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-16 et 126 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les *articles 6 à 21* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, sont abrogés et remplacés par les articles 6 à 21 rédigés comme suit :

“Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'enseignement supérieur dispense des enseignements organisés en trois (3) cycles et participe à la formation continue”.

“Art. 7. — Le premier cycle a pour finalité :

— de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir, et de diversifier ses connaissances dans des disciplines ouvrant sur des secteurs d'activités divers,

— de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque filière de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel,

— de permettre l'orientation de l'étudiant en fonction de ses aptitudes et dans le respect de ses vœux en le préparant soit aux formations dans le second cycle, soit à l'entrée dans la vie active”.

“Art. 8. — Le premier cycle est organisé en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Le domaine couvre un ensemble de disciplines regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La liste des domaines, filières et spécialités est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi”.

“Art. 9. — Le premier cycle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent”.

“Art. 10. — Le premier cycle est sanctionné par le diplôme de licence”.

“Art. 11. — Le second cycle regroupe des formations académiques et des formations professionnalisantes. Ces formations organisées en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions ou à la poursuite d'études dans le troisième cycle, permettent aux étudiants de compléter et d'approfondir leurs connaissances, de développer leurs aptitudes, et de les initier à la recherche scientifique”.

“Art. 12. — L'accès au second cycle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de licence ou de diplômes reconnus équivalents dans la limite des places pédagogiques disponibles”.

“Art. 13. — L'accès au premier cycle et au second cycle est organisé par voie de concours sur titres et/ou sur épreuves dans des conditions fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'orientation des candidats à l'accès au premier cycle vers les différents domaines est opérée en fonction des vœux exprimés, des résultats obtenus aux concours prévus ci-dessus et des places pédagogiques disponibles”.

“Art. 14. — L'accès à la formation de second cycle assurée au sein d'écoles extérieures à l'université, telles que prévues aux articles 38 et 40 ci-dessous, est subordonné à la réussite à un concours sur titres et/ou sur épreuves, ouvert aux candidats ayant subi avec succès deux (2) années de formation supérieure.

Les modalités d'organisation du concours prévu ci-dessus sont fixées annuellement, selon le cas, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné”.

“Art. 15. — Le second cycle est sanctionné par le diplôme de master”.

“Art. 16. — Le régime des études conduisant à l'obtention des diplômes de licence et de master est fixé par voie réglementaire.

Les programmes d'enseignement, les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation des étudiants dans le premier et le second cycles sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné, en cas d'exercice de la tutelle pédagogique”.

“Art. 17. — Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche intégrant en permanence les dernières innovations scientifiques et technologiques.

Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux.

Les modalités d'organisation du troisième cycle et les conditions d'obtention du diplôme de doctorat sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 18.* — Le troisième cycle peut être assuré dans le cadre d'une coopération entre établissements d'enseignement supérieur sous la forme d'une organisation pédagogique spécifique dénommée écoles doctorales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 19.* — L'accès au troisième cycle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de master ou de diplômes reconnus équivalents, et il est organisé dans des conditions fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 20.* — La carte des formations supérieures est établie et actualisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation des parties concernées, en fonction des orientations du plan de développement économique, social et culturel de la Nation”.

“*Art. 21.* — Les diplômes de licence, de master et de doctorat sont des diplômes d'enseignement supérieur.

Les diplômes d'enseignement supérieur sont des diplômes nationaux dont la collation et la reconnaissance de l'équivalence relèvent exclusivement de l'Etat.

Ils confèrent à leurs titulaires respectifs les mêmes droits”.

Art. 3. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est complétée par les articles *21 bis* et *21 bis 1* rédigés comme suit :

“*Art. 21 bis.* — Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, peuvent s'inscrire pour poursuivre des études en second ou troisième cycle selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 21 bis 1.* — Les étudiants inscrits en vue de l'obtention d'un des diplômes de l'enseignement supérieur créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi peuvent être autorisés à poursuivre des études en premier, second ou troisième cycle selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

Art. 4. — Les *articles 22 et 39* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

“*Art. 22.* — En matière de formation continue, l'enseignement supérieur assure des formations ayant pour finalité le perfectionnement et le recyclage ainsi que l'amélioration du niveau professionnel et culturel du citoyen.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 39.* — Les centres universitaires sont des établissements d'enseignement supérieur appelés à être érigés en universités selon, en particulier, des critères pédagogiques et scientifiques.

Cette érection a lieu sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

Art. 5. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est complétée par les articles *40 bis* et *43 bis* rédigés comme suit :

“*Art. 40 bis.* — Il peut être créé auprès d'autres départements ministériels, sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de tutelle concerné, des établissements publics à caractère administratif assurant les missions définies à l'article 5 de la présente loi.

La tutelle pédagogique sur ces établissements est assurée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre de tutelle”.

“*Art. 43 bis.* — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et autres établissements d'enseignement supérieur.

Le comité est chargé d'évaluer le fonctionnement administratif, pédagogique et scientifique des établissements suscités par rapport aux objectifs qui leur sont fixés.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par voie réglementaire”.

Art. 6. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, est complétée par *un titre 4 bis* intitulé : De la formation supérieure assurée par des établissements privés” comportant les articles *43 bis 1, 43 bis 2, 43 bis 3, 43 bis 4, 43 bis 5, 43 bis 6, 43 bis 7, 43 bis 8, 43 bis 9, 43 bis 10, 43 bis 11, 43 bis 12, 43 bis 13 et 43 bis 14*, rédigés comme suit :

TITRE IV *bis*

DE LA FORMATION SUPERIEURE ASSUREE PAR DES ETABLISSEMENTS PRIVES

“*Art. 43 bis 1.* — La formation supérieure du premier et second cycles peut être assurée par des établissements créés par une personne morale de droit privé.

La création d'un établissement privé de formation supérieure est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivrée au vu du respect, notamment, des conditions suivantes :

— la jouissance par le directeur de l'établissement privé de formation supérieure, de la nationalité algérienne,

— la disponibilité des infrastructures et équipements nécessaires au bon déroulement de la formation supérieure envisagée,

— la disponibilité d'un personnel enseignant qualifié à même d'assurer un encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée dont le niveau des enseignements doit être au moins égal à celui assuré dans les établissements publics de formation supérieure,

— l'insertion de la formation supérieure envisagée dans la réponse aux besoins nationaux définis par le plan de développement économique, social et culturel du pays,

— la justification d'un capital social au moins égal à celui exigé par la législation en vigueur pour la création d'une société par actions,

— le respect des composantes de l'identité nationale,

— le respect des spécificités religieuses et culturelles nationales.

Les établissements universitaires publics ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet de privatisation.

Ces conditions et d'autres sont précisées dans un cahier des charges fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 2.* — Les établissements privés de formation supérieure, cités à l'article *43 bis 1* ci-dessus, ne peuvent assurer des formations supérieures dans le domaine des sciences médicales”.

“*Art. 43 bis 3.* — La création d'établissements privés de formation supérieure étrangers est subordonnée à un accord bilatéral ratifié”.

“*Art. 43 bis 4.* — L'autorisation délivrée précise les spécialités et les diplômes de formation supérieure pour lesquels elle est délivrée et toute modification de l'un des éléments fondamentaux ayant conduit à sa délivrance est subordonnée à un accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 5.* — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur publie à chaque rentrée universitaire la liste des établissements privés autorisés à assurer une formation supérieure ainsi que la liste des spécialités assurées”.

“*Art. 43 bis 6.* — L'établissement privé de formation supérieure est tenu :

— d'appliquer les programmes d'enseignements et les conditions de progression dans le *cursus* fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque la spécialité assurée est dispensée dans des établissements publics de formation supérieure,

— de soumettre les programmes d'enseignement correspondant à la spécialité assurée ainsi que les conditions de progression dans le *cursus* à la validation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsqu'elle n'est pas assurée par des établissements publics de formation supérieure,

— de conclure, au moment de l'inscription, un contrat individuel de formation avec l'étudiant,

— de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des étudiants et des personnels et de mettre en oeuvre les règles prévues par la législation en vigueur en matière de protection sociale et de prévention et protection sanitaires des étudiants”.

“*Art. 43 bis 7.* — L'établissement privé de formation supérieure est tenu de n'inscrire que les candidats titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en vue de la poursuite d'études dans le premier ou le second cycle”.

“*Art. 43 bis 8.* — Les étudiants titulaires de diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure, prévus à l'article *43 bis 1* ci-dessus, peuvent, après équivalence du diplôme obtenu, postuler à une inscription, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière, dans un établissement public de formation supérieure en vue de poursuivre des études de second ou de troisième cycle.

Les modalités et conditions de délivrance de l'équivalence des diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 43 bis 9.* — L'établissement privé de formation supérieure doit faire apparaître sur l'ensemble de ses documents l'expression “privé” en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement privé de formation supérieure ne doit faire aucune publicité susceptible d'induire en erreur les étudiants ou leurs parents sur le statut, la nature et la durée de la formation assurée et ses débouchés éventuels”.

“*Art. 43 bis 10.* — Les établissements privés de formation supérieure sont soumis au contrôle administratif et pédagogique, au suivi et à l'évaluation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le contrôle, le suivi et l'évaluation portent sur le respect des conditions fixées par la présente loi, les règlements pris en son application et le contenu du cahier des charges prévu à l'article *43 bis 1* ci-dessus.

En cas de non-respect du cahier des charges ou d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider du retrait de l'autorisation”.

“*Art. 43 bis 11.* — Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en cours d'année universitaire à l'initiative de la personne morale fondatrice ou du responsable de l'établissement habilité à la représenter”.

“*Art. 43 bis 12.* — Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'activité de l'établissement privé de formation supérieure ou de retrait de l'autorisation prévu à l'article *43 bis 10* ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut demander pour la sauvegarde des intérêts des étudiants au juge territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur relevant d'établissements publics de formation supérieure.

Durant cette période, les biens immeubles et meubles de l'établissement, nécessaires au bon déroulement de la formation, ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

En cas de fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en fin d'année universitaire, il est procédé au transfert des étudiants vers les universités et les centres universitaires proches de celui-ci, conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 13.* — La personne morale de droit privé fondatrice ou le responsable de l'établissement habilité à la représenter doit, au début de chaque année universitaire, justifier auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la souscription d'une caution bancaire permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas de fermeture prévus à l'article *43 bis 12* ci-dessus.

Le montant de la caution est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 14.* — Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire”.

Art. 7. — *L'article 45* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 45.* — Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur régulièrement inscrit....(le reste sans changement)....”.

Art. 8. — Les *article 52* et *53* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

“*Art. 52.* — Les missions des personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'exercent principalement dans les domaines suivants :

- l'enseignement,
- l'encadrement, le tutorat, l'orientation, le contrôle et l'évaluation des connaissances des étudiants ainsi que celle des encadreurs,
- la recherche à laquelle adhère obligatoirement tout enseignant,
- la formation continue,

- l'expertise et la consultation,
 - la diffusion des connaissances.
-(le reste sans changement).....”.

“*Art. 53.* — L'aptitude des enseignants chercheurs et des personnels chercheurs à encadrer les étudiants au diplôme de doctorat et/ou à diriger des activités de recherche est consacrée par une habilitation universitaire délivrée selon des modalités et conditions fixées par voie réglementaire”.

Art. 9. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est complétée par un titre *6 bis* intitulé “Dispositions pénales” comportant les articles *63 bis*, *63 bis 1* et *63 bis 2* rédigés comme suit :

TITRE 6 bis

DISPOSITIONS PENALES

“*Art. 63 bis.* — Quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article *43 bis 9* de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) ou de l'une de ces deux peines”.

“*Art. 63 bis 1.* — Quiconque poursuit ses activités en cas de retrait de l'autorisation tel que prévu à l'article *43 bis 10* de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

“*Art. 63 bis 2.* — Quiconque enfreint les dispositions de l'article *43 bis 11* de la présente loi, est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), sans préjudice des droits des étudiants à réparation.

Art. 10. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée est complétée par les articles *64 bis*, *64 bis 1* et *64 bis 2* rédigés comme suit :

“*Art. 64 bis.* — Durant la période nécessaire à la pleine mise en œuvre du contenu des articles 6 à 19 de la présente loi, les diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de graduation et la formation supérieure de post-graduation ainsi que le régime des études conduisant à leur obtention demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

En attendant son organisation en cycles, la formation supérieure en sciences médicales demeure régie par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi”.

“*Art. 64 bis 1.* — Durant la période prévue à l'article *64 bis* ci-dessus, les modalités d'organisation de l'accès des candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement

secondaire aux formations en vue de l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de graduation sont fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“Art. 64 bis 2. — Durant la période prévue à l'article 64 bis ci-dessus, les étudiants inscrits en premier ou second cycle peuvent postuler à l'obtention d'un des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de graduation selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 2 et les articles 41 et 42 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, sont abrogés.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 08-61 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 modifiant et complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

ANNEXE «1»

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

..... (sans changement)

02/ - Wilaya de Chlef :

Chlef (Ouled Mohamed)

Chlef (Chorfa)

Ténès (Zighoud Youcef)

Ténès (ancien hôpital)

Sobha

Chettia

..... (sans changement)

04/ - Wilaya d'Oum El Bouaghi :

Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf)

Oum El Bouaghi (ancien hôpital)

Aïn Beïda (Zerdani Salah)

Meskiana

Aïn M'Lila

Aïn Fekroun

..... (sans changement)

12/ - Wilaya de Tébessa :

Tébessa (Alia Salah)

Tébessa (Bouguerra Boulares)

Morsot

El Aouinet

Bir El Ater

Cheria

Ouenza

..... (sans changement)

19/ - Wilaya de Sétif :

El Eulma

Aïn El Kebira

Bougaa

Aïn Oulmene

Béni Ourtilene

..... (sans changement)

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé : « centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe » par abréviation : « C.R.S.T.D.L.A. », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ci-dessous désigné : « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités. Son siège est fixé à Alger ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— d'exécuter des recherches théoriques et appliquées sur le développement de la langue et de la linguistique arabes, en liaison avec les institutions et établissements concernés par l'harmonisation et l'homologation de la terminologie ;

— d'initier et de développer des méthodes et techniques de traduction en vue de répondre aux besoins du système éducatif, de formation et de recherche ;

— de mettre en œuvre des projets de recherche dans les domaines des sciences et techniques du langage, appliqués à la langue arabe et aux langues d'enseignement en vue du développement de la langue arabe sur les plans didactiques et technologiques ;

— de réaliser des travaux, de recensement, de rationalisation, d'adaptation et de production de la terminologie scientifique et technique ;

— de participer à la prospection, à la sélection, à l'acquisition et à la diffusion de documentation à caractère pédagogique, scientifique et technique entrant dans son objet.

Dans le cadre de la valorisation, des résultats de ses recherches et en liaison avec les institutions, établissements et organismes concernés le centre élabore une méthodologie d'usage fonctionnel de la langue arabe et réunit les moyens appropriés en vue de l'exécution d'actions de formation, de perfectionnement et de recyclage pour l'acquisition ou la maîtrise de la langue arabe par les cadres et en particulier ceux de l'enseignement et de la formation supérieurs et de la recherche.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs productions et utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de la recherche,

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur,

— le représentant du ministre chargé de l'éducation,

— le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991 portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides, (C.R.S.T.R.A.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 4° et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation inter-sectorielle dénommé « Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides » par abréviation (C.R.S.T.R.A.), régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et ci-dessous désigné « Le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités. Son siège est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— de réaliser les programmes de recherche scientifique et technique sur les régions arides et/ou menacées de désertification et de sécheresse,

— d'entreprendre ou de participer à toutes recherches à caractère pluridisciplinaire relatives aux régions arides,

— de constituer une banque de données scientifiques et techniques sur les régions arides et d'en assurer le traitement, la conservation et la diffusion.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs de la recherche :

— le représentant du ministre chargé de la défense,

— le représentant du ministre chargé de la recherche,

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture,

— le représentant du ministre chargé de l'énergie,

— le représentant du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991
portant statut-type du centre universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois des finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut particulier des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-37 du 23 janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Décète :**TITRE I****DU CENTRE UNIVERSITAIRE****Chapitre 1****Dispositions générales**

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type du centre universitaire.

Décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant les statuts des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, auprès du ministre chargé de la recherche.

Art. 2. — Les commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, ci-après désignées « commission » sont créées selon les cas par arrêtés du ministre chargé de la recherche ou par arrêtés conjoints du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres concernés, pour un ou plusieurs programmes nationaux de recherche et de développement technologique.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la commission a pour mission d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des travaux de recherche et de développement technologique du (ou des) programmes nationaux dont elle a la charge.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'étudier et de proposer les programmes de recherche et de développement ainsi que les crédits, moyens et modalités de leur réalisation,

— d'organiser la concertation entre l'administration, les organismes de recherche et les établissements et entreprises économiques directement ou indirectement concernés par le domaine de recherche considéré en vue d'assurer une meilleure coordination et une utilisation optimale des ressources,

— de favoriser la recherche coopérative et interdisciplinaire et de proposer toutes les mesures nécessaires à son développement,

— d'étudier et de proposer les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— de veiller à l'organisation et au développement d'un système d'échanges d'informations et de documentation scientifique et technique,

— de contribuer à la mise à jour de l'inventaire du potentiel scientifique et technique et de proposer les mesures en vue de son utilisation rationnelle et optimale,

— de participer à la coordination des actions de coopération liées aux programmes nationaux dont elle a la charge,

— d'évaluer les programmes de recherche et d'établir des rapports d'activités circonstanciés dans son domaine et sur le fonctionnement des structures de recherche,

— d'établir des rapports de prospective en vue de la mise à jour permanente des programmes de recherche et de développement technologique.

Art. 4. — La commission est composée de sept (7) à vingt et un (21) membres, en fonction de l'importance du programme national de recherche considéré.

Art. 5. — Chaque commission élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 6. — Pour l'assister dans ses travaux, la commission peut faire appel à des experts consultants, spécialisés dans les domaines considérés.

Art. 7. — La domiciliation des commissions est déterminée par le ministre chargé de la recherche en concertation avec les ministres de tutelle des structures concernées par les différents programmes de recherche et de développement.

Art. 8. — Les membres des commissions et experts requis bénéficient d'indemnités servies par référence à celles prévues par le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, susvisé.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les dépenses afférentes aux activités des commissions sont imputées sur le budget du ministère chargé de la recherche.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la recherche, la technologie et l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Décrète :

Article 1^{er} — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un conseil national de la recherche scientifique et technique, organe consultatif, ci-après désigné « le conseil ».

Art. 2. — Le conseil a pour mission d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, de coordonner sa mise en œuvre et d'en apprécier son exécution.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

— de déterminer les grandes options de la recherche scientifique et technique,

— d'adopter les orientations générales du plan national de la recherche scientifique et technique,

— d'apprécier les résultats des actions entreprises dans le cadre du plan national de la recherche scientifique et technique.

Le conseil est, en outre, chargé :

— d'arrêter les orientations générales de la politique de préservation, de valorisation et de développement du potentiel scientifique et technique national,

— d'arrêter les mesures relatives à l'adoption des cadres organisationnels de la recherche scientifique aux différents stades de son évolution et de son développement.

Art. 3. — Le conseil présidé par le Chef du Gouvernement comprend :

— le ministre chargé de la défense nationale,

— le ministre chargé des affaires étrangères,

— le ministre chargé de l'économie

— le ministre chargé des universités,

— le ministre chargé de l'agriculture,

— le ministre chargé de l'industrie et des mines,

— le ministre chargé de l'équipement,

— le ministre chargé de la culture,

— le ministre chargé de l'éducation,

— le ministre chargé de l'énergie,

— le ministre chargé de la santé,

— le ministre chargé de la recherche,

— le délégué à la planification,

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

— dix (10) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de la recherche en raison de leur expérience scientifique ou de leur compétence.

— huit (8) dirigeants d'entreprises économiques,

— huit (8) représentants d'associations scientifiques d'envergure nationale.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Décret exécutif n° 93-303 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué au budget auprès du ministre de l'économie et du ministre de l'habitat;

Vu la Constitution et notamment ses articles 17, 18, 81, 116 et 152;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant loi d'orientation foncière;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat, notamment son article 13;

Décète :

Article 1er. — L'article 13 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 13. — Les cahiers des charges, visés à l'article 12 ci-dessus, peuvent prévoir notamment qu'un pourcentage de logements sera réservé, dans les immeubles d'habitation, dont la construction doit être réalisée, au profit des fonctionnaires de l'Etat, selon une répartition arrêtée par des commissions *ad hoc*, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de la construction et de l'intérieur.

Lorsque la cession, visée à l'article 12 ci-dessus, est consentie au profit d'organismes publics ou d'utilité publique chargés de la réalisation de logements à caractère social ou de la promotion de lots à caractère social, le prix des terrains cédés peut être réduit dans les zones à promouvoir telles que définies par la réglementation en vigueur et dans les autres zones, selon des taux fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la construction.

Les cahiers des charges ci-dessus visés, fixent les obligations des cessionnaires notamment, dans la détermination des prix de cession des logements à caractère social ou des lots à caractère social réalisés, compte tenu des abattements qui leur sont consentis sur les prix d'acquisition des terrains. Ils fixent également les modalités du reversement du montant de l'abattement accordé en cas d'inobservation des prescriptions liées à la réalisation des opérations projetées, à la destination ou à l'utilisation des biens réalisés.

Le logement à caractère social et la promotion foncière à caractère social sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la construction."

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993.

Rédha MALEK.

Décret exécutif n° 93-304 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant réorganisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, par abréviation INRAA, créé par l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 susvisée dénommé ci-dessous l'institut, est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre 2

Missions

Art. 4. — L'institut est chargé, en relation avec les institutions concernées, de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche agronomique et à sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

* de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche et à la définition des mécanismes et modalités de leur mise en œuvre ;

* d'exécuter les programmes de recherche et d'expérimentation relevant de son domaine d'activité ;

* d'assurer la coordination à l'échelle nationale des activités de recherche agronomique des structures de recherche relevant du secteur ;

* de participer à l'élaboration des plans de formation et de perfectionnement pour les besoins de la recherche ;

* d'assurer la valorisation des résultats de la recherche et de veiller à leur diffusion et à leur utilisation en collaboration avec les institutions concernées.

Art. 5. — L'institut est chargé d'initier, d'exécuter, d'organiser et de publier tous travaux de recherche et d'expérimentation, notamment dans les domaines suivants :

* la connaissance et la maîtrise du milieu physique ;

* l'amélioration et le développement de la production végétale et animale ;

* la conservation, la transformation des produits agricoles en produits alimentaires, ainsi que leur qualité ;

* les biotechnologies appliquées à l'agriculture ;

* l'économie et la sociologie du monde agricole et rural ;

* l'écologie et l'environnement liés à ses missions.

Art. 6. — En matière de coordination, l'institut, en concertation avec les structures sectorielles et intersectorielles concernées et conformément à la réglementation en vigueur, contribue notamment :

* à assurer la cohérence globale des programmes de recherche au niveau national et régional ;

* à identifier et veiller à la mise en œuvre des programmes prioritaires de recherche ;

* à participer à la définition des prévisions budgétaires conformément au plan national de la recherche agronomique ;

* à mettre en place des dispositifs de suivi et d'évaluation des activités de recherche ;

* à participer à l'élaboration des programmes de formation des chercheurs, en ce qui le concerne, pour répondre aux besoins de développement de la recherche agronomique ;

* à identifier les besoins en coopération scientifique et technique et les projets d'assistance dans le domaine de la recherche agronomique et du développement.

Art. 7. — L'institut est habilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

* à conclure tous accords et conventions avec les organismes nationaux et internationaux relatifs à son domaine d'activité ;

* à organiser et participer tant en Algérie qu'à l'étranger aux colloques et séminaires se rapportant à son objet ;

* à faire appel à des consultants nationaux ou étrangers dans un but scientifique ou technique, à l'effet d'effectuer des études et recherches ayant trait à ses activités.

TITRE II

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Il est doté d'un conseil scientifique.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- * l'organisation et le fonctionnement général de l'institut ;
- * l'examen et l'approbation du règlement intérieur de l'institut ;
- * les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan des activités de l'année écoulée ;
- * les programmes annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'institut ;
- * les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions ;
- * le projet de budget et les comptes de l'institut ;
- * les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles ;
- * l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- * les barèmes et les fourchettes des redevances et des rétributions à l'occasion d'études, de travaux et de prestations au profit des organismes, des entreprises, des collectivités ou des particuliers ;
- * la politique générale de partenariat ;
- * les mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 10. — Le conseil d'administration comprend :

- * le représentant du ministre chargé de l'agriculture, président,

- * le représentant du ministre chargé des finances,
- * le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- * le représentant du ministre chargé de la recherche,
- * le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- * le représentant de l'autorité chargée de la planification,
- * le représentant du ministre chargé des industries,
- * le représentant du ministre chargé de l'hydraulique,
- * le président de la chambre nationale d'agriculture ou son représentant ;
- * le président du conseil scientifique de l'institut.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une durée de quatre (4) années, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 13. — En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires sur convocation de son président deux (02) fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en sessions extraordinaires à la demande du président, du tiers (1/3) de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'agriculture.

Le président établit l'ordre du jour des sessions du conseil.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau, le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les décisions du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion pour approbation.

Les décisions du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Chapitre 2

Du directeur général

Art. 17. — Le directeur général est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général est assisté dans la conduite des services et des activités de l'institut, par un directeur général adjoint et des directeurs centraux qui sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'institut et en assure la gestion.

A ce titre :

* il agit au nom de l'institut et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

* il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'institut et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

* il établit les rapports à présenter au conseil d'administration, transmet les délibérations pour approbation à l'autorité de tutelle et en assure la mise en œuvre ;

* il prépare le projet de règlement intérieur de l'institut qu'il présente pour approbation au conseil d'administration ;

* il est l'ordonnateur du budget de l'institut dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

* il passe tous marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activité ;

* il prépare les réunions du conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions.

Chapitre 3

Du conseil scientifique

Art. 20. — Dans le cadre des orientations générales du plan national de la recherche scientifique et technique, le conseil scientifique est chargé :

* d'étudier et d'arrêter les projets de programmes à court, moyen et long terme des activités de recherche agronomique à la charge des différentes institutions concernées relevant du secteur ;

* d'assurer l'adéquation des programmes de recherche avec les besoins de développement au niveau national et régional ;

* de donner son avis sur le choix des axes et thèmes de recherche dans les domaines agricole, agro-industriel et agro-alimentaire, entrepris par les opérateurs relevant des autres secteurs économiques ;

* de proposer les mesures à mettre en œuvre et les moyens nécessaires au bon déroulement des programmes de recherche ;

* de donner son avis sur l'organisation scientifique de l'institut ;

* d'évaluer les programmes de recherche engagés ;

* de donner son avis sur le programme de recrutement et le plan de carrière des personnels scientifique et technique de l'institut et de procéder à leur évaluation ;

* d'étudier et de donner son avis sur le programme de formation post-universitaire, et de perfectionnement des personnels relevant de l'institut dans le domaine de la recherche agronomique.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur

Art. 21 — La composition et les conditions de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Art. 22 — Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche scientifique pour une durée de quatre (04) années, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Chapitre 4

Les structures de l'institut

Art. 23 — L'institut dispose de services administratifs organisés en directions, sous-directions et services et de services scientifiques organisés en directions et départements.

Art. 24. — Outre les structures centrales, l'institut peut disposer de stations, de centres et de laboratoires de recherche.

Il peut proposer à l'autorité de tutelle la mise en place avec d'autres partenaires de structures de recherche associées.

Art. 25. — Le nombre de directions, sous-directions, départements et services ainsi que l'organisation interne des services centraux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 26. — Les centres de recherche sont dotés d'un comptable agréé conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Les ressources de l'institut comprennent notamment :

— les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics ;

— les revenus des biens et fonds ;

— les redevances ou rétributions versées à l'occasion des travaux de recherche effectués par l'institut au profit de tiers ;

— les recettes ordinaires d'exploitation constituées par les sommes provenant de la vente des récoltes et produits agricoles de toute nature ;

— le produit de la vente des livres, cartes et ouvrages publiés par l'institut ;

— les dons et legs.

Art. 28. — Les dépenses de l'institut comprennent :

* les dépenses de fonctionnement ;

* les dépenses d'équipement ;

Art. 29. — Le budget de l'institut est établi par le directeur général et transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur, après adoption par le conseil d'administration.

Art. 30. — Les comptes de l'institut sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 31. — L'agent comptable désigné ou agréé par le ministère chargé des finances, tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable de l'institut qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur général, au conseil d'administration, accompagné du compte administratif et d'un rapport sur la gestion financière de l'institut.

Art. 33. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 *Jumada Ethania* 1414 correspondant au 8 décembre 1993.

Rédha MALEK.



Décret exécutif n° 93-305 du 24 *Jumada Ethania* 1414 correspondant au 8 décembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret 87-237 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures et réaménagement de ses statuts ;

Vu le décret n° 87-238 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut technique de l'élevage bovin et ovin et réaménagement des statuts ;

Vu le décret n° 87-239 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement des cultures industrielles au sein de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles et réaménagement des statuts ;

Décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Châabane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et notamment son article 177;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 177 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Châabane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation du ou des commissaires aux comptes auprès des établissements publics à caractère industriel et commercial, des centres de recherche et de développement, des organismes des assurances sociales, des offices publics à caractère commercial et des entreprises publiques non autonomes.

Art. 2. — La désignation du ou des commissaires aux comptes est effectuée conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers des établissements et organismes cités à l'article 1er ci-dessus, parmi les professionnels inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.

En cas d'absence de dispositions statutaires applicables en la matière, la désignation est effectuée conjointement par le ministre des finances et le ministre de tutelle.

Art. 3. — Le choix du commissaire aux comptes est effectué en tenant compte de ses moyens, références professionnelles et plan de charge.

Art. 4. — Outre le rapport annuel, le ou les commissaires aux comptes désignés transmettent au ministre de tutelle et au ministre des finances, à leur initiative ou à la demande de ces derniers, toutes informations jugées utiles dans le cadre de leur mission de vérification.

Art. 5. — Dans l'exercice de sa fonction, le commissaire aux comptes est soumis aux dispositions de la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 susvisée et du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-432 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-285 du 17 août 1991, sur le périmètre dénommé "Rhourde-Er-Rouni" (bloc 401 b).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

DECRETS

Décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 fixant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, ci-après dénommés "comités sectoriels" créés auprès de chaque département ministériel.

Art. 2. — Les comités sectoriels sont chargés, dans le cadre de la politique nationale de recherche scientifique, de promouvoir, de coordonner et d'évaluer les activités sectorielles de recherche scientifique et de développement technologique.

A ce titre, il sont chargés notamment de :

— réunir et proposer les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique sectorielle de recherche scientifique et de développement technologique ;

— veiller à la mise en œuvre et au suivi coordonnés des programmes de recherche et d'en apprécier les résultats ;

— apprécier et proposer les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des programmes de recherche scientifique ;

— définir et proposer toute action de formation par la recherche visant le renforcement du potentiel scientifique ;

— proposer les éléments concourant à l'élaboration des bilans des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

— étudier et proposer toute mesure susceptible de favoriser la vulgarisation, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— évaluer les activités de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— élaborer et actualiser le fichier du potentiel scientifique et technique ;

— donner un avis sur les projets de création de laboratoires et de services de recherche au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— consolider les bilans établis par les organes d'évaluation relevant des structures d'exécution des activités de recherche ;

— proposer les programmes sectoriels de recherche scientifique devant faire l'objet d'un financement dans le cadre du fonds national de la recherche.

Art. 3. — Présidé par le ministre concerné ou son représentant, chaque comité sectoriel est composé comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

— des représentants des services centraux concernés.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

— des représentants des établissements et organismes choisis en raison de leur domaine de compétence de nature à renforcer les activités de recherche, soit par l'utilisation de ses résultats soit par leur transfert, soit par les avis à émettre sur les questions examinées ;

— des personnalités choisies par le ministre concerné en raison de leur compétence scientifique ;

— éventuellement, des représentants d'associations scientifiques à caractère national choisis par le ministre concerné.

Art. 4. — La liste nominative des membres des comités sectoriels est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, par arrêté du ministre concerné pour une période de cinq (5) années, renouvelable une seule fois.

Le remplacement de l'un des membres des comités sectoriels intervient dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le président du comité sectoriel peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut éclairer le comité dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat du comité sectoriel est assuré, au niveau de chaque ministère, par le service central chargé de la recherche scientifique et du développement technologique, désigné par le ministre concerné.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Art. 8. — Il est établi, pour chaque réunion, un ordre du jour sur les questions proposées aux travaux du comité sectoriel.

Les travaux sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur des registres cotés et paraphés par le président et le secrétaire de séance et déposés au secrétariat du comité sectoriel.

Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées.

Art. 9. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 10. — Les personnalités citées à l'alinéa 4 de l'article 3 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 susvisé.

Art. 11. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des comités sectoriels sont imputées sur les budgets des ministères de tutelle.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Jomada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 19 ;

— consolider les bilans établis par les organes d'évaluation relevant des structures d'exécution des activités de recherche ;

— proposer les programmes sectoriels de recherche scientifique devant faire l'objet d'un financement dans le cadre du fonds national de la recherche.

Art. 3. — Présidé par le ministre concerné ou son représentant, chaque comité sectoriel est composé comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

— des représentants des services centraux concernés.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

— des représentants des établissements et organismes choisis en raison de leur domaine de compétence de nature à renforcer les activités de recherche, soit par l'utilisation de ses résultats soit par leur transfert, soit par les avis à émettre sur les questions examinées ;

— des personnalités choisies par le ministre concerné en raison de leur compétence scientifique ;

— éventuellement, des représentants d'associations scientifiques à caractère national choisis par le ministre concerné.

Art. 4. — La liste nominative des membres des comités sectoriels est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, par arrêté du ministre concerné pour une période de cinq (5) années, renouvelable une seule fois.

Le remplacement de l'un des membres des comités sectoriels intervient dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le président du comité sectoriel peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut éclairer le comité dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat du comité sectoriel est assuré, au niveau de chaque ministère, par le service central chargé de la recherche scientifique et du développement technologique, désigné par le ministre concerné.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Art. 8. — Il est établi, pour chaque réunion, un ordre du jour sur les questions proposées aux travaux du comité sectoriel.

Les travaux sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur des registres cotés et paraphés par le président et le secrétaire de séance et déposés au secrétariat du comité sectoriel.

Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées.

Art. 9. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 10. — Les personnalités citées à l'alinéa 4 de l'article 3 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 susvisé.

Art. 11. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des comités sectoriels sont imputées sur les budgets des ministères de tutelle.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Jomada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique" ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche propre ou associé créé au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs ainsi que d'autres établissements publics.

Art. 2. — Le laboratoire de recherche propre est créé dans le cadre de la mise en œuvre du programme de recherche de l'établissement de rattachement.

Le laboratoire de recherche associé est créé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun à deux (2) ou plusieurs établissements.

Les modalités d'association sont fixées par voie de convention.

Art. 3. — Le laboratoire de recherche, propre ou associé, est chargé de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs thèmes de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le laboratoire de recherche a pour missions notamment de :

— réaliser des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique dans un domaine scientifique précis ;

— exécuter des études et travaux de recherche en rapport avec son objet ;

— contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans le domaine de ses activités ;

— contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;

— participer à l'amélioration et au développement, à son échelle, des techniques et procédés de production ainsi que des produits et des biens et services ;

— contribuer à la formation par et pour la recherche ;

— promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche ;

— collecter, traiter et capitaliser l'information scientifique et technologique en rapport avec son objet et en faciliter la consultation ;

— contribuer à la mise en place de réseaux de recherche appropriés.

CHAPITRE II

REGLES DE CREATION

Art. 5. — La création du laboratoire de recherche est décidée sur la base des critères suivants :

— importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;

— ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ses activités de recherche ;

— impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;

— qualité et effectif du potentiel scientifique et technique disponible et/ou mobilisable ;

— moyens matériels et financiers existants et/ou à acquérir.

Art. 6. — Outre les critères cités à l'article 5 ci-dessus, le laboratoire de recherche doit être constitué d'au moins quatre (4) équipes de recherche au sens de l'article 11 ci-dessous.

Art. 7. — Dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, la création du laboratoire de recherche intervient par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition de l'établissement de rattachement, après avis du comité sectoriel permanent concerné, conformément à l'article 19, (alinéa 1er) de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée.

Art. 8. — Dans les autres établissements publics, la création du laboratoire de recherche intervient par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre chargé de la recherche, après avis de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, conformément à l'article 19 (alinéa 2) de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée.

Art. 9. — Lorsque le laboratoire de recherche ne réunit plus les conditions ayant présidé à sa création, il est procédé à sa dissolution dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur et est doté d'un conseil de laboratoire composé des responsables d'équipes de recherche et des chefs des projets de recherche.

Art. 11. — L'équipe de recherche, dirigée par un chercheur qualifié, comprend au minimum trois (3) chercheurs. Elle a pour mission principale d'exécuter un ou plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre du programme du laboratoire.

Chaque projet de recherche est conduit par un responsable de projet.

Le chef d'équipe peut également être chef de projet de recherche.

Art. 12. — Le directeur du laboratoire de recherche est nommé pour une durée de trois (3) années, renouvelable par l'autorité de tutelle, sur proposition du responsable de l'institution de rattachement, parmi deux (2) candidats ayant le grade le plus élevé, élus en son sein par les membres du conseil de laboratoire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est tenu de présenter un bilan des activités de recherche et de gestion au conseil de laboratoire dans un délai n'exédant pas un mois à compter de la date de sa fin de fonctions.

Art. 13. — Le directeur du laboratoire de recherche assure la direction scientifique et la gestion financière du laboratoire.

Il est ordonnateur des crédits alloués au laboratoire.

Il est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien affectés au laboratoire.

Art. 14. — Les personnels de recherche et de soutien affectés au laboratoire de recherche sont gérés par l'institution de rattachement.

Art. 15. — Le directeur du laboratoire de recherche peut, par délégation du chef de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions du laboratoire et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le directeur du laboratoire de recherche soumet ses programmes et ses bilans à l'examen des organes d'évaluation de l'institution de rattachement.

Art. 17. — Présidé par le directeur du laboratoire, le conseil de laboratoire est chargé notamment :

- de contribuer à l'élaboration des programmes ;
- d'évaluer, périodiquement, les activités de recherche ;
- d'examiner et d'approuver le bilan des activités de recherche et de gestion ;
- d'adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le directeur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens humains, matériels et financiers ;
- d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur.

Art. 18. — Le directeur du laboratoire de recherche peut faire appel, après avis du conseil du laboratoire et dans le cadre des missions du laboratoire à des chercheurs à temps partiel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — Le laboratoire de recherche est doté de l'autonomie de gestion et est soumis au contrôle financier à posteriori.

Art. 20. — Il est ouvert dans le budget des établissements d'enseignement et de formation supérieurs de rattachement, une subvention pour chaque laboratoire de recherche.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel des établissements publics concernés, une ligne subvention pour chaque laboratoire de recherche.

Art. 21. — Les ressources du laboratoire de recherche proviennent :

— des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;

— des activités de prestation de services et des contrats ;

— des brevets et publications ;

— des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux ;

— des dons et legs.

Art. 22. — Les dépenses du laboratoire de recherche se répartissent en dépenses d'équipements et en dépenses de fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — L'état prévisionnel des recettes et dépenses du laboratoire de recherche est établi par le directeur du laboratoire qui le soumet pour adoption au conseil de laboratoire. Il est transmis par la suite pour approbation à l'établissement de rattachement.

Art. 24. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent d'une manière distincte les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité du laboratoire de recherche.

Art. 25. — Les ressources générées par les activités contractuelles et de prestation de services du laboratoire de recherche ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du laboratoire.

Art. 26. — Les moyens matériels du laboratoire de recherche font partie du patrimoine de la structure au sein de laquelle il est créé.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, les personnes dénommées ci-après :

Abou Samrah Hazem, né le 4 mars 1977 à Sidi Aïch (Béjaïa).

Attaouia Bent Kaddour, née le 7 décembre 1965 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : El Arrabi Attaouia.

Achour Ali, né le 9 avril 1976 à El Kala (El Tarf).

Abdellaoui Fatima, née le 26 décembre 1976 à Oran (Oran).

Aït Driss Nadia, née le 16 décembre 1969 à El Harrach (Gouvernorat du Grand-Alger).

Abou Ismaïl Soraya, née le 26 octobre 1968 à Souk Ahras (Souk Ahras).

Aït Taleb Malika, née le 17 juin 1969 à Mascara (Mascara).

Ahmed Ben Mohammed, né le 14 décembre 1961 à Khemis El Khechna (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Houcini Mohamed.

Abderrahmane Ben Mohammed, né le 20 septembre 1965 à Aïn Taya (Gouvernorat du Grand-Alger), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abderrahmane.

El Sakka Sanaa, née le 7 mars 1965 à Gaza (Palestine).

Abou Khalil Mohamed, né le 29 août 1948 à Abassane (Palestine) et sa fille mineure :

* Abou Khalil Fatma, née le 20 mars 1986 à Hadjout (Tipaza).

Abou El Fiche Abdel Rassoul, né le 8 janvier 1945 à Yafa (Palestine).

Abou Dekka Houria, née en 1944 à Abassane (Palestine).

Le directeur de l'établissement présente deux (2) fois par an un rapport sur l'état d'exécution du budget.

Art. 38. — Le conseil d'administration délibère sur le compte financier de l'établissement et examine les comptes de chacune de ses filiales ainsi que la situation consolidée de l'établissement et des structures qui lui sont rattachées.

Art. 39. — Le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche associé et les responsables des équipes mixtes ou associés engagent et ordonnent les dépenses dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

Art. 40. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, établi par le directeur, est transmis après avis du conseil d'administration pour approbation au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la recherche.

Art. 41. — Le bilan financier et comptable et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de la recherche, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 42. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements de recherche créés auprès des administrations centrales, notamment ceux régis par le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ainsi qu'aux autres établissements publics de recherche dont le financement est inscrit au budget de la recherche scientifique et du développement technologique tel que prévu par l'article 5 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée. Toutefois ces établissements sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 43. — Les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999.

Smâil HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 18;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n°99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche scientifique prévues à l'article 18 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

Art. 2. — Les unités de recherche peuvent être créées au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des organismes et autres établissements publics dénommés ci-après "Institutions de rattachement".

Art. 3. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est créée pour la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche répondant à des besoins propres à l'institution de rattachement.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est créée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche communs à deux (2) ou plusieurs institutions de rattachement.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'unité de recherche est dotée d'un potentiel humain et matériel propre.

Art. 5. — L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier a posteriori.

Art. 6. — Pour la réalisation des travaux de recherche dans le cadre d'un programme de recherche scientifique et de développement technologique, l'unité de recherche est chargée notamment :

— d'exécuter tous travaux d'études et de recherche en rapport avec le domaine d'activité défini par son texte de création;

— de contribuer à l'acquisition et à la maîtrise des nouvelles connaissances scientifiques et technologiques;

— d'améliorer et de développer, à son échelle, des techniques et procédés de production, des produits et des biens et services et d'en assurer la diffusion;

— de promouvoir, de valoriser et de diffuser les résultats de la recherche;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche;

— de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique liés à son domaine d'activité;

— de collecter, traiter et capitaliser l'information scientifique et technique en rapport avec son domaine d'activité, d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation;

— de contribuer à la mise en place de réseaux de recherche appropriés;

— d'évaluer, périodiquement, ses travaux de recherche.

CHAPITRE II

MODALITES DE CREATION

Art. 7. — La création de l'unité de recherche à vocation sectorielle ou intersectorielle est décidée sur la base des critères suivants :

— importance des activités par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays;

— ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ces activités de recherche;

— impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que la production ou l'amélioration des biens et services;

— qualité et effectif du potentiel scientifique et technique disponible;

— moyens matériels et financiers existants et/ou à acquérir.

Art. 8. — Outre les critères cités à l'article 7 ci-dessus, l'unité de recherche doit être constituée d'au moins huit (8) équipes de recherche réparties en deux (2) divisions tel que défini par le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Art. 9. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est créée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la recherche, après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique concerné.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est créée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la recherche, après avis de la commission intersectorielle de programmation, de promotion et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

Art. 10. — Lorsque l'unité de recherche ne réunit plus les conditions ayant présidé à sa création, il est procédé à sa dissolution dans les mêmes formes.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 11. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est dirigée par un directeur nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du responsable de l'institution de rattachement, pour une période de quatre (4) années renouvelable une (1) fois, après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement lorsqu'il existe. Il est choisi parmi les compétences scientifiques établies dans le domaine d'activité de l'unité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est dirigée par un directeur nommé par arrêté conjoint des autorités concernées sur proposition du responsable de l'établissement de rattachement, pour une période de quatre (4) années, renouvelable une (1) fois, après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement s'il y a lieu. Il est choisi parmi les compétences scientifiques établies dans le domaine d'activité de l'unité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le directeur de l'unité de recherche assure la direction scientifique et la gestion financière de l'unité dont il est l'ordonnateur des crédits qui lui sont alloués. Il reçoit du responsable de l'institution de rattachement tout pouvoir de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'unité et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien affectés à l'unité.

Art. 13. — Les personnels de recherche et de soutien affectés à l'unité sont gérés par l'institution de rattachement.

Art. 14. — Le directeur de l'unité de recherche peut, par délégation du responsable de l'institution de rattachement, initier et engager des contrats et conventions pour la réalisation des travaux de recherche, d'étude et des prestations de service avec des organismes nationaux ou étrangers en rapport avec ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le directeur de l'unité de recherche soumet ses programmes et ses bilans à l'examen des organes d'évaluation de l'institution de rattachement.

Art. 16. — Lorsque l'institution de rattachement ne dispose pas d'un conseil scientifique, il est institué auprès de chaque unité de recherche, un conseil scientifique dont au moins un tiers (1/3) des membres sont choisis parmi des scientifiques ou experts extérieurs à l'institution de rattachement et dont les compétences sont liées aux activités de l'unité de recherche.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'unité de recherche.

Art. 17. — Les membres du conseil scientifique de l'unité de recherche à vocation sectorielle sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du responsable de l'institution de rattachement.

Les membres du conseil scientifiques de l'unité de recherche à vocation intersectorielle sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle et du ou des ministres concernés sur proposition du responsable de l'institution de rattachement.

Art. 18. — Dans le cadre du domaine et/ou des domaines de recherche scientifique définis par les instances concernées, le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'unité de recherche sur l'organisation des activités scientifiques et technologiques de l'unité de recherche.

A ce titre, le conseil scientifique étudie et donne son avis notamment sur :

- les projets de recherche de l'unité et son programme d'activité;
- l'organisation des travaux scientifiques et technologiques;
- la création et la suppression des divisions et des équipes de recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur. Il procède à l'évaluation périodique des activités de recherche de l'unité.

Art. 19. — Le conseil scientifique se réunit, au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du directeur de l'unité, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 20. — Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique appuyé de recommandations, qui est transmis par le directeur de l'unité de recherche au responsable de l'institution de rattachement qui en fait communication intégrale à l'autorité de tutelle avec ses observations éventuelles.

Art. 21. — L'organisation interne de l'unité de recherche ainsi que les modalités de fonctionnement de ses organes sont précisées par son arrêté de création.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les ressources de l'unité de recherche proviennent :

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'institution de rattachement ;
- des subventions éventuelles d'organismes nationaux ;
- des produits des contrats de recherche et des activités de prestations de service ;
- des brevets et publications ;
- de la coopération internationale ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources liées à son activité.

Art. 23. — Il est ouvert dans le budget des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des établissements à caractère administratif, un chapitre de recettes et de dépenses pour chaque unité de recherche créée.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des entreprises et organismes publics, une ligne "Recettes" et une ligne "Dépenses" pour chaque unité de recherche créée.

La répartition des recettes et des dépenses de l'unité de recherche fait l'objet d'un état prévisionnel annexé à celui de l'institution de rattachement.

Art. 24. — Les écritures du comptable de l'institution de rattachement retracent, d'une manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'unité de recherche.

Art. 25. — La comptabilité de l'unité de recherche est tenue par un comptable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les ressources financières affectées à l'unité de recherche ne peuvent recevoir une autre affectation qu'à titre exceptionnel, après accord du ministre de tutelle, du ministre chargé de la recherche et du ministre des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux unités de recherche régies par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, qui doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 28. — Au terme du délai fixé à l'article 27 ci-dessus, les unités de recherche n'ayant pas satisfait aux critères définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sont dissoutes. Dans ce cas, les activités de recherche, les personnels et les moyens sont redéployés conformément à des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances et du ministre concerné, le cas échéant, dans le cadre du dispositif institutionnel prévu par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

Art. 29. — Les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.



Décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

**Décret exécutif n° 01-295 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le
décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif
à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et
de programme à projection quinquennale sur la recherche
scientifique et le développement technologique
1998-2002, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif
à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie
EL Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier le tableau figurant à l'article 3 du décret n°86-53
du 18 mars 1986, modifié, susvisé, comme suit ;

POSTE DE TRAVAIL	MONTANT MENSUEL
Directeur de recherche	12.300 DA
Maître, de recherche	10.800 DA
Chargé de recherche	9.600 DA
Attaché de recherche	8.100 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-296 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le
décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement
des commissions intersectorielles de promotion,
de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie EL Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement des
commissions intersectorielles de promotion, de
programmation et d'évaluation de la recherche scientifique
et technique, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches
d'enseignement et de formation assurées à titre
d'occupation accessoire par les personnels enseignants de
l'enseignement et de la formation supérieurs, des
personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret modifie *l'article 8* du
décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé
comme suit :

"Art. 8. — Les membres des commissions et experts
requis sont rétribués par référence aux taux horaires fixés
à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001, susvisé, dans la limite
d'un volume horaire de seize (16) heures par session".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

N° D'ORDRE	ETABLISSEMENT TRANSFERE	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
01	Institut de formation en cours d'emploi Chlef	Université de Chlef
02	Institut de formation en cours d'emploi Laghouat	Université de Laghouat
03	Institut de formation en cours d'emploi Batna	Université de Batna
04	Institut de formation en cours d'emploi Béjaïa	ONOU Béjaïa
05	Institut de formation en cours d'emploi Blida	Université de Blida
06	Institut de formation en cours d'emploi Bouira	Université de Boumerdès
07	Institut de formation en cours d'emploi Sétif	Université de Sétif
08	Institut de formation en cours d'emploi Annaba	ONOU Annaba
09	Institut de formation en cours d'emploi Guelma	Université de Guelma
10	Institut de formation en cours d'emploi Médéa	ONOU Médéa
11	Institut de formation en cours d'emploi Khemis Miliana	Centre universitaire Khemis Miliana

Décret exécutif n° 02-321 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant prorogation du délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef de Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de proroger le délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé .

Art. 2. — Le délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, est prorogé jusqu'au 16 novembre 2003.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

— les milieux ionisés, en particulier les applications des plasmas de décharge et des plasmas créés par laser, la spectroscopie des plasmas, les phénomènes d'interaction d'une onde laser avec un plasma et les phénomènes de transport.”

Art. 5. — *L'article 5* du décret n° 88-61 du 22 mars 1988 susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 5.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- un représentant du ministre de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels ;
- un représentant de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures ;
- un représentant d'Algérie Telecom.”

Art. 6. — L'article 4 du décret n° 88-61 du 22 mars 1988, susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-458 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“*Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé “centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides désigné ci-après “le centre”.

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret.”

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Biskra. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique”.

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des régions arides.

A ce titre, il est notamment chargé :

— ...
— ...
— ...

— de participer à toute recherche sur la compréhension et la lutte contre la vulnérabilité humaine aux changements environnementaux.”

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du Haut commissariat au développement de la steppe.”

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-459 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.)

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

D E C R E T S

Décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée, portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA), créé par ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, susvisée, ci-après dénommé «l'institut» en établissement public à caractère scientifique et technologique, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles qui lui sont dévolues par le texte de sa création, l'institut est chargé de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique principalement dans les domaines suivants :

- agriculture et alimentation,
- ressources hydriques,
- biotechnologies.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration de l'institut est composé de dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, président.
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur de l'institut et les directeurs des unités de recherche en relevant, au nombre de quatre (4) ;
- le président du conseil scientifique de l'institut ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'institut ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités économiques ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignés par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique de l'institut est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs et comprenant :

— en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;

— des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 8. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-420 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche forestière en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 -4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de la recherche forestière (INRF), créé par le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981, susvisé, en établissement public à caractère scientifique et technologique ci-après désigné « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des forêts.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles qui lui sont dévolues par le texte de sa création, l'institut est chargé de mener des recherches et expérimentations dans les domaines suivants :

— la croissance, la production et la sylviculture des arbres et des peuplements forestiers, la technologie du bois et la valorisation des dérivés et sous-produits forestiers, le machinisme forestier et la défense des forêts contre les incendies ;

- l'écologie forestière ;
- la génétique et l'amélioration des espèces forestières, l'utilisation et la conservation des ressources génétiques forestières ;
- le reboisement, l'amélioration des techniques de reboisement et de production de plants ;
- l'entomologie et la pathologie forestière ;
- l'érosion hydrique et la mise au point de méthodes de lutte antiérosives dans les micro bassins-versants expérimentaux ;
- l'érosion éolienne et la lutte contre la désertification (causes, processus et méthodes de lutte) ;
- les biotechnologies forestières ;
- la faune sauvage et les méthodes de gestion des ressources cynégétiques.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration de l'institut est composé de dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé des forêts, président.
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur de l'institut et les directeurs des unités de recherche en relevant, au nombre de quatre (4) ;
- le président du conseil scientifique de l'institut ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'institut ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'institut ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des forêts ;
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignés par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé des forêts.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique de l'institut est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs et comprenant :

- en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
- des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs, parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut est fixée par l'autorité de tutelle pour une période de quatre (4) ans.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 8. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de la recherche forestière comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 81-348 du 12 décembre 1981, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 76. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 77. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programmation à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics ;

Décrète:

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux corps des chercheurs permanents, d'en fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux divers grades correspondants.

Art. 2. — Les chercheurs permanents régis par les dispositions du présent statut particulier exercent une activité de recherche scientifique et de développement technologique au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Les corps des chercheurs permanents peuvent être placés en position d'activité dans les établissements publics à caractère administratif assurant une activité de recherche scientifique par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les chercheurs permanents, régis par les dispositions du présent statut particulier, sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Les chercheurs permanents assurent des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans le cadre de l'atteinte des objectifs définis par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

A ce titre, ils sont tenus :

- d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités ;

- de contribuer à l'élaboration et à l'accroissement des connaissances scientifiques ;

- de concevoir des produits, des méthodes et des systèmes et /ou contribuer de manière substantielle à leur amélioration□;

- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering□;

- d'assurer la valorisation des résultats de la recherche;

- de contribuer à l'acquisition et à la diffusion de l'information scientifique et technique et de la culture scientifique et technique au sein de la société ;

- de contribuer à l'amélioration du système éducatif d'enseignement et de formation.

Art. 5. — L'administration est tenue, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions statutaires des chercheurs permanents régis par le présent décret et à la réalisation de leur progression professionnelle. En outre, ils bénéficient des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les chercheurs permanents peuvent être autorisés à accéder à leurs lieux de travail en dehors des horaires légaux de travail selon les modalités et conditions fixées par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 7. — Dans le respect de leurs tâches statutaires, les chercheurs permanents peuvent être appelés à participer à des travaux d'évaluation, d'expertise au sein des conseils, commissions, comités ou jurys liés à leur domaine de compétence.

Art. 8. — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, une assistance technique des études, des recherches, des formations ou le transfert du savoir.

A ce titre, ils bénéficient de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les chercheurs permanents exerçant une activité lucrative en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 10. — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 11. — Les chercheurs permanents bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leur activité professionnelle selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dans le respect des règles d'éthique et de déontologie et en application de l'article 30 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, la liberté d'analyse et d'interprétation scientifiques des résultats de leurs travaux est garantie aux chercheurs permanents.

Art. 13. — Le directeur de recherche et le maître de recherche classe A, ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une seule fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année, auprès d'organismes nationaux ou étrangers de recherche pour l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques. Durant cette période, ils sont considérés en position d'activité.

Dans ce cadre, les années d'exercice en qualité de maître de recherche classe A sont appréciées cumulativement avec celles de directeur de recherche.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 14. — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Art. 15. — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans la limite d'un volume horaire n'excédant pas huit (8) heures par semaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 16. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés, sous forme de prototype ou sur support écrit, audiovisuel, multimédia ou informatique, par les chercheurs permanents régis par le présent statut particulier, dans le cadre de leurs activités de recherche scientifique et de développement technologique, sont propriétés des établissements de recherche cités à l'article 2 ci-dessus.

Les chercheurs permanents bénéficient de l'application de la législation en vigueur en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Art. 17. — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à assurer les activités d'encadrement de la formation doctorale, dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle. Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion.

Art. 18. — Les chercheurs permanents régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions prévues ci-dessous.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 19. — En application des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté ou décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 20. — A l'issue de la période du stage probatoire, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 21. — Les chercheurs permanents sont titularisés après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 22. — En application de l'article 83 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans le grade de directeur de recherche sont dispensés de la période de stage probatoire.

Art. 23. — En application de l'article 108 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les chercheurs permanents promus à un grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur sont dispensés du stage probatoire.

Art. 24. — Les rythmes d'avancement applicables aux chercheurs permanents sont fixés comme suit :

—selon la durée minimale pour les directeurs de recherche ;

—selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de recherche ;

—selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les chargés d'études, attachés de recherche et les chargés de recherche.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 25. — En application de l'article 127 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des chercheurs permanents, susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-après sont fixées pour chaque établissement de recherche, comme suit :

— détachement : 10% ;

— mise en disponibilité : 5% ;

— hors cadre : 5%.

Les proportions citées ci-dessus sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade.

Chapitre 5

Mobilité

Art. 26. — Nonobstant les dispositions de l'article 157 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la mutation du chercheur permanent ne peut être prononcée que sur sa demande.

Chapitre 6

Formation

Art. 27. — L'administration est tenue d'organiser, de manière permanente, au profit des chercheurs permanents régis par le présent statut particulier, une formation continue destinée au perfectionnement, à l'actualisation de leurs connaissances scientifiques et au développement de leurs aptitudes professionnelles dans leur domaine d'activités selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 7

Evaluation.

Art. 28. — Les chercheurs permanents sont soumis à une évaluation continue et périodique.

A ce titre, ils sont tenus de présenter annuellement, aux fins d'évaluation par les instances scientifiques compétentes, un rapport d'activités.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 29. — Nonobstant les dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, l'évaluation des chercheurs permanents est effectuée par des méthodes appropriées et fondée sur des critères scientifiques objectifs, comportant :

— l'état d'avancement des projets de recherche et de développement technologique en cours d'exécution ;

- les brevets d'invention, les publications et les communications nationales et internationales ;
- les ouvrages édités□;
- les logiciels, produits et systèmes réalisés□;
- toute activité de valorisation des résultats de la recherche.

Art. 30. — Il est institué une commission nationale d'évaluation des chercheurs (C.N.E.C), chargée d'évaluer les activités et publications scientifiques des candidats postulant pour le grade de maître de recherche classe A et pour le grade de directeur de recherche.

La commission nationale d'évaluation des chercheurs établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les membres de la commission nationale d'évaluation des chercheurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, parmi les directeurs de recherche et, le cas échéant, parmi les enseignants chercheurs appartenant au grade de professeur justifiant au moins de trois (3) années d'exercice d'activité effective en cette qualité.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Chapitre 8

Discipline.

Art. 31. — Outre les dispositions prévues aux articles 176 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et en application de son article 182, est considéré comme faute professionnelle de 4ème degré le fait pour les chercheurs permanents d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre d'une publication scientifique.

Chapitre 9

Dispositions générales d'intégration

Art. 32. — Les chercheurs permanents occupant les postes de travail prévus par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet de ce décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 33. — Les chercheurs permanents, visés à l'article 32 ci-dessus, sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur poste d'origine.

Le reliquat d'ancienneté acquis dans le poste d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 34. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai fixée par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé.

TITRE II

Nomenclature des corps

Art. 35. — La nomenclature des corps des chercheurs permanents comprend les corps suivants :

- le corps des chargés d'études ;
- le corps des attachés de recherche□;
- le corps des chargés de recherche ;
- le corps des maîtres de recherche□;
- le corps des directeurs de recherche.

Chapitre 1er

Corps des chargés d'études.

Art. 36. — Le corps des chargés d'études est mis en voie d'extinction.

Section 1

Définition des tâches

Art. 37. — Le chargé d'études est chargé d'assister les chercheurs permanents de grade supérieur dans l'exécution de leurs activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Section 2

Disposition transitoire

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de chargé d'études les chargés d'études confirmés et stagiaires, recrutés en application de l'article 27 du décret n°86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé.

Chapitre 2

Corps des attachés de recherche

Art. 39. — Le corps des attachés de recherche comporte le grade d'attaché de recherche.

Section 1

Définition des tâches

Art. 40. — L'attaché de recherche est chargé :

- de participer à l'élaboration de projets de recherche liés à son domaine d'activité ;
- de participer à la réalisation des travaux de recherche qui lui sont confiés dans le cadre d'une équipe ou d'une division de recherche□;
- d'assurer la conduite d'un projet de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine d'activité ;
- de participer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche scientifique.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 41. — Sont recrutés en qualité d'attachés de recherche, par voie de concours sur titres et par décision du responsable de l'établissement, les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le diplôme de magister délivré dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, ou le diplôme reconnu équivalent doit avoir été obtenu au moins avec la mention «□assez bien□».

Art. 42. — Sont promus sur titres en qualité d'attachés de recherche, par décision du responsable de l'établissement, les chargés d'études ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magister ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 43. — La titularisation de l'attaché de recherche visé à l'article 41 ci-dessus est prononcée par décision du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 44. — Les attachés de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade d'attaché de recherche.

Chapitre 3

Corps des chargés de recherche

Art. 45. — Le corps des chargés de recherche est mis en voie d'extinction.

Section 1

Définition des tâches

Art. 46. — Le chargé de recherche est chargé :

- d'assister les maîtres de recherche classe B dans leurs activités ;
- d'œuvrer à la conduite scientifique des projets de recherche relevant de son domaine d'activité ;
- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et au développement technologique, à l'acquisition et la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique au sein de la société.

Section 2

Disposition transitoire

Art. 47. — Les chargés de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de chargé de recherche.

Chapitre 4

Corps des maîtres de recherche

Art. 48. — Le corps de maître de recherche regroupe deux (2) grades :

- le grade de maître de recherche classe B ;
- le grade de maître de recherche classe A.

Section 1

Maître de recherche classe B

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 49. — Le maître de recherche classe B est chargé :

- de mettre en œuvre un axe de recherche scientifique et de développement technologique liée à son domaine d'activité ;
- d'assurer la conduite scientifique de projets de recherche relevant de son domaine d'activité ;
- d'assister les maîtres de recherche classe A et les directeurs de recherche dans leurs activités ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'accroissement des connaissances nouvelles ;
- d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités ;
- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering ;
- de participer à la réalisation des grands projets nationaux en vue du transfert de savoir-faire ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche, à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques au sein de la société.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 50. — Sont recrutés dans le grade de maître de recherche classe B par voie de concours sur titres et par décision du responsable de l'établissement, les candidats titulaires du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 51. — Sont promus sur titres en qualité de maîtres de recherche classe B par décision du responsable de l'établissement, les attachés de recherche et les chargés de recherche titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 52. — La titularisation du maître de recherche classe B, visé à l'article 50 ci-dessus, est prononcée par décision du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 53. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés en qualité de maîtres de recherche classe B, à la date d'effet du présent décret, les chargés de recherche confirmés justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sont intégrés en qualité de stagiaires à compter de la date d'effet du présent décret dans le grade de maître de recherche classe B, les chargés de recherche stagiaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section 2

Maître de recherche classe A

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 54. — Le maître de recherche classe A est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de recherche en relation avec les organes d'orientation, de programmation et d'évaluation de la recherche ;

— de contribuer, par ses travaux, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche□;

— d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités ;

— d'œuvrer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche ;

— d'expertiser des travaux scientifiques et technologiques, dans le cadre de conseils ou de comités scientifiques spécialisés nationaux ou internationaux□;

— de contribuer à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques au sein de la société ;

— de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering ;

— de participer à la réalisation des grands projets nationaux en vue du transfert du savoir-faire.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 55. — Sont recrutés en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement :

1) - sur titres, les titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) - sur titres et travaux, les titulaires d'un diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent justifiant de cinq (5) années d'expérience professionnelle dans la spécialité postérieure à l'obtention de ce diplôme, après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs.

La titularisation des maîtres de recherche classe A est prononcée par décision du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique.

Art. 56. — Sont promus, en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement, les maîtres de recherche classe B justifiant d'au moins trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la recherche scientifique et après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs.

Art. 57. — Sont promus sur titres en qualités de maîtres de recherche de classe A par décision du responsable de l'établissement, les chercheurs permanents titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent ou l'habilitation universitaire.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 58. — Les maîtres de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de maître de recherche classe A.

Art. 59. — Les chargés de recherche confirmés justifiant du diplôme de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent sont intégrés, titularisés et reclassés dans le grade de maître de recherche classe A, à compter de la date d'effet du présent décret.

Chapitre 5

Corps des directeurs de recherche.

Art. 60. — Le corps des directeurs de recherche comporte le grade de directeur de recherche.

Section 1

Définition des tâches

Art. 61. — Le directeur de recherche est chargé :

— de concevoir et de mettre au point, par ses travaux de recherche, de nouvelles théories, méthodes, procédés, matériaux, dispositifs, systèmes, équipements et installations pour l'accomplissement des missions citées à l'article 4 du présent décret ;

— de participer à l'élaboration de programmes nationaux de recherche, et d'évaluation de la recherche ;

— d'œuvrer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche scientifique ;

— de participer à la réalisation des grands projets nationaux afin d'assurer le transfert du savoir-faire□;

— d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 62. — Sont recrutés, sur titres et sur travaux scientifiques en qualité de directeurs de recherche, après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs, les titulaires du doctorat d'Etat, ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'une habilitation universitaire, justifiant de cinq années (5) d'expérience professionnelle dans la spécialité après l'obtention du diplôme ou du titre précités.

Art. 63. — Sont promus sur titres et sur travaux scientifiques, en qualité de directeurs de recherche, les maîtres de recherche classe A justifiant au moins de quatre (4) années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la recherche scientifique et après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs.

Art. 64. — Le directeur de recherche est recruté et titularisé à la même date par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 65. — Les directeurs de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de directeur de recherche.

Chapitre 6

Directeur de recherche émérite

Art. 66. — Il est institué le titre de directeur de recherche émérite.

Art. 67. — Il est créé une commission nationale de l'éméritat composée de directeurs de recherche émérites.

La commission nationale de l'éméritat est chargée d'évaluer les activités et publications scientifiques des candidats à la nomination au titre de directeur émérite.

La commission nationale de l'éméritat établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de la recherche scientifique.

A titre transitoire et en attendant la mise en place du titre de directeur de recherche émérite, la commission nationale de l'éméritat sera composée de professeurs émérites.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 68. — Outre les tâches dévolues au directeur de recherche, le directeur de recherche émérite est chargé :

— de participer à la sélection et à l'élaboration des programmes de recherche scientifique et de développement technologique et à leur évaluation ;

— de participer à la détermination des axes prioritaires de recherche ;

— de participer à l'accroissement des capacités d'adaptation des technologies importées ;

— de diriger les travaux de séminaires ;

— d'assurer des missions de représentation auprès des instances nationales ou internationales ;

— de conseiller et d'orienter les chercheurs préparant leurs thèses de doctorat.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 69. — Le directeur de recherche émérite est nommé, après avis de la commission nationale de l'éméritat, parmi les directeurs de recherche justifiant de quinze (15) années d'exercice effectif en cette qualité et ayant contribué, depuis leur nomination dans le poste ou le grade de directeur de recherche :

— au développement des connaissances, à leurs transfert et application dans les entreprises ;

— à la formation pour la recherche et par la recherche ;

— à la réalisation des travaux de recherche, de publications et communications nationales ou internationales publiées dans des revues de renommée établie ;

— à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques par le biais de périodiques, d'ouvrages scientifiques et techniques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 70. — Les modalités de nomination au titre de directeur de recherche émérite sont fixées par un texte particulier.

TITRE III

Classification des grades

Art. 71. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des chercheurs permanents prévus par le présent statut particulier est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
			Subdivision/Catégorie	Indice minimal
Directeur de recherche	Directeur de recherche	HORS CATEGORIE	Subdivision 7	1480
Maître de recherche	Maître de recherche classe A		Subdivision 6	1280
	Maître de recherche classe B		Subdivision 4	1125
Chargé de recherche	Chargé de recherche		Subdivision 3	1055
Attaché de recherche	Attaché de recherche		Subdivision 1	930
Chargé d'études	Chargé d'études		Catégorie 13	578

Art. 72. — Outre la rémunération perçue par le directeur de recherche, le directeur de recherche émérite bénéficie de l'attribution d'une indemnité d'éméritat dont le montant et les modalités de service sont fixés par décret.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 73. — Sont recrutés en qualité de directeurs de recherche ou de maîtres de recherche les chercheurs permanents de nationalité algérienne, justifiant respectivement du grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou de grades reconnus équivalents obtenus à l'étranger.

Art. 74. — Les chercheurs permanents recrutés en application de l'article 73 ci-dessus sont titularisés à la même date par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 75. — L'ancienneté acquise par les chercheurs permanents visés à l'article 73 ci-dessus est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle, au taux de 1,4% par année d'activité.

Art. 76. — L'ancienneté acquise par les chercheurs permanents visés à l'article 73 ci-dessus est prise en compte pour la promotion à un grade ou corps supérieur ainsi que pour la nomination à un poste supérieur ou au titre de directeur de recherche émérite.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 77. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 78. — Les dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 79. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 Safar 1429 correspondant au 8 mars 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme".

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans les chefs-lieux des wilayas suivantes :

Adrar, Biskra, Tlemcen, Tizi ousou, Djelfa, Annaba, Constantine, Relizane, Aïn Temouchent, Mascara, Béchar, Tiaret, Tébessa et Bejaïa,

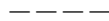
Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.



Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique, ci-après dénommé «le conseil».

Art. 2. — Le conseil est placé auprès du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le conseil est composé des membres suivants :

— les ministres concernés par les activités de recherche scientifique définies par les programmes nationaux de recherche fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée,

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique,

— le président du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique,

— dix (10) à quinze (15) personnalités nommées par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique en raison de leur expérience scientifique et de leur compétence,

— cinq (5) à dix (10) dirigeants d'entreprises économiques, contribuant à la réalisation des objectifs fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée,

— cinq (5) à dix (10) représentants d'associations scientifiques nationales, activant dans le domaine de la recherche scientifique et le développement technologique.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 6. — Le ministre chargé de la recherche scientifique, propose l'ordre du jour de la session qu'il soumet pour approbation au Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par des décisions et recommandations, consignées dans un procès-verbal.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du conseil sont imputés sur le budget de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-238 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Le présent décret définit les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des commissions intersectorielles chargées de la programmation, de la coordination, de la promotion et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique, ci-après désignées "commissions".

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Dans le cadre des dispositions légales et

réglementaires, la commission a pour mission d'assurer la programmation, la promotion, la coordination et l'évaluation des travaux de recherche et de développement technologique du ou des programmes nationaux dont elle a la charge.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'élaborer les programmes nationaux de recherche et d'étudier les crédits, moyens et modalités de leur mise en œuvre ;

— de donner un avis sur les modalités de répartition et d'affectation des crédits ;

— d'organiser la concertation entre l'administration, les organismes de recherche et entreprises économiques directement ou indirectement concernés par le domaine de recherche considéré en vue d'assurer une meilleure coordination ;

— de favoriser la recherche autour des projets fédérateurs et interdisciplinaires et de proposer toutes les mesures nécessaires à son développement ;

— de participer à la coordination des actions de coopération liées aux programmes nationaux dont elle a la charge ;

— de proposer des éléments de prospective pour l'élaboration, l'évaluation et la mise à jour des programmes nationaux de recherche ;

— d'évaluer les programmes de recherche et établir des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du ou des programmes dont elle a la charge ;

— de proposer des actions de valorisation des résultats des projets de recherche".

Art. 4. — *L'article 4* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est complété par un *alinéa* rédigé comme suit :

"Art. 4. —

Les membres de la commission doivent avoir le rang de directeur central ou de directeur d'établissement de recherche".

Art. 5. — *L'article 6* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 6. — Pour l'assister dans ses travaux, la commission peut faire appel à des organismes, des partenaires et des experts spécialisés dans les domaines considérés".

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret présidentiel n° 09-416 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment ses articles 17 et 24 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 et 24 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé ci-après « l'établissement ».

CHAPITRE 1er

CREATION ET MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 2. — L'établissement, à vocation sectorielle ou intersectorielle, est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, ou du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné, après avis conforme, selon le cas, du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège de l'établissement sont fixés par le décret de création.

Art. 3. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — La création de l'établissement est décidée sur la base des critères suivants :

- le caractère prioritaire des domaines de recherche ;
- l'ampleur et la permanence des programmes à réaliser ;
- le regroupement optimal de tous les projets de recherche et programmes interdépendants ou complémentaires ;
- l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement, organisé au minimum en seize (16) équipes de recherche ;
- les moyens financiers et matériels disponibles ou à mobiliser.

Lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies, l'établissement est dissous dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Nonobstant les conditions fixées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, l'établissement peut être créé, après avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Un délai n'excédant pas cinq (5) ans est accordé à l'établissement pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4 susvisé, à compter de la date de publication du décret de création de l'établissement au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'établissement créé en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus est soumis à une évaluation annuelle pour examen de conformité avec l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, par le comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Les résultats de l'évaluation sont transmis au ministre de tutelle accompagnés de recommandations.

Art. 7. — Dans le cadre des missions définies aux articles 12 et 17 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique fixés dans son décret de création.

Dans ce cadre, l'établissement est chargé notamment :

- de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur programmation, leur exécution et leur évaluation ;
- d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans son domaine d'activité ;
- d'assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet ;
- de rassembler, de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation ;

— d'assurer la formation continue, le recyclage et le perfectionnement des personnels de la recherche ;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche ;

— d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des unités, des laboratoires, des équipes de recherche, visés à l'article 35 ci-dessous.

Art. 8. — L'établissement peut passer tout contrat ou convention pour la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'expertise, de consultation et de formation entrant dans le cadre de ses activités.

Il peut également assurer des prestations de services et mettre au point des techniques, matériaux et matériels et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, il peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil d'administration et autorisation de l'autorité de tutelle, contracter des emprunts à court, moyen et long terme conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'établissement est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique.

Art. 10. — L'organisation interne de chaque établissement public à caractère scientifique et technologique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de tutelle, s'il y a lieu.

Section 1

Du directeur

Art. 11. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur est assimilée à une fonction supérieure.

Le directeur est choisi parmi les personnalités scientifiques ayant une compétence établie.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint et un secrétaire général nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Le directeur adjoint assiste le directeur en matière d'activités scientifiques et de développement technologique, et coordonne les activités des départements techniques organisés en services.

Le secrétaire général coordonne l'activité des services administratifs organisés en services.

Art. 12. — Le directeur assure la direction de l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

— il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il élabore les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au conseil d'administration ;

— il élabore le projet de plan de gestion des ressources humaines qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— en matière de dépenses de personnel le directeur exerce les missions fixées dans les articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

— il élabore le compte administratif relatif aux dépenses de personnel et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits autorisés ;

— il établit les titres de recettes ;

— il conclut tout accord, contrat ou convention liés à l'objet de l'établissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il peut recourir, en tant que de besoin, à des missions d'audit interne ou externe ;

— il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'administration ;

— il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil d'administration ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration et veille à son application ;

— il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'établissement.

Section 2

Du conseil d'administration

Art. 13. — Le conseil d'administration, composé de douze (12) à dix-huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans, comprend :

— le représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— des représentants des autres institutions étatiques concernées dont la liste est fixée par le décret de création de l'établissement ;

— un représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique de l'établissement ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement ;

— des personnalités représentant le domaine économique ayant un rapport avec les activités de recherche de l'établissement, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétences.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

— les programmes de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique ;

— la gestion financière de l'exercice écoulé ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les opérations d'investissement ;

— le plan de gestion des ressources humaines ;

— la création de filiales et la prise de participations ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— le rapport annuel d'activités ;

— le projet de règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 15. — Les personnalités représentant les secteurs d'activité en raison de leurs compétences, et les personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande du président ou du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Art. 17. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal transmis, après adoption, à l'autorité de tutelle, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse de celle-ci exprimée dans ce délai.

Les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ne deviennent exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, acceptation de dons et legs, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle.

Section 3

Du conseil scientifique

Art. 21. — Outre le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche, le conseil scientifique est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres choisis à raison de :

1) cinquante pour cent (50 %) de chercheurs permanents de l'établissement élus par leurs pairs et comprenant ;

— en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;

— des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement.

3) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs de grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur permanent élu par les membres du conseil scientifique parmi les chercheurs permanents élus, de grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée tous les quatre (4) ans par arrêté de l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction de l'établissement.

Art. 22. — Le conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'établissement :

A ce titre, il se prononce sur :

— les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'administration ;

— l'organisation des travaux de recherche ;

— la création et la suppression des équipes de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche sectorielle ou à vocation intersectorielle, des stations expérimentales et des ateliers et services communs ;

— les programmes de formation des personnels chercheurs ;

— le recrutement des personnels chercheurs ;

— la programmation des manifestations scientifiques organisées par l'établissement.

Il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité ou compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux. Il peut également instituer des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

Art. 23. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. — Le conseil scientifique ne peut se réunir valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil scientifique est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil scientifique se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 26. — Les recommandations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session un rapport d'évaluation scientifique appuyé par des recommandations, qui est soumis au directeur de l'établissement, lequel en fait communication intégrale au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle avec ses observations.

Art. 28. — Les autres modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées dans son règlement intérieur.

CHAPITRE 3

ORGANISATION SCIENTIFIQUE

Art. 29. — Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par son texte de création, l'établissement comprend :

— des équipes de recherche ;

— des divisions de recherche ;

— des unités de recherche ;

— des ateliers, le cas échéant.

L'établissement peut également comprendre des stations expérimentales.

Art. 30. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution d'un ou de plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre d'un thème de recherche.

Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs.

Art. 31. — La division de recherche est chargée de la mise en œuvre des projets de recherche entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs axes de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins quatre (4) équipes de recherche.

Art. 32. — L'unité de recherche est chargée notamment de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins deux (2) divisions de recherche.

L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion.

Le directeur de l'unité de recherche est ordonnateur des crédits qui lui sont alloués.

Art. 33. — L'atelier est chargé de réaliser des travaux techniques et/ou technologiques liés aux activités de recherche des divisions de recherche.

Art. 34. — La station expérimentale prévue par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, notamment le rapport général annexé, est chargée notamment de mettre en œuvre, dans son domaine de compétence, la recherche appliquée et l'expérimentation des résultats de la recherche de nature à favoriser l'innovation, le transfert de technologie et l'amélioration des connaissances.

La station expérimentale est composée de services.

La station expérimentale est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 35. — Les directeurs d'unités de recherche, de stations expérimentales, et de divisions de recherche, ainsi que les chefs de départements techniques sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'établissement.

Les responsables d'équipes de recherche et des ateliers sont nommés par le directeur de l'établissement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, et pour la mise en œuvre de ses programmes de recherche, l'établissement peut, en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des établissements à caractère économique ou d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique, mettre en place des unités de recherche à vocation intersectorielle, des laboratoires de recherche associés, des équipes de recherche mixtes et/ou associées et des services communs.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 37. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Les ressources de l'établissement public à caractère scientifique et technologique proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales, des entreprises et organismes publics ;
- des contrats de recherche, d'expertise et de prestations de services ;
- des brevets d'invention et publications ;
- de la coopération internationale ;
- des revenus des filiales de l'établissement ;
- des revenus provenant des participations ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources liées à ses missions.

Art. 38. — Les dépenses de l'établissement sont réparties en dépenses d'équipement et en dépenses de fonctionnement.

Art. 39. — La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428, correspondant au 25 novembre 2007, susvisée.

Art. 40. — Les dépenses de personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont soumises à un contrôle financier préalable, assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

La comptabilité des engagements en matière de dépenses de personnel est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 ci-dessus, en matière de dépenses de personnel la comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable public.

Le contrôle préalable des dépenses de personnel est assuré par un contrôleur financier.

Art. 42. — Le ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes, un contrôleur financier et un comptable public auprès de chaque établissement.

Art. 43. — L'état prévisionnel soumis au conseil d'administration de l'établissement fait l'objet d'une présentation annexe par catégorie d'actions scientifiques ou technologiques, par programme et, le cas échéant, par destination.

Le directeur de l'établissement présente deux (2) fois par an un rapport sur l'état d'exécution du budget.

Art. 44. — Le conseil d'administration délibère sur le compte financier de l'établissement et examine les comptes de chacune de ses filiales ainsi que la situation consolidée de l'établissement et des structures qui lui sont rattachées.

Art. 45. — Le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche associé et les responsables des équipes mixtes ou associées engagent et ordonnent les dépenses dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

Art. 46. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, établi par le directeur, est transmis après avis du conseil d'administration pour approbation au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la recherche scientifique.

En matière de dépenses de personnel, le projet d'extrait du budget, établi par le directeur, est transmis, après approbation du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 47. — Le bilan financier et comptable et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de la recherche scientifique, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

MODALITES D'UTILISATION DIRECTE DES RESSOURCES GENEREES PAR LES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 48. — Les prestations de services, et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :

- la réalisation de travaux de recherche et d'études ;
- l'expertise et la consultation ;
- la mise au point de techniques, matériaux et matériels ;
- l'organisation de cycles de formation continue ;
- d'autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 49. — Les contrats ou conventions tels que prévus à l'article 48 ci-dessus précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 50. — Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 51. — Les ressources citées à l'article 50 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

- une part de 25 % revient à l'établissement ;
- une part de 5 % est allouée à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris le personnel de soutien ;
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 52. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 53. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le conseil d'administration de l'établissement fixe le taux à affecter à la création de filiales et/ou prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 54. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

CHAPITRE 6

MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER *A POSTERIORI* SUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 55. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 56. — Le contrôle financier *a posteriori* est exercé dans l'établissement par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 177 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée.

La comptabilité des dépenses de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Art. 57. — Le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses engagées sur les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique par un commissaire aux comptes et ce conformément à l'article 56 ci-dessus.

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE CREATION DES FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATIONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 58. — L'établissement peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques, ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 59. — La filiale peut prendre la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).

Art. 60. — Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, l'établissement peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 61. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques ou sociétés dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 62. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 63. — Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :

- la définition du projet ;
- l'encadrement ;
- l'analyse du marché ;
- les produits et services offerts ;
- la stratégie marketing et commerciale ;
- les moyens et l'organisation ;
- les besoins et le plan de financement.

Art. 64. — Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 58 ci-dessus.

Art. 65. — Le représentant de l'établissement de la filiale ou de l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique et sur la conformité de ses actions aux missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique, et sur ses perspectives de développement.

Art. 66. — La création de filiales et la prise de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

Art. 67. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, susvisé et du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique et technologique, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifiée, relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions et des services et expertises réalisés à titre onéreux, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, selon les types fixés par l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, est soumis à des règles adaptées, notamment l'exercice du contrôle financier *a posteriori*, l'utilisation directe des ressources générées, ainsi que la possibilité de créer des filiales et la prise de participations.

Chapitre 2

**Modalités d'exercice du contrôle financier
a posteriori sur l'établissement public à caractère
scientifique, culturel et professionnel**

Art. 3. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 4. — La nomenclature des dépenses soumises au contrôle financier *a posteriori* engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, le cas échéant.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 5. — Les dépenses citées aux articles 3 et 4 ci-dessus, engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont prises en charge sous forme d'engagement prévisionnel dans la limite des crédits alloués.

A l'échéance de chaque semestre de l'année budgétaire considérée, un contrôle sur pièces est effectué par le contrôleur financier de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sanctionné par un visa de régularisation en application de la réglementation en vigueur régissant les dépenses publiques.

Chapitre 3

**Modalités d'utilisation directe des ressources
générées par les activités de l'établissement public
à caractère scientifique, culturel et professionnel**

Art. 6. — Les prestations de services et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :

- études et recherches,
- assistance pédagogique,
- élaboration de documentation scientifique et d'outils didactiques,
- organisation de cycles de formation continue,
- autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les contrats ou conventions, tels que prévus à l'article 6 ci-dessus, précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 8. — Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par l'agent comptable de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 9. — Les ressources citées à l'article 8 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

- une part de 25 % revient à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- une part de 5 % est allouée à l'unité d'enseignement et de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail,
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris les personnels administratifs et techniques et de service,
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par l'agent comptable de l'établissement dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 11. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel fixe le taux à affecter à la création de filiales et prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 12. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par l'agent comptable de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Chapitre 4

Conditions de création de filiales et prise de participations par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 13. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 14. — La filiale prend la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).

Art. 15. — Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 16. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement, et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 17. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, définies par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 18. — Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :

- la définition du projet,
- l'encadrement,
- l'analyse du marché,
- les produits et services offerts,
- la stratégie marketing et commerciale,
- les moyens et l'organisation,
- les besoins et le plan de financement.

Art. 19. — Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 13 ci-dessus.

Art. 20. — Le représentant de l'établissement dans la filiale ou l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique, sur la conformité de ses actions aux missions de service public de l'enseignement supérieur, et sur ses perspectives de développement.

Art. 21. — La création de filiales et les prises de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 22. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 14 bis 1 ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des prestations et travaux assurés par l'établissement public en sus de sa mission principale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 bis 1 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche, désignée ci-après « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le décret de création de l'agence fixe le siège et le domaine de compétence.

Art. 3. — L'agence mène ses missions en liaison avec les organes et structures concernés en matière de programmation et de coordination des activités de recherche.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, l'agence est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, relevant d'une grande famille de disciplines scientifiques, et dont la réalisation est confiée aux établissements et structures de recherche.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— d'élaborer ses programmes annuels et pluriannuels conformément aux priorités retenues et de veiller à leur exécution ;

— de procéder au lancement et au suivi des appels d'offres thématiques proposés dans le cadre de ses programmes ;

— de financer sur budgets-programmes, au moyen de conventions et/ou de contrats, les projets de recherche retenus ;

— de promouvoir et de dynamiser les mécanismes et circuits de soutien et de gestion administrative et financière des projets de recherche ;

— de contribuer à la prise en charge matérielle et financière de manifestations scientifiques nationales et internationales, organisées dans les domaines liés à ses activités ;

— de participer, en relation avec les structures concernées, au financement des actions de perfectionnement et de recyclage nécessaires à la réalisation de son programme ;

— de définir la liste normative des équipements relatifs aux programmes nationaux de recherche dont elle a la charge ;

— de développer des relations d'échange et de coopération avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine ;

— d'assurer la publication et la diffusion des résultats de la recherche et de contribuer à leur valorisation.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 6. — L'organisation administrative de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — L'agence peut disposer de structures annexes dont la création, le siège et l'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le directeur de l'annexe est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'agence.

Chapitre 1er

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation de l'agence, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique, ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- des représentants des autres départements ministériels concernés dont la liste est fixée par le décret de création de l'agence ;
- le président de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'agence.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- le programme de travail annuel et pluriannuel qui lui est soumis après avis du conseil scientifique ;
- les perspectives de développement de l'agence ;
- l'organisation et le fonctionnement général de l'agence ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- la gestion financière de l'exercice écoulé ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- les emprunts à contracter ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ;
- le règlement intérieur de l'agence.

En outre, le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'agence.

Art. 12. — Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président du conseil d'orientation aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit une nouvelle fois après une deuxième convocation dans un délai n'excédant pas un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Art. 16. — Les procès-verbaux de réunion sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux de réunion à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Toutefois, les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles et l'acceptation de dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général de l'agence est assisté dans ses fonctions par :

- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques ;
- des chefs de départements ;
- des chefs de services.

Le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'agence.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion.

A ce titre :

- il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il élabore le projet de budget et le soumet au conseil d'administration pour délibération ;
- il est ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il propose les programmes d'activités au conseil d'orientation et veille à leur réalisation ;

— il délègue les crédits de fonctionnement à chacune des annexes de l'agence et donne délégation de signature à leurs responsables ;

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de la recherche scientifique, après délibération du conseil d'orientation ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'agence et le soumet pour approbation au conseil d'orientation et veille à son application ;

— il est responsable de la sécurité et de la discipline à l'intérieur de l'agence ;

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords de coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des délibérations.

Chapitre 3

Le conseil scientifique

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'agence comprend douze (12) à quinze (15) membres, choisis parmi les enseignants chercheurs et les chercheurs permanents dont les disciplines sont liées aux activités de l'agence.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 21. — Le conseil scientifique de l'agence est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs parmi les professeurs ou maîtres de conférence classe « A » ou directeurs de recherche ou maîtres de recherche classe « A ».

Art. 22. — Le conseil scientifique est consulté par le directeur général sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence et plus particulièrement, sur l'organisation et le déroulement des activités de recherche dont elle a la charge.

A ce titre, il émet des avis et recommandations notamment sur :

- les programmes et les projets de recherche à soumettre par le directeur général au conseil d'orientation ;
- les modalités de mise en œuvre des programmes et projets de recherche arrêtés ;
- l'acquisition de la documentation scientifique ;
- les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels de l'agence,
- les projets de création d'annexes ;
- les programmes des manifestations scientifiques, d'échange et de coopération scientifique organisés ou soutenus par l'agence ;
- la valorisation des produits et résultats de la recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

En outre, le conseil scientifique évalue les performances réalisées et établit un bilan périodique des activités engagées.

A cet effet, il élabore tout rapport appuyé de recommandations, qui est soumis par le directeur général au conseil d'orientation et adressé au ministre chargé de la recherche scientifique, accompagné de ses observations.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le projet de budget de l'agence préparé par le directeur général est soumis au conseil d'orientation de l'agence pour délibération.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements ou organismes publics,
- les produits des prestations de services réalisées par l'agence ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- l'excédent éventuel de l'exercice budgétaire précédent ;
- toutes autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

b) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 25. — Après approbation du budget, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable de l'agence.

Art. 26. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 27. — Le contrôle des dépenses engagées par l'agence s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-399 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création d'une école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé une école hors université, dénommée « Ecole nationale supérieure de biotechnologie », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de la biotechnologie.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;

— de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

— de tenir les registres d'inventaire,

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

— de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

* le service des finances et de la comptabilité,

* le service des moyens et de la maintenance,

* le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

— promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,

— mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,

— proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,

— proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

— centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

— assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural, présidé par le ministre de l'agriculture et du développement rural ou son représentant, est fixée pour une durée de cinq (5) années renouvelable une seule fois, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

- Toufik Madani, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;
- Abdelmalek Titah, directeur général des forêts ;
- Ammar Assabah, directeur de la régulation et du développement des productions agricoles ;
- Skander Mekersi, directeur de la programmation, des investissements et des études économiques ;
- Rachid Bouguedour, directeur des services vétérinaires ;
- Nourreddine Redjal, directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides ;
- Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques ;
- Abdelmalek Ahmed Ali, directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;
- Hocine Abdelghafour, directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'informations.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

- Salah Guellil, haut commissaire au développement de la steppe (HCDS) ;
- Smaïl Zine, commissaire du développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) ;
- Fouad Chehat, directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ;
- Abdellah Nedjahi, directeur de l'institut national de la recherche forestière (INRF) ;

— Abdelhamid Yahiaoui, directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole (INVA) ;

— Omar Zeghouane, directeur général de l'institut technique des grandes cultures (ITGC) ;

— Saïd Amrar, directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles (ITCMI) ;

— Mahmoud Mendil, directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAFV) ;

— Ahmed Boudjenah, directeur général de l'institut technique des élevages (ITELV) ;

— Abdelmalek Bouhbal, directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire (INMV) ;

— Mohamed Kheddami, directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC) ;

— Mohamed Habila, directeur général de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (INSID) ;

— Laïd Azzi, directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN) ;

— Abdelkrim Boudjakdji, directeur général du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique (CNIAAG) ;

— Laâdjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale d'agriculture (CNA) ;

— Fethi Messar, directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL) ;

— Nourreddine Kahal, directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ;

— Bouzid Boukersi, président du directoire de l'office national des aliments du bétail (ONAB) ;

— Baizid Boulahouadjeb, président du directoire de la société de gestion des participations « Développement agricole » SGP - SGDA ;

— Kamel Chadi, président du directoire de la société de gestion des participations « Production animale » SGP - PRODA.

Au titre des personnalités choisies par le ministre de l'agriculture et du développement rural en raison de leur compétence scientifique :

— Dalila Nedjraoui, professeur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » d'Alger ;

— Mohamed Bellatrache, professeur à l'école nationale supérieure d'agronomie.

Le secrétariat du comité sectoriel est assuré par le directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation.